

Zeitschrift:	Zeitschrift für schweizerisches Recht = Revue de droit suisse = Rivista di diritto svizzero = Revista da dretg svizzer : Halbband II. Referate und Mitteilungen des SJV
Herausgeber:	Schweizerischer Juristenverein
Band:	21 (1902)
Rubrik:	Rechtsquellen aus dem Kanton Waadt

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Schweizerische Rechtsquellen.

Rechtsquellen aus dem Kanton Waadt

herausgegeben

von

L. R. von SALIS.

Le Coustumier et Plaict General de Lausanne.

Einleitung.

Indem ich Rechtsquellen aus dem Kanton Waadt zur Veröffentlichung bringe, gedenke ich in Wehmuth des trefflichen Charles Soldan, des Mannes, mit dem ich vor Jahren die Frage einer Bearbeitung dieser Rechtsquellen wiederholt besprochen habe und der mich während der Arbeit mit seinen wertvollen Ratschlägen unterstützt hat, dem es nun aber nicht mehr vergönnt war, diese Publikation, für die er sich des lebhaftesten interessiert hat, zu erleben.

I.

Das Stadtrecht von Lausanne, bekannt unter dem Namen Plaict General de Lausanne, ist in der ihm unter Bischof Aymo de Cossonay am 3. Mai 1368 gegebenen Gestalt von Fréd. de Gingins-La-Sarraz und François Forel im Jahre 1846 veröffentlicht worden im Recueil de chartes statuts et documents concernant l'ancien évêché de Lausanne, der den Band VII der Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse Romande bildet, pp. 208—243. Ebendaselbst pp. 313—475 findet sich ein von einem unbekannten Verfasser herrührender wertvoller Kommentar zu diesem Stadtrecht; die definitive Redaktion des Kommentars fällt wohl in den Anfang des XV. Jahrhunderts (vergl. ibidem pp. XXIII—XXVI).

Als im Jahre 1536 die Stadt Lausanne mit dem übrigen Herrschaftsgebiet des Bischofs von Lausanne, zugleich mit den Landstädten und dem Gebiete der Waadt unter bernische Herrschaft kam, erfuhr das alte Stadtrecht zunächst keine Änderung; es konnte aber nur insoweit unverändert in Kraft bleiben, als es

nicht im Widerspruch stand mit den successiv erlassenen Anordnungen, die Bern in Ausübung seiner Herrschaftsbefugnisse traf. Obschon die Unterwerfung von Lausanne nur unter Vorbehalt der franchises et libertés, érites et non érites, erfolgte, und obschon in diesem Sinne der erste bernische Landvogt, Sebastian Nägeli, bei seiner Investitur den früher vom Bischof der Stadt geschworenen Eid leistete (vergl. Chavannes, Manuaux du Conseil de Lausanne, in Mém. et Doc. I. c. XXXVI, pp. 242 seq., 253—258), so zeigte sich alsbald, dass Berns Auffassung über die Rechte des Herrschaftsinhabers eine andere war als die des Bischofs (Chavannes I. c. pp. 257, 260, 287 note 2, 295, 300). Bern scheint zunächst geradezu beabsichtigt zu haben, Lausanne keine wesentlich andere Rechtsstellung einzuräumen als dem übrigen, von ihm in Besitz genommenen Lande. Denn in der bereits unterm 13. Mai 1536 erlassenen „ordnung des nüw gewunnen lands“ (l'ordonnance du pays nouvellement conquête, Staatsarchiv Bern, Mandatenbücher, 1536, S. 302—308; „stat zwälsch in disem spruchbuch 27 octob. 1536 fol. 219,“ ebendas. S. 438—442; vergl. Grenus, Documenta relativs à l'histoire du pays de Vaud, Genève 1817, pp. 200—202) heisst es:

Demnach min g. H. nechst vergangnen kriegs vyl stett, schlösser, land vnd lütt, so des Hertzogen von Sauoye gewäsen, nachuolgends im reisszug gan Chillion des Bischoffs von Losenn herrlichkheyt stett land lut vnd schlösser zu iren handen bracht vnd ingenomen, habind sy zu billicher regierung derselbigen ein ordnung angesechen in form vnd gstalt wie harnach volget:

Erstlich zu verwaltung gemelter stetten landen vnd lütten sechs landvögt geordnet.

Einem dieser Landvögte wurde Lausanne (Losenn) zugewiesen in folgender Weise:

Der soll alles das verwalten vnd regieren, so einem bistumb Losenn zugehört, vnd min herren zu iren handen genomen, als namlich: die statt Losenn, die dry

Apres que mes redoubtes seigneurs en ceste dernière guerre ont conquête plusieurs villes chasteaulx pays et paysans, lesquelz souloyent estre au duc de Sauoye, et suyuant en la tiree de Chillion ont aussy acquis les seigniories villes pays et soubjектs dung euesque de Lausanne, ont pour juste gouernement dyceulx fait vne ordonnance en la forme et maniere que sensuyt:

Premierement ont ordonne huict baillifs pour regir iceulx pays.

Lequel doit regir et gouerner tout ce que appartient a vng euesche de Lausanne, et que mes seigneurs ont pris en leurs mains, comme la ville de Lau-

khilchspell im thal mit namen Lustry, Villette, Sanct Saphorin, darzu die grechtigkheyt vnd herrlichkheyt so der bischoff von Losenn zu Corsy by Viuis hat, desglichen Lucens vnd Villarse lesuesque; vnd an selbigen orten vndervögt ouch rechtsprecher setzen, damit gricht vnd recht gehalten werde, vnd namlich zu jedem gericht XII geschworen.

Im August 1536 wurde jedoch einer Botschaft von Lausanne in Bern erklärt: man sei damit einverstanden, dass das Burgrecht in Kräften bleibe, und die von Bern wollen ihre lieben Mitburger von Lausanne bei ihren Freiheiten, Privilegien, Rechten, guten Gewohnheiten und Coutümen verbleiben lassen. Eine Erneuerung dieses erst unterm 7. Dezember 1525 zwischen Bern, Freiburg und Lausanne auf 25 Jahre abgeschlossenen Burgrechtes fand nicht statt, und das Burgrecht Lausanne-Freiburg wurde auf Betreiben Berns schon 1537 definitiv aufgelöst; Bern berichtet an Freiburg unterm 20. Februar 1538: Da die Stadt Lausanne in Untertänigkeit derer von Bern gekommen sei und zwar mit gewissen Pakten, Conditionen und Restriktionen, die von Bürgermeister, Räten und ganzer Gemeinde dieser Stadt dankbar angenommen worden seien, so gezieme es sich nun nicht, dass diese Stadt denen zu Freiburg einigermassen zugetan sei, die Bünde und Burgrechte gestatten dieses nicht (vergl. Eidg. Abschiede IV, 1a, S. 1505; 1c, S. 745, 746, 766 No. 469, 869 No. 525, 916 No. 554, 941 No. 568). Wurde auf diese Weise Lausanne eine bernische Landstadt, so erhielt es immerhin unter Vorbehalt der bernischen Souveränität eigene Gerichtsbarkeit. Diese wurde „sur les supplications requestes et demandes, que les seigneurs ambassadeurs des nobles et bourgeois de Lausanne souuent fois ont faites,“ von Schultheiss, Klein und Grossem Rat der Stadt Bern in der Lausanne erteilten sog. petite largition am 1. November 1536 verbrieft (über den Verlauf der Verhandlungen vergl. Chavannes, Mém. et Doc. I. c. XXXVI pp. 260, 271—276, 284—293, 303—312, Eidg. Abschiede IV, 1c, S. 745, 746) und durch die sog. grande largition vom 18. April 1548 bestätigt; diese Rechtsstellung blieb Lausanne bis zum Untergang der bernischen Herrschaft erhalten. Die Verleihung besagt:

1536 (Mém. et Doc. I. c. VII, pp. 768—772):

.... Sont mes tres redoubtés Seigneurs Messeigneurs L'Avoyer

sanne, les trois paroishes en la Vauld nomeement Lustrie, Villette et Saint Saphorin, ensemble la preminence et jurisdiction que vng euesque de Lausanne a sus Corsy pres de Viuey, semblablement a Lucens et Villarse leuesque; et a iceulx lieux establier des officiers et justiciers, afin que droit et justice soyent obserues et nomelement a chascune justice XII jures.

1548 (ibidem pp. 772—778):
Nous L'Advoyer Petit et Grand Conseil de Berne...
.... Sur . . resqueste, icelle a-

Petit et Grand Conseilz de Berne
finalement resolus.

Premierement en contemplation des bons seruices que lesdicts de Lausanne ont faictz à mesdicts seigneurs et pour le temps aduenir encores bien pourront faire, sont contens d'octroyer, laisser et liberallement donner ausdicts de Lausanne toute haute, moyenne et basse jurisdiction sur toutes causes tant ciuiles que criminelles, et sur toutes personnes et biens de quelle condition et qualite quilz soyent, estans dans les limites escriptes par lesdicts de Lausanne comme s'ensuict

. . . . reseruent . . . mesdicts seigneurs de Berne à eux la Souueraineté, assauoir la monnoye, la grace, la suite en guerre, et la derniere appellation.

uoir bien entendue, et en considération des bons et loyaux seruices et plaisirs cy deuant a nous par lesdictz de Lausanne faictz et pour le temps aduenir peuluent et doibuent faire comme nostre entiere et parfaicte confiance est, nous sommes resoluz et auons accordé esdictz de Lausanne les articles et poincts suiuans.

Premierement de nostre pure liberalite et singuliere grace, et pour la bonne affection que leurs pourtons, leurs auons donné concedé et octroyé, comme par ces presentes donnons concedons et octroyons haulte, moyenne et basse et omnimode jurisdictions toutes causes tant ciuiles que criminelles et sus toutes personnes et biens de quelle condition et qualité quilz soient, estans situez gisans et habitans et inclauez dans les limites cy apres escriptes

. . . . nous auons aussi par expresses et claires parolles reserué sus la ville cite et balliuage de Lausanne la Souuerainité et tout ce que despent dicelle, assauoir la monnoye, la grace, les dernieres appellations, suyte de guerre, cest adire que lesdicts de Lausanne et les habitans dans lesdictes limites soient entenu de nous obeir et seruir, comme les aultres noz soubiectz es affaires de la guerre sans contredictions et reffus quelconques.

Auf diese Weise hatte Lausanne auch unter Berns Oberhoheit im Vergleich zum pays de Vaud eine Sonderstellung. Und diese Sonderstellung hatte später zur Folge, dass die Stadt Lausanne nicht Willens war, auf ihren Plaict General Verzicht zu

leisten und sich dem Landrecht der Waadt anzuschliessen, als es sich zu Anfang des XVII. Jahrhunderts darum gehandelt hat, dieses letztere neu zu redigieren und den Zeitbedürfnissen entsprechend umzugestalten. Zudem hatte die Stadt Lausanne hinsichtlich der Befugnis zur Reformation ihres Rechtes in formeller Beziehung eine selbständiger Stellung als die übrigen bernischen Landvogteien der Waadt. Sowohl der Coutumier de Moudon von 1577 wie die Loyx et statuts du pays de Vaud von 1616 erlangten erst dadurch Rechtskraft, dass sie von Schultheiss und Räten der Stadt Bern ausdrücklich durch besondern Erlass genehmigt wurden; in diesem Sinne wurde die folgende Bestimmung der bereits erwähnten Ordnung des nüw gewunnen lands interpretiert:

Fürer ist geordnet, das in sachen der successionen testamenten vnd eberednissen ein jede herrschaft by irem alten bruch vnd rechten blyben vnd dem selbygen nach darüber erkennt sölle werden, doch mit der vorbehaltung das die landvögt für vnd für sich erkunden einer jeden herrschaft vnd landschaft rechten und gewonheyten in disem val vnd vfzeichnind, demnach min g. H. fürbringind, damit, ob etwas vnbillicheyt vnd dem rechten nit gemäs darinne gebracht were worden, söllichs zeuerbesseren.

Dauantage est ordonne que en affaires de successions testaments et mariages vne chescune seigniorie doige desmouerer de couste leurs anciennes coustumes et droictures, et selon ycelles en tel cas estre juge et cogneu, toutesfoys par telle reserue que les bailliifs de messeigneurs se doigent toujours informer des vs et coustumes dune chescune seigniorie sus yceulx affaires et les rediger par escript, puis les proposer a mes honores seigneurs, pour cause sy en ycelles auoit aulcvngs mesus contrarians a equite et raison, iceulx feussent mellieures.

Bei der 1618 erfolgten Revision des Plaict General de Lausanne dagegen wirkte die bernische Oberbehörde zwar gleichfalls mit, aber eine durch besondern Akt zu erteilende Genehmigung erschien nicht erforderlich. Diese Auffassung stützte sich nicht nur auf das Lausanne zustehende Recht eigener Jurisdiktion, sondern auch auf die Vorschrift des Art. 25 des Plaict General von 1368 des Inhalts (Mém. et Doc. l. c. VII, p. 214):

Item consuetudines Lausanenses possunt mutari eis addi aut de ipsis diminui aut removeri per placitum generale Lausanense et in ipso et per curie secularis Lausanensis publicationem et non alias.

Mochte auch die wortgetreue Handhabung dieser Bestimmung im Jahre 1618 angesichts der veränderten Verhältnisse nicht mehr möglich sein, so zeigt doch das damals bei der Revision des Stadt-

rechtes beobachtete Verfahren, sowie die Versuche einer Modernisierung der Vorschrift dieses Art. 25 (vergl. Pl. Gen. 1618, Art. 299) deutlich, dass die Mitwirkung der bernischen Delegierten bei der Festsetzung des Inhalts des neuen Plaict General eine intensive war, dass aber das Inkrafttreten desselben nicht abhängig war von einem förmlichen Genehmigungserlass von Schultheiss und Räten der Stadt Bern; der revidierte Coustumier et Plaict General trat vielmehr in Kraft mit der Annahme durch Behörden und Bürgerschaft von Lausanne, nachdem vorgängig Bern der geplanten Revision zugestimmt hatte.

In der Vorrede zum Plaict General von 1618 sprechen die „bien humbles et feaux de (la) ville et balluage de Lausanne“ den „Souuerains Seigneurs“ von Bern ihren Dank dafür aus „de ce qu'il vous a pleu les laisser jouir de mesmes droicts et priuileges que leurs ancestres, et les maintenir en leurs loix et coutumes, nonobstant et contre tant d'agitations à ce impugnantes et contraires, voire les agreeer et autorizer en la reueu d'icelles.“ Aus diesen Worten klingt deutlich durch, dass es für Lausanne keine leichte Sache war, in Bern damit durchzudringen, dass in der Lausanner Vogtei nach wie vor der Plaict General in Geltung bleiben durfte, dass somit nicht das allgemeine Waadtländer Recht an seine Stelle treten musste, und dass die Reformation des Plaict General in der oben geschilderten Weise vorgenommen werden konnte. Dasselbe ergibt sich auch aus der Betrachtung der verschiedenen Formulierungen, die für die Revision des alten Art. 25 (1618, Art. 299) in Vorschlag gebracht worden sind, sowie aus der schliesslichen Neuredaktion dieser Bestimmung, die eine Entscheidung der Streitfrage nicht enthält.

In Berücksichtigung des allgemeinen Entwicklungsganges der Unterthanenverhältnisse ist es deshalb nicht besonders auffallend, dass im Laufe der Zeit die Anschauung Platz griff, dass der Lausanner Plaict General, gleich wie andere Statutarrechte, nicht ohne besondern Genehmigungsbeschluss der Berner Behörden revidiert werden könne, und dass daher die Rechtsbeständigkeit des Coustumier et Plaict General von 1618, mangels eines solchen Erlasses, sehr zweifelhaft sei. Diese Zweifel mochten wohl schon im XVII. Jahrhundert geltend gemacht worden sein (hierauf weist nämlich eine sie zurückweisende Bemerkung auf Blatt 2 des Lausanner Codex, der den Entwurf von 1613 enthält)¹⁾; sie wurden

¹⁾ Es ist auch hinzuweisen auf folgende Vorschrift einer bernischen ordonnance souueraine pour la ville de Lausanne vom 30. Mai 1669 (vergl. Cod. B, fol. 120 d): que aucun des conseils ne touche aucunement a ceste nostre souueraine ordonnance et reiglement en quel article que ce soit, pour y adiouter ou diminuer, non plus aussy a la reformation pretendue du Coustumier sans nostre sceu et consentement ou de nostre ballif en nostre nom.

aber ganz besonders im XVIII. Jahrhundert in Bern vertreten. In einem Briefe vom 11. Januar 1769 berichtete François Boyve, der Kommentator des Waadtländer Rechtes: „un scavant de Berne du premier ordre ... trouve que jamais le code de Lausanne n'a été approuvé, parce qu'il est dit dans l'Exemplaire de Berne, après l'introduction de la requête qui fut présentée à LL. EE.: nie bestestiguet, jamais confirmé.“ In Lausanne konnte und wollte man diese Zweifel nicht gelten lassen; immerhin verhinderten sie die Drucklegung des Kommentars, den Boyve gerade um jene Zeit über das Lausanner Recht vollendet hatte; durch sie wurde auch veranlasst die Abfassung der handschriftlich erhaltenen, von uns unten publizierten „Nottes sur l'ancienne et moderne Législation de la Ville de Lausanne et sur la manière en laquelle l'ancien Plaict General de 1368 et le nouveau de 1613 ont été formés, faittes par Monsieur l'Ancien Boursier Secretan en l'année 1775.“ Das Lausanner Stadtarchiv enthält zwei nicht vollständig mit einander übereinstimmende Abschriften dieser Nottes, über deren Entstehung Secretan selbst folgenden Aufschluss je in einem am Schlusse der Abschrift beigefügten NB giebt: „Ensuite de quelques entretiens particuliers que j'avois eu avec le T. N. et M. seigneur ballif Tscharner, par lesquels il me fit connoistre qu'on elevoit des doutes et scrupules à Berne sur la validité et la légalité des lois du Plaict General de Lausanne, ce seigneur ballif m'ayant demandé à luy communiquer mes idées sur les connaissances que je pouvois avoir relatives à ce sujet, j'eus l'honneur de luy remettre les nottes cy dessus transcrives;“ und: „Ayant été informé que Messieurs de Wattenville et Jenner, anciens seigneurs ballifs de Nideau, avoient été chargés par LL. EE. de faire des recherches pour sçavoir si le Plaict General de Lausanne avoit été sanctionné de LL. EE. et qu'ils n'avoient pas trouvé dans leur rapport, que ledit Plaict General eut reçeu sanction, et aiant eu occasion de correspondre avec Monsieur de Wattenville je lui ai envoié les nottes cy dessus“ (Registre de Mémoires pour la Ville de Lausanne, 1768—1776, V, fol. 293—320; 1776—1780, VI, fol. 1—14 d, die Bände tragen im Archiv der Stadt Lausanne die Registraturvermerke: B|41||G 32, E und B|42||G 32, F). Ob infolge dieser Nottes oder aus andern Gründen die Frage der Rechtsbeständigkeit des Lausanner Plaict General von 1618 nicht weiter verfolgt wurde, erfahren wir nicht; wir können nur konstatieren, dass er erst durch die kantonale waadtländische Gesetzgebung ausser Kraft gesetzt wurde, demnach unabhängig von der erwähnten Streitfrage bis ins XIX. Jahrhundert hinein Rechtsquelle des Lausanner Rechtes blieb.

II.

Folgendes ist nun noch über die Entstehung des Coustumier et Plaict General de Lausanne von 1618 zu bemerken:

Zu Ende des XVI. und Anfang des XVII. Jahrhunderts fanden wiederholte Tagungen statt, an denen Vertreter der „quatre villes ducales du pays de Vaud, nommément Moudon, Yverdon, Morges et Nyon pour aviser aux affaires concernant le fait public et les franchises et libertés du pays“ teilnahmen (vergl. z. B. Grenus, Documens l. c., p. 373). Die ausnahmsweise Beteiligung von Lausanne an solchen Tagungen wird als chose inaccoutumée (Grenus, Documens l. c., p. 332) bezeichnet. Einen nicht unwichtigen Verhandlungsgegenstand dieser Versammlungen bildete die Frage der Revision des Coutumier de Moudon von 1577 (vergl. z. B. Grenus, Documens l. c. Nr. 220, p. 373).

Im Jahre 1612 richteten die genannten quatre villes ducales du pays de Vaud im Hinblick auf das Verhalten des bernischen Landvogtes von Morges bei der Eidesleistung, mit Rücksicht auf die von Bern geplante allgemeine Landesreform (une réformation générale rième vos terres et pays) und mit Rücksicht auf die notwendige Verbesserung des Waadtländerrechtes ein Bittgesuch an die „Souverains Seigneurs de Berne“ u. a. des Inhalts: „Vosdits humbles sujets vous supplient que pour chasser toute oisiveté, d'où proviennent plusieurs vices, en réprimer les autres défauts qui règnent en vosdites terres et pays, comme aussi pour corriger les diverses coutumes qui sont entre vos sujets, lesquels leur causent grands procès et ruines, et à vosdites excellences attédiations et fâcheries, il vous plaise de poursuivre à une si bonne et sainte œuvre“ (Grenus, Documens l. c., Nr. 225, p. 377). Schultheiss und Rat von Bern ermächtigten hierauf die Waadtländer zur Vornahme einer Revision ihres Rechtes, wobei sie sich jedoch Prüfung, Abänderung und Genehmigung des Revisionsentwurfes vorbehielten, und wobei sie ferner, entsprechend der Anregung der Waadtländer selbst, die Anlehnung des Revisionsentwurfes an die Berner Gerichtssatzungen empfahlen; dieser Standpunkt kommt in dem uns erhaltenen Schreiben der Berner Behörde an ihren Landvogt in Moudon vom 21. November 1621 wie folgt zum Ausdruck: „..... Quant à ce qui concerne le méliorement de quelques coutumes et articles d'usances de leurs pays et autres articles contenus au coutumier, pour regard desquels ils tombent en prolixité de procès, à raison de quoi ils prétendent avoir autres statuts et ordonnances les plus conformes et consonnantes que faire se pourra aux statuts et ordonnances de notre ville; nous avons pris à gré et plaisir tel leur prétend. Et te mandons et te commandons que tu aies à leur manifester et faire entendre que pour cet effet et intention, ils

pourront élire et ordonner quelques personnages sages et expérimentés de la ville et ressort de Moudon, lesquels avec les commis et députés des autres villes et seigneuries du pays de Vaud se réuniront par une assemblée et conférence, pour savoir comme ils pourront convenir par ensemble et s'accorder et prépondérer les articles du coutumier et la différence des us et coutumes de leur pays ; et aviser et voir ceux lesquels pour leur profit il faudra méliorer, et après mûre consultation par ensemble les nous envoyer, aux fins que iceux que trouverons être utiles, admettables et profitables à nous et aux nôtres leur soient confirmés, changés et modérés; nous leur souhaitons principalement et désirons qu'ils s'approchent autant que faire se pourra des statuts et ordonnances de notre ville, es suites des causes et procès, ainsi qu'en usent nos sujets du pays d'Allemagne, afin qu'ils soient accourçis en la prolixité de leurs procès, laquelle jusques à présent ils ont usité, et que autant que faire se pourra un chacun soit conservé en son égalité et contregardé de prolixité de procès, pour éviter aux notres plusieurs coûtes et voyages" (Grenus, Documens 1. c., Nr. 226, p. 378).

Alsobald wurde nun von den quatre bonnes villes du pays de Vaud eine Versammlung von Vertretern des ganzen Landes einberufen; und, da auch die Mitwirkung von Lausanne erwünscht war, sollte die Tagung in Lausanne stattfinden. Der Rat der Stadt Lansanne bezeichnete am 8. Dezember 1612 als seine Delegierten: le bourguermeistre Rosset et le maysoneur Bergier; er beschloss ferner, sich mit den quatre paroisses de La Vaux, wo-selbst der Plaict General gleich wie in Lausanne in Geltung war, in Verbindung zu setzen, und instruierte seine Delegierten dahin: „lesquels ne toucheront rien a tendre a une conjonction de coutume avec ceux des dites bonnes villes, ainsi que si a la nostre par reflection y a quelque correction a faire qu'elle se fera, comme aussi que les quatre bonnes villes en fassent de mesme de leur coustumier“ (Lausanner Stadtarchiv, Manuel du Conseil de 1611 à 1615, D 37, Nr. 32 fol. 109).

Am 18. Dezember 1612 tagten die Vertreter der verschiedenen Ortschaften des Waadtlandes in Lausanne. Ueber Verlauf der Versammlung giebt das Lausanner Ratsmanual (Lausanner Stadtarchiv, Manuel du Conseil de 1611 à 1615, D 37, Nr. 32, fol. 113, 114) folgenden Aufschluss:

Le vendredi, 18 jour de decembre, ont assiste en conseil extraordinaire de nostre seigneurie pour adviser à la seance des seigneurs commis du pays pour la conference generale pour la correction des abus dont plainte generalle a este faite: mr^r bour-sier Copin, mr^r de Chesaux, mr^r de Monnâs, sr^r Guibaud, sr^r Rolet,

s^r. Gaudin, s^r. Bergier, s^r. Laurent; mess^{rs} les banderetz de Bourg, la Cité, le Pont, la Palud, St. Laurent, s^r. Langin, s^r. Vivey, m^r. de Rugnens, m^r. Pollies, m^r. Villardins, s^r. François Pache, aussi m^r le Juge Perrin evocqué pour ce fait.

Sont esluz pour communiquer avec lesdictz seigneurs commis m^r de Chesaux, m^r le banderet de la Cité, m^r le Juge, m^r le banderet de St. Laurent et m^r le maysoneur et rapporter ce qui sera traicte au conseil pour y adviser.

Or à l'instant l'assemblée susdicté ayant este faite au poële du Conseil par les seigneurs commis des quatre villes ducalles avec Orbes, Mustreuz et consorts desdicts du Mustreuz, y a assiste avec ceux de ceste ville et les paroisses de La Vaux et ceux d'Avanche reunis avec nous, aussi en particulier les seigneurs commis de Payerne: m^r l'advoyer de Chuard et le secretaire Marguard; et estantz assis esdicte conference m^r de Chesaux, Jeh. Baptiste Loys, comme presidant en icelle, accompagné des s^{rs} devant nommes et de moi secretaire Floret, assis en suite du costé de la place du s^r boursier, lesdits seigneurs commis de Payerne après et m^r de Tavel pour Vivey, m^r le chastellain Chuaz pour Avanche et les commis des quatre paroisses de La Vaux; et de l'autre coste ceux de Mouldon: m^r Philippe Cerjat, seigneur de Denis et d'Allamand, m^r Jullien Bullet et s^r. Gaspard Jobert, pour Yverdon: m^r Masset et Rudolf Michel et le banderet Rochat, pour Morges: m^r de Guimoens comme chastellain et m^r le secretaire Barral, pour Nyon: le chastellain Mettrezal et le banderet ..., le chastellain (de) Cudrefin, et du coste de Mustreuz assavoir: Michel Mayor et egrege ... curial dudit Mustreuz.

En presence de tous lesquelz seigneurs, ledict seigneur d'Allamand ayant proposé lesdictes quatre bonnes villes ducalles havoir presenté requeste à leurs Excellences sur la difficulté que derniere-ment fit le seigneur baillif de Morges à prester serment à ceux du lieu, comme estoit accoustumé, ainsi qu'il leur pleust suivre à la reformation des abutz generaulz et reveue des coustumes fussent faite en tout le pays et en faire vne solide, ce que leurs dictes Excellences auroyent trouvé bon et rendu equitable ordonnance, pour lequel dernier point, touchant les coustumes, requeroyt d'y estre procedé par conference de tous ceux de l'assistance au jour (qui) seroit estably, et que chescun lieu auroyt son opinion ne comptant chesque balliuage que pour vne voix. De quoi ceux prenom-mes de ce lieu ayantz requis conference à part, s'est joints avec eux ceux d'Avanche et lesdictes paroisses, et les autres restes ensemble.

Par generalle conference a este rapporté par ledict m^r de Chesaux auxdicts des bonnes villes, que ceux de ce lieu n'avoyent

nulle plainte à faire touchant les serments des seigneurs ballifz, d'autant que le moderne n'avoit point fait manquement à effectuer le serment, que ses antecesseurs avoient fait à la ville en suite de ce que jadis estoit praticqué par les jadis evesques pour le temporel et spirituel dudit Lausanne; et pour l'autre, pour la reformation pretendue suyvre par leurs Excellences, occasion des dictz abutz, que pour la suyvre ce qu'on desiroit, mais pour vng me-lange de leurs coustumes avec ceux de ce lieu que cela ne se pouvoit faire, d'autant que ce lieu n'a jamais este subject à vng duc ou compte de Savoye comme les autres villes, esquelles telles leurs coustumes ont estes concedees toutes differentes et moindres que celles de ce lieu, concedees par les jadis empereurs, tant en franchises que vsances praticquees par avis de ceux du lieu avec les jadis evesques, et suivamment corroborées à l'heureuse con-queste du pays par leurs Excellences, esquelles on ne pouvoit deroguer; mais bien que s'il y avoit quelque chose à adjoindre, diminuer ou corriger, que cela se feroit, comme ils pourroient faire de leur part de leurs coustumes.

Sur quoi ceux de Payerne ont declaré se tenir à leurs franchises et coustumes approchantes celles de leurs Excellences.

Et sur le tout lesdicts des bonnes villes ont pris resolution au 4 du janvier prochain 1613 à se trouver à Morges pour suyvre à leur intention; et sur ce despartie a este faite de s'assembler, avec honneur de part à part.

Beide Teile verfolgten hierauf ohne weitere Rücksichtnahme auf einander die Revision ihres Rechtes. Der Coutumier de Moudon wurde am 1. Juni 1616 ersetzt durch „Der Landtschafft Waadt Satzung und Statuten“ (Les Loyx et Statuts du pays de Vaud). Diese, im gleichen Jahr noch durch den Druck vervielfältigt (Getruckt zü Bern, by Abraham Weerlj, bestelten Büchtrucker, M.DC.XVI.), zeigen schon durch ihre äussere Erscheinung, aber auch durch ihre systematische Anordnung und durch ihren Inhalt, dass man bei ihrer Bearbeitung an dem anlässlich der Anregung zur Revision aufgestellten Postulat der Annäherung des Waadt-länder Rechtes an das Berner Stadtrecht festgehalten hat (vergl. auch das bernische Genehmigungs- und Einführungsmandat vom 1. Juni 1616: Project présent... Nous l'avons, ... entant que la commodité la peu permettre, conformé aux Loyx de nostre Ville de Berne); und dieses Postulat war um so leichter durchzuführen, als das Berner Recht selbst in jenen Jahren in umfassender Weise revidiert und unter dem Titel: „Der Statt Bern vernüwerte Grichts-Satzung“ auf Ostermontag 1614 promulgirt und 1615 durch den Druck (Getruckt zü Bern, by Abraham Weerlj, bestelten Büch-trucker, M.DC.XV.) vervielfältigt worden war. Die Redaktoren der

Gerichtssatzung waren auch bei Redaktion der Waadtländer Statuten wesentlich beteiligt (vergl. Schnell und v. Stürler, Uebersicht der Rechtsquellen des Kantons Bern, Basel 1871, Einleitung pp. XVIII, XIX).

Nach der Konferenz vom 18. Dezember 1612 zögerte man in Lausanne nicht, den Entwurf eines revidierten Plaict General herzustellen. Schon den 15. April 1613 „sont esluz pour aller a Berne presenter la reformation de la coustume mr le bourguermeister Rosset et avec luy mr le banderet St. Laurent et mr le maysoneur Bergier“ (Manuel 1. c. fol. 136 d); und diese legten den 20. April in Bern den Entwurf vor, der sowohl von Lausanne wie von den vier Paroisses de La Vaux angenommen worden war und über dessen Ausarbeitung im Eingang des Textes gesagt wird:

„Sensuit le Plaict general et coustumes de la cité et bailliage de Lausanne, contenu tant es antiques droictz et documentz d'icelle que de la prattique ancienne et immemorable, le tout reueu et receuilly de nouueau pour memoire future par les commis, tant de ladicta cité de Lausanne que des quatre paroisses de Lauaux, et approuvé par le general des nobles bourgeois et communiers desdictz lieux, présent ce 20^e auril 1613 par lesdictz commis a l'Excellence des Tres Illustres et Magnifiques Seigneurs de la ville de Berne, leurs Souuerains Seigneurs“ (Manuel 1. c. fol. 144: Bericht der Delegierten in der Sitzung des Rates zu Lausanne vom 6. Mai, wonach sie auf den 10. Mai wiederum in Bern zu erscheinen hatten; fol. 147, Sitzung vom 25. Mai).

Dieser Entwurf ist uns in einem Exemplar im Lausanner Stadtarchiv erhalten. Aus den Korrekturen, Streichungen, Ergänzungen, Umstellungen und Beilagen, die dieses Exemplar aufweist, ist ersichtlich, dass der Entwurf erst nach genauerster Prüfung, vielfältiger Umänderung und mehrfach wiederholter Durchsicht in Rechtskraft gesetzt worden ist. Weil man übrigens in Bern, von anderm abgesehen, auch aus dem vorgelegten Entwurfe sah, dass Lausanne sich nicht dem allgemeinen Waadtländer Recht anschliessen wollte, beeilte man sich zunächst nicht, auf eine Prüfung des Entwurfes einzutreten; man wartete vielmehr die Bereinigung der Loix et Statuts du Pays de Vaud ab. Als dann aber zu Anfang des Jahres 1617 (rapport du 4 mars 1617, Manuel du Conseil 1616—1619, D 39, Nr. 34, fol. 42) die Vertreter von Lausanne ihren Entwurf in Erinnerung brachten, wurde dieser nicht nur von Seiten der Delegierten des Berner Rates in kontradiktorischem Verfahren mit den Vertretern von Lausanne geprüft, sondern er dürfte auch den Gegenstand wiederholter Beratungen der Delegierten der verschiedenen Orte, für die er Geltung erlangen sollte, gebildet haben; sein Geltungsgebiet war aber „la ville et cité de

Lausanne, les quatre parroisses de La Vaux, la ville d'Auenche et lieux en despandants.“ Im einzelnen können die verschiedenen Stadien der Beratungen nicht mehr genauer eruiert werden; das Verfahren war eben das, dass im Entwurfexemplar das jeweilige Resultat der Beratungen vorgemerkt wurde; als separate Aktenstücke sind uns nur überliefert: eine Zusammenstellung von Bestimmungen, welche „les quatre parroisses de La Vaux“ als Zusätze in den Coustumier aufzunehmen baten, und zwei kurze Protokolle über Beratungen, die am 13. und 14. April 1618 (wahrscheinlich in Bern) stattgefunden haben.

Ueber die Verschiedenheiten zwischen dem Entwurf von 1613 und dem neuen Stadtrecht von 1618 giebt die unten folgende Ausgabe genügenden Aufschluss. Dass bei den in Bern veranlassten Aenderungen am Entwurf die Absicht obgewaltet habe, das Lausanner Recht dem bernischen näher zu bringen, kann nicht gesagt werden; dagegen zeigt sich deutlich, wie der Entwurf nach verschiedenen Richtungen hin modifiziert worden ist mit Rücksicht auf Verordnungen, die von Bern mit der Wirkung erlassen worden sind, dass sie unterschiedslos als allgemeine Landeserlasse, sei es für das bernische Gebiet überhaupt, sei es für die welschen Herrschaften, gelten sollten; darum erklärt sich die verschiedentlich zu konstatierende wörtliche Uebereinstimmung zwischen den Loyx et Statuts du pays de Vaud und dem Lausanner Recht von 1618.

Nach allseitiger Bereinigung des Entwurfes wurde „le Coustumier et Plaict General“ am 15. September 1618 in der Stadt Lausanne, in den vier Kirchspielen de La Vaux und in der Stadt Avenches angenommen. (Ein Beleg für diese Annahme, soweit es die vier Kirchspiele betrifft, ist nur in der Einleitung des Plaict General enthalten; soweit Avenches und Lausanne in Frage stehen, ist die Annahme ausserdem bezeugt durch Einträge im Manuel du Conseil des LX, XX, CC de Lausanne, 1560—1711, D 109, sub 15. und 22. September 1618, „Extraict de l'acte d'aprobation et consentement donné par m^{rs} de la ville d'Avenche à la construction du Plaict General de Lausanne et envoyé à nos tressonnorez seigneurs de Lausanne avecq une missive à m^r le bourguermeistre de ce mesme datte, receues le mardi 22^e septembre 1618.“) Der Annahmeakt in Lausanne wird im Manuel du Conseil von dem eigenhändig unterzeichnenden Secretär François wie folgt beschrieben:

„Coustumier et Plaict General. Le mardi, 15^e de septembre 1618, les Nobles et Tressonnorés Seigneurs, monsieur le Bourguermeistre, petit et grand Conseil des Seigneurs 24, 60 et 200 et le reste en general des citoyens et bourgeois de Lausanne ont estez congregez à sept heures du mattin en la maison de la ville de la Palud, pardeuant lesquelz a esté leu tout au long par le

secretaire soubsigné le liure du Coustumier et Plaict General de Lausanne et ballifuge d'icelle, nouuellement reueu et reformé, tant par eux que par Leurs Excellences à Berne, lesquelz citoyens et bourgeois ont promis à main leuée en bonne foi, en lieu de serment, de tenir et obseruer ledict Plaict General et jouxte iceluy se reigler cy après, le confirmant et aprouuant en tout son contenu, soubz reserue d'y pouuoir adjouxter ou diminuer et corriger, s'il est requis, comme de toute ancienneté a este en tel faict vsité, sans aulcunement prejudicier à leurs libertez et franchises."

III.

Für das Verständnis des Lausannerrechtes ist nun nicht ohne Bedeutung der Kommentar, den Jacques François Boyve, „maire de Bevaix dans le comté de Neufchastel et avocat en la Supreme Chambre des Appellations Romandes à Berne“ (geb. 1692, gest. 1771, vergl. über denselben Schnell in Zeitschrift f. Schw. Recht, 1866, XIII S. 118—120; v. Orelli, Rechtsschulen in der Schweiz 1875, S. 25), über dasselbe verfasst hat. Gleich dem Coustumier et Plaict General von 1618 ist auch dieser Kommentar nur handschriftlich vorhanden. Boyve hatte im Jahre 1756 seinen Kommentar (*Remarques*) zu den Loix et Statuts du pays de Vaud publiziert; die Vollendung dieser Arbeit und ihr Erfolg mochten ihn wohl bestimmt haben, einen entsprechenden Kommentar (*Remarques*) zum Lausanner Recht zu schreiben (vergl. seine Bemerkung in der Einleitung zu seinen *Remarques sur les Loix du pays de Vaud*, I p. 12); im Jahre 1762 lag nach seiner Ansicht dieser zweite Kommentar vollendet vor. Ueber das Schicksal dieser Arbeit ist folgendes festzustellen:

Im Manuel du Conseil de Lausanne (Lausanner Stadtarchiv, Manuel 1761—1764, D 94, fol. 111; vergl. ibidem fol. 98) findet sich über eine Ratssitzung vom 28. Mai 1762 folgender Eintrag:

Monsieur l'avocat Boyve qui a travaillé à des remarques sur les Loix du Plaid General et qui nous a fait présenter son ouvrage en nous priant par une requête de déleger quelques personnes pour l'examiner et luy faire part de leurs remarques et observations pour qu'il puisse rendre sondict ouvrage aussy parfait que possible.

Comme cette affaire est tres importante et peut intéresser notre jurisprudence et nos privilèges, nous avons jugé convenable d'établir une commission qui fut chargée d'examiner si dans cet ouvrage il n'y a rien qui déroge à nos usages et à nos privilèges. Et à cet effet nous avons commis M. ancien boursier Decorrevon (Gabriel Seigneux, seigneur De Correvon, 1695—1775, vergl. de Montet, Dictionnaire biographique des Genevois et des Vaudois,

II, p. 510; Leu, Allgemeines Helvetisches Lexikon XVII, S. 38—40), conseiller De Illens, juge (Bergier d'Illens vergl. Leu a. O. Supplement III, S. 276; Joseph Samuel Bergier, seigneur d'Illens, 1733—1804 (?)), et assesseur baillival De Brenles (J. Abram Elie Clavel, seigneur De Brenles, 1717—1771, de Montet l. c, I, p. 173; Leu a. O. V, S. 330, Supplement I, S. 537); lesquels ayant fait leurs remarques et observations nous en feront rapport, pour que nous déliberions s'il conviendra d'en donner communication aux Nobles et Treshonorés Seigneurs du 200. Ayant de plus chargé ledit M. Decorrevon d'écrire à M. Boyve pour lui manifester notre satisfaction sur sa manière gracieuse d'agir à notre égard.

Es fanden hierauf in Büren Konferenzen statt zwischen Boyve und De Illens und De Brenles, auf Grund deren der erstere seine „Remarques“ umarbeitete. Alsdann sandte er sein Werk wieder nach Lausanne; hier geriet die weitere Prüfung ins Stocken, denn erst unterm 5. April 1768 konnte der Rat über den Bericht der von ihm eingesetzten Prüfungskommission Beschluss fassen; dieser Beschluss lautet im Manual (l. c. 1767—1770, D 96, fol. 57):

Messieurs de la commission par nous préposés pour l'examen de l'ouvrage de Monsieur l'avocat Boyve sur le Plaid General nous ayant fait rapport, qu'ensuite de leurs observations et de leurs remarques ledict M. Boyve avoit mis cet ouvrage à sa fin, en nous en rapportant à Messieurs nosdicts commis, dont le zèle et les lumières nous sont connues, et persuadés qu'ils ont fait ce qui étoit en leur pouvoir pour remplir le bût que nous nous étions proposés, Nous avons chargé M. l'ancien boursier Decorrevon, l'un de nosdicts commis, de renvoyer audict M. Boyve son ouvrage, dont auparavant on devra prendre une copie correcte pour servir à juger s'il n'y aura aucun changement dans cet ouvrage au cas qu'il soit rendu public par l'impression, en remersiant ledict M. Boyve de son attention à nous communiquer sondict affaire.

Obschon auf diese Weise Boyve's Kommentar amtlich geprüft und gebilligt worden war, wurde er dennoch nicht publiziert. Im Gegenteil, gerade der offiziöse Charakter, den er durch diese Prüfung erhalten hatte, war seiner Veröffentlichung hinderlich. Aus dem Ratsmanual ist der weitere Verlauf der Angelegenheit nicht ersichtlich; in demselben findet sich nämlich nur noch folgender Eintrag unterm 3. Januar 1769 (l. c. fol. 139 d):

Ayants entendu la lecture de la lettre écrite par M. l'ancien boursier Decorrevon en réponse à celle que M. l'avocat Boyve lui avoit en dernier lieu adressée, concernant son commentaire sur les Loix de notre Plaid General, Nous l'avons approuvée en remerciant ledit M. Decorrevon et Messieurs ses adjoints de la prudence et de la circonspection qu'ils ont apportée dans cette affaire.

Der Briefwechsel zwischen Boyve und Seigneux De Correvon aus den Jahren 1768 und 1769 (es sind von jeder Seite zwei Briefe) ist uns in Kopie in einem Exemplar des Kommentars Boyves, das im Besitze des Lausanner Stadtarchivs sich befindet (Quartband mit Registraturvermerk B 10), erhalten; aus demselben ergiebt sich:

Der erste Brief ist eine Antwort Boyve's, d. d. „Neufchatel, 20^e avril 1768,“ auf die ihm gewordene Mitteilung über den oben erwähnten Ratsbeschluss vom 5. gleichen Monats; Boyve ist einigermassen erstaunt, denn er dankt De Correvon „de la bonté que vous aves eüe de me remettre sur les voyes de notre commentaire que je croiois abandonné.“ Er setzt sodann auseinander, warum er bezüglich der „points de coutumes“ nicht in allem den Wünschen von De Illens und De Brenles gerecht werden konnte, „parce que je ne trouvois pas que ces points de coutume fussent raisonnables et assortissans aux loix positives du code, mais plutot contradictoires.“ Er flügt bei, dass man übrigens in Bern die Ansicht vertrete: „que le code du Pays de Vaud doit suppléer au vuidde du Plaict General; nous avons toujours plaidé sur ce principe, les juges l'ont absolument adopté et ce qui a contribué à établir cette règle c'est qu'il se trouve partout dans ce code des extraits de mandemants de LL. EE. qui sont suivis et adoptés, comme si c'étoit de vos points de coutume... Je conviens que les coutumes de l'eveché ont des sources et des mouvances différentes de celles du Pays de Vaud, mais aujourd'huy que depuis plus de 200 ans on est réuni sous le mesme souverain, ces différences disparaissent, d'autant plus que le code du Pays de Vaud de 1616 ne contient pas les anciennes coutumes du Pays de Vaud; c'est une nouvelle législation.“ Ferner ersucht er um Unterstützung bei der Abfassung der Vorrede, in der er Aufschluss erteilen möchte über Ursprung und Entstehung des Plaict General; es sei dies auch notwendig, weil dieser von den Berner Behörden nie bestätigt worden sei laut einer Notiz in einem Exemplar der Chambre Suprême: „je crois que cela signifie ou doit signifier que LL. EE. ne l'ont pas approuvé comme Loy.“ Endlich möchte er Aufschluss über die Bernischen Mandate, „qu'on vous envoye et qui contredisent vos anciens usages, les accepte l'on par soumission ou par aprobation?“

Auf diese Fragen antwortete De Correvon am 9. Mai 1768 im Einverständnis mit De Illens und De Brenles und Kontrolleur Secretan (Victor Gamaliel, vergl. Leu a. O. Supplement V, S. 477) folgendes: Betreffend die points de coutume bestätigt er, dass verschiedene antiquiert seien; „mais il y en a nombre qui subsistent encore et qui ne pouvoient être ommises dans un commentaire, celles même qu'on pourroit appeller obliterateae ou abandonnées pouvoient y être

rapportées comme curieuses ou historiques, sans que cette mention y eut donné une nouvelle valeur.“ Ueber das Verhältnis des Lau-sannerrechtes zum allgemeinen waadtländischen wird konstatiert: „1^o que le coutumier de Vaud ne doit pas plus suppleer au vuidde du Plaict General, que celui cy ne doit suppleer aux vuiddes du coutumier de Vaud; 2^o ce qui le confirme est la différence de nos constitutions politiques, et des sources où a été puisée la juris-prudence de ces differens pays; celui de Vaud soumis aux comtes de Savoye ou à leurs vassaux, Lausanne ayant eu pour seigneurs temporels des eveques, feudataires de l'Empire, et sous la protection immediate dudit Empire, seigneurs avec lesquels elle partageoit les droits de Régale, qui ne pouvoient ni battre monnoye ni statuer quoi que ce soit qu'avec le concours de nos Etats de l'E-veché, légalement assemblées dans le Placitum Generale pour les loix, et pour les statuts quelconques, par le ministère de la grande cour séculière, composée du chapitre, de la noblesse et de la bourgeoisie de Lausanne... Nos peres jouissans de l'autonomie dans leurs assemblées générales, de la jurisdiction criminelle dans la cour séculière, du droit de statuer sur les monnoyes de concert avec leur Eveque, de l'action libre de ses magistrats, du pouvoir de former des confédérations, et de donner des troupes sans son aveu, outre nombre d'autres privilèges accordés par des Bulles Imperiales, nos peres... eurent garde de penser à confondre leurs coutumes avec celles du Pays de Vaud.“ Dies wird näher ausgeführt unter Hinweis auf die oben besprochene Konferenz vom 18. Dezember 1612. Ueber die „Mandats souverains“ wird bemerkt: „Comme nous ne pouvons rien presumer que de sage et de juste de la part de LL. EE., qui ont toujours reconnu comme autentiques nos anciens usages, et promis par serment à chaque mutation de baillifs de les maintenir, nous devons presumer aussi que ces mandats généraux ne nous sont addressés que sous les réserves de droit (exceptis excipiendis) et autant qu'ils ne dérogent ni à notre constitution particulière ni à nos droits.“ Und zum Beweis der Bestätigung des Plaict General „par LL. EE. de Berne“ wird auf das Lausanner Ratsmanual vom 15. April und 6. Mai 1613, vom März 1617 und vom 15. September 1618 verwiesen, ferner auf die Thatsache „qu'il s'en trouve dès ces tems là un exemplaire à la Chancellerie de Berne, marqué extérieurement des armes de LL. EE.,“ und darauf „que ces coutumes ont été constamment dès lors alleguées comme décisories et prises pour baze des sentances souveraines.“ Endlich möge Boyve den Entwurf seiner Vorrede vorlegen, bezüglich deren ihm bemerkt wird: „Votre experience a pu vous faire connoître les avantages de cette publication, d'un costé parce qu'un ouvrage manuscript ne scauroit être

dans les mains de tous ceux à qui il pourroit être utile, ne fut ce que par la depense des copies, de l'autre parce que ces copies étant sujettes à de fréquentes erreurs et presque toutes d'effec-tueuses peuvent donner lieu aux méprises de tous ceux qui les consultent, méprises bien dangereuses puisqu'elles peuvent faire entreprendre ou abandonner trop légèrement des questions interes-santes et diriger à faux la conduitte de ceux qui doivent s'y con-former. Quand vous dires la dessus, que dans la vüe si raisonnable de faire éviter de tels éccueils, vous aves taché de restituer ce texte législatif sur les meilleurs et les plus surs originaux, et que pour ecclaircir ou concilier des conflits apparens de diverses loix, vous aves consulté les praticiens que vous aves cru les plus ecclair-cés, cela, joint à l'idée qu'on a déjà de vos lumieres, attirera à votre ouvrage toute la confiance dont il a besoin pour avoir un libre cours, et ne suscitera aucun obstacle, qui retarde sa pu-blication.“

Den 11. Januar 1769 berichtet Boyve, dass er den Kom-men-tar in der Form, wie ihm derselbe mit den Bemerkungen von De Brenles versehen zugesandt worden war, nochmals durch-gangen habe; er stösse sich aber an der Anmerkung De Brenles' zur Loy 337, die dahin laute: „que la date de la reformation est du 20 avril 1613, et que les Loix ne sont jamais retroactives;“ er lege deshalb eine ausführlichere Anmerkung zu dieser Loy seinem Schreiben bei, in der Hoffnung, diese werde nicht nur die Bil-ligung De Correvon's und seiner Kollegen erhalten, sondern auch genügende Antwort sein auf die in Bern geäusserten Zweifel über das Fehlen der obrigkeitlichen Bestätigung für den Plaict General. In einem Postscriptum frägt er sodann an, warum seine Anmerkung zur Loy 336: „De la passation des prez à cloz“ gestrichen worden sei, und schliesst mit den Worten: A cela près mon ouvrage est pret d'être mis sous la presse; j'attends Monsieur votre reponse au plutot qu'il vous sera possible, parce que j'ai dessein de me rendre à Berne pour obtenir la permission de l'imprimerie, me flattant d'être bien reçu.“

Der beigelegte Entwurf einer Remarque zur Loy 337 hat folgenden Wortlaut:

„Pour donner quelque ecclaircissement sur cette dernière Loy de notre Code, il convient de savoir qu'en l'An 1613 on travailla à Lausanne par quelques commis à faire la redaction de l'Ancien Plaict General de 1368; ce n'étoit proprement qu'un extrait de toutes les Loix qui pouvoient encore être en usage, auquel on avoit joint quelques coutumes non écrrites. Cet ouvrage quoique imparfait fut presentée à LL. EE. la même année 1613, dans le temps qu'on travailloit à la redaction des anciennes coutumes du

Pays de Vaud, et on pense que c'étoit principalement dans le but de faire connoître à LL. EE. la différence qu'il y avoit entre ces coutumes et celles du Plaict General du jadis Eveché de Lausanne. Quoiqu'il en soit, on n'insista pas à l'examen de cet extrait, qui étoit d'ailleurs très imparfait, ne portant pas sur bien des matières qu'il étoit nécessaire de mettre en règle. On attendit donc jusques à ce que la redaction des coutumes du Pays de Vaud fut faite avec les corrections et amplifications qu'on se proposoit d'y faire; ce qui enfin étant executé, et le Code de ces Loix étant approuvé et sanctionné le premier juin 1616, comme il en paroît par les Lettres de LL. EE. de cette datte, on reprit à Lausanne l'ouvrage commencé en 1613, et dès le mois de mars 1617 on fit un nouveau Plaict General, qui fut encore présenté cette année à LL. EE., et on ne laissa pas encore de le revoir, de le corriger et de l'augmenter par les soins de LL. EE. et des conseillers commis par le conseil de Lausanne, si bien que l'ouvrage étant parfait; voici ce qu'on en trouve sur le Manuel dudit Conseil en datte du 15^e septembre 1618: Lesdits Nobles et Très honnores seigneurs Bourgmaître libertés et franchises. Et c'est ce Plaict General dont plusieurs exemplaires ont été expédiées pour toutes les villes bourgs et lieux qui en dépendent, et dont un exemplaire a été déposé à la Chancellerie de Berne, sur l'extérieur duquel LL. EE. ont fait peindre leurs armoiries, en signe de leur approbation, et remis aux Illustres et Puissants Seigneurs de la Suprême Chambre des Appellations pour juger en conséquence, et c'est ce qui s'est constamment pratiqué dans tous les tribunaux inférieurs, subalternes, ballivaux et suprême, dès le predit jour, 15^e septembre 1618, jusqu'à présent, ce qui forme l'espace de 150 ans bien revolus; et voilà la datte dont parle notre Loy 337."

Hierauf antwortete De Correvon nach vorheriger Beratung mit De Illens und De Brenles, mit seinem Schreiben vom 2. Februar 1769, das, wie wir schon oben sahen, im Lausanner Rate ausdrücklich gebilligt wurde. In demselben wird zunächst der Entwurf Boyve's zu einer neuen Anmerkung zur Loy 337 beanstandet: der Plaict General von 1618 sei nicht nur eine neue Redaktion desjenigen von 1368; dieser sei „une charte relative au droit public de cet Eveché... charte qui n'a jamais été abrogée,“ jener dagegen „le recueil des loix ou coutumes relatives au droit privé contenues es antiques droits et documents;“ sodann haben nicht nur Vertreter der Stadt Lausanne den Entwurf festgestellt, sondern auch solche „des quatre parroisses de La Vaux, de la ville d'Avenches et lieux en dépendans;“ ferner sei die Annahme, dass der Entwurf 1613 mangelhaft gewesen sei, eine irrtümliche, ebenso die Annahme, im Jahre 1617 sei ein neuer Entwurf nach Bern

gesandt worden; und endlich wird bemerkt: „Nous avons estimé unanimément par notre consultation, qu'il y avoit de fortes raisons pour supprimer entier tout commentaire sur cette Loy, pour ne donner lieu à éllever à ce sujet aucune nouvelle question, ce qui pourroit reculer beaucoup ou pent être même éloigner pour toujours votre impression, sans compter d'autres difficultés, que nous devons soigneusement éviter.“ Die Anmerkung zur Loy 336 wurde gestrichen, weil sie sich bereits im Kommentar zu den Statuten des Pays de Vaud findet. Zur Frage der Druckerlaubnis wird bemerkt, dass Boyve das bezügliche Gesuch stellen solle: „avec une simplicité qui n'élève ni engage aucune question, et qui n'expose au grabeau, ni les loix ni le commentaire retouché,“ und dabei ausgeführt: „le but en lui même est excellent, c'est 1^o de procurer à tout un peuple un code correct et de le garantir des méprises auxquelles des copies fautives pouvoient donner lieu . . . 2^o de faciliter à chacun les moyens de s'en instruire d'une manière plus sûre et beaucoup moins dispendieuse que par des copies, sans compter le grand avantage d'un commentaire judicieux, qui, sans avoir force de Loix, peut diriger les plaideurs, les avocats, les tribunaux dans l'application de ces loix aux divers cas ou dans leur conciliation, la ou elle peut avoir lieu. Du reste le Plaict General imprimé, étant le même que le Plaict General manuscript, sur lequel sont et ont été constamment jugées toutes les causes de son ressort, tant par les Tribunaux inférieurs que par celui des Appellations Suprêmes, il ne paroît pas qu'il puisse y avoir aucune difficulté à lui donner la publicité de l'impression, absolument distincte de sa sanction, publicité qui y ajoute les avantages de la correction, de l'uniformité et d'un prix qui n'ait rien de trop onereux pour tous les ordres de citoyens. Cependant si contre votre attente et la notre vous apercevies que votre requisition ne trouve pas la route applanie, et qu'elle donne lieu à quelque discussion qui nous intéresse, messieurs mes Collegues pour la commission précédente vous prient de vous souvenir que dans les conférences qu'ils ont eu l'honneur d'avoir avec vous déjà en 1762, vous leur promîtes solennellement de retirer la demande et le manuscript, plutot que de compromettre le moins du monde notre public.“

Eine Fortsetzung dieses Briefwechsels ist uns nicht bekannt geworden; wir haben auch keine weiteren amtlichen Aktenstücke mit Bezug auf diese Angelegenheit ausfindig machen können. Die Drucklegung des Kommentars erfolgte nicht; wir müssen also annehmen, dass Boyve in Bern nicht der Empfang zu teil wurde, auf den er glaubte zählen zu dürfen; und so wird er sein Gesuch um die Druckgenehmigung entweder gar nicht eingereicht oder nach der Einreichung wieder zurückgezogen haben, ohne eine Ent-

scheidung abzuwarten. Wir haben schon oben gesehen, wie die Frage der Bestätigung des Lausanner Plaict General von 1618 gerade in den Siebenziger Jahren des XVIII. Jahrhunderts in Bern amtlich untersucht wurde; aus den Briefen De Correvon's ist aber ersichtlich, wie man in Lausanne bestrebt war, die öffentliche Erörterung dieser Frage zu verhüten. Man wünschte die Drucklegung des Plaict General, man vergaß hierbei nicht, geltend zu machen, dass die Druckerlaubnis mit der Genehmigung des Plaict General nichts zu thun habe. Man betonte gleichzeitig den Gegensatz zwischen der Rechtsstellung der Stadt Lausanne und derjenigen der übrigen Waadt und legte grosses Gewicht auf die Verschiedenheiten des Lausanner Rechtes und des allgemeinen Waadtländer Rechts; man vermied es aber ängstlich, den Umfang der damals noch beanspruchten Autonomie klar und in unzweideutiger Weise zu präzisieren. Boyve dürfte die Vorrede zum Kommentar, von der in dem obigen Brief die Rede ist, kaum in definitiver Fassung zu Papier gebracht haben; keine der Handschriften des Kommentars enthält eine solche.

Auf Grund der bisherigen Erörterungen ist anzunehmen, dass bei der Revision des Kommentars Boyve's während der Jahre 1762—1768 vorab De Brenles redaktionell thätig war, während De Illens mehr eine konsultative Stellung einnahm und De Correvon sich im wesentlichen auf die Leitung der Prüfungskommission beschränkte; als Hilfsarbeiter haben wir den Kontrolleur Secretan anzusehen. Dagegen fehlt, für die auf dem Titel einiger Handschriften erwähnte Mitarbeiterschaft des Samuel Porta (1716—1790, de Montet l. c., II pp. 325, 326; Schnell a. O., S. 122; Leu a. O., Supplement IV S. 562) der nähere Nachweis. Das Originalexemplar Brenles' weist nun aber noch durchgehend eine grosse Zahl ergänzender Anmerkungen auf, die schon auf den ersten Blick wegen des Charakters der Schriftzüge erkennbar sind. Diese Nachtragsanmerkungen sind nicht Bestandteil des Kommentars, wie er im Jahr 1769 hätte gedruckt werden sollen, sie dürften wesentlich jünger sein und daher schwerlich von dem schon 1770 verstorbenen Béat Philippe Vicat (de Montet l. c., II p. 612; v. Orelli a. O. S. 31) herrühren, dem sie allerdings in einem Codex des Kommentars zugeschrieben werden; sie sind zum Teil ergänzende Erklärungen zum Original-Kommentar, zum Teil Hinweise auf die Rechtslitteratur, zum Teil endlich Citate korrespondierender Bestimmungen der verschiedenartigsten Rechtsquellen, wobei ausser dem Coutumier de Moudon, Quisard u. a. namentlich das französische coutumiäre Recht berücksichtigt ist. Da es sich für uns nicht darum handelt, die Remarques de M. Boyve zu edieren, sondern eine Auswahl aus denselben zu treffen und dabei unser

Augenmerk auf solche zu richten, die entweder unser Verständnis des Plaict General erleichtern oder für die Auffassung des Autors besonders charakteristisch sind, so können wir an dieser Stelle von einer weiteren Untersuchung über den Kommentar absehen.

IV.

Die handschriftliche Ueberlieferung der bei unserer unten folgenden Ausgabe zur Verwendung kommenden Materialien ist folgende:

I. Entwurf des Plaict General de Lausanne vom 20. April 1613.

Entw. = Handschrift, aufbewahrt im Stadtarchiv zu Lausanne, Folio, Papier, Pappband, mit der modernen Aufschrift auf der Rückseite: Plaid|General|nº 148||Lois|et|Coutumes|de|Lausanne|1613.| und dem Registraturvermerk: ^G~~24-E~~. Das erste Blatt ist unbeschrieben, auf der Vorderseite des zweiten Blattes steht der Titel des Buches: Sensuit le Plaict General — leurs Souverains Seigneurs. Daran schliesst sich folgende wohl noch von einer Hand des XVII. Jahrhunderts geschriebene Bemerkung an:

Bien requis destre conserué pour y estre encloz plusieurs feulletz escriptz a Berne qui font paroir de la communication, quen a esté faicte, et par consequent confirmation dudit plaict general.

Auf Blatt 3—9r folgt ein unvollständiger Index des nachfolgenden Entwurfes unter der Aufschrift: Indice du present liure de loix et coustumes de la ville et cite de Lausanne. Es ist ein Index zu der Reihenfolge der Gesetze, wie sie der Entwurf im Jahre 1613 enthielt, reicht jedoch nur bis zur Loi 183 und ist dem vorliegenden Entwurfsexemplar erst nachträglich beigefügt worden, was, abgesehen von der Verschiedenheit des Papiers, schon dadurch bewiesen wird, dass die im Index angegebenen Foliozahlen nicht mit den nachfolgenden des Entwurfes übereinstimmen. Es besteht kein Grund für die Annahme, dass dieser Index zeitlich jünger wäre als der Entwurf selbst; er dürfte also aus einem heute nicht mehr vorhandenen Entwurfsexemplar in das vorliegende herübergenommen worden sein. Blatt 9d—15 leer. Blatt 16 und 17 sind spätere Zusätze. Der Inhalt, auf den schon oben hingewiesen wurde, hat Bezug auf den Entwurf; wir lassen ihn hier folgen:

Auf Blatt 16a und d steht:

Particulierement les quatre parroisses de La Vauld supplient bien humblement voz Excellences, les articles soubzdeclaires estre adjoinctz au coustumier qui vous est representé par voz humbles subjectz au ballifvage de Lausanne.

(I.)¹⁾ Serments des tuteurs.

Tous tuteurs presteront serment eis lieux et justices ou cest quilz auront estes esleuz, comme aussy y rendre leur compte.²⁾

(II.) Distraction des causes de devant linferieur par devant le seigneur ballif.

Nulle personne ne pourra doresavant distrayre sa partie de devant son juge par citation pour lactionner par devant les seigneurs ballifz, sinon que ce ne fust pour rebellion a justice ou pour aultres raysons, qui pourroient concerner les droictz de noz seigneurs.³⁾

(III.) Merciements de bamps.

Que soit permis aux chastellains de pouvoir ouir mercier les bamps nexcedans cinq florins, toutesfoys par cognoissance de justice, comme la pratique en a este cy devant.

(IV.) Que tous ceulx, qui interjetteront appel de devant linferieur par devant le seigneur ballif dune cause, sen puissent deporter dans dix jours, moyennant que dans tel temps lon fasse dehuement notiffier a partie tel despert, et si il ne le fait durant tel terme, il ne sen pourra desporter, sinon par lauthorite du seigneur ballif, jouxte le constumier ancien.⁴⁾

(V.) Quil soit permis aux chastellains, qui permettront vng gâgement, de permettre aussy la recreance sur icelluy, toutesfoys par les conditions quil plaira a Leurs Excellences de statuer.⁵⁾

(VI.) Que le seigneur ballif puisse absolument et diffinitivement de toutes les causes, provenantes en appellation par devant luy, juger jusques a la somme de LX florins ou la valleur en principal, et sus tel leur jugement ne permettre aulcung appel plus oultre; excepte eis causes ventillantes pour la propriete des droictz seigneuriaux, causes directes et fonsieres, diesmes et biens gy-santz en fonds, et aussy pour les bamps et causes diniures.⁶⁾

(VII.) Les chastellains (et) justiciers inferieurs ne deburont admettre aulcung appel sur leurs jugements, sinon que la somme ou chose en question excede en principal la valleur de trente florins, ou quil sagist de la propriete de quelques fonds.⁷⁾

(VIII.) Ne pourront ny deburont aussy admettre aulcung appel pour faictz accessorialz, sinon quiceulx accessoires emportassent

¹⁾ Die Numerierung röhrt von uns her.

²⁾ Der Artikel I ist durchgestrichen; vergl. Plaict Gen. 1618, L. 49.

³⁾ Vergl. L. du pays de Vaud 1616, III, 1, 3 § 3, fol. 359.

⁴⁾ Vergl. Plaict Gen. 1368, Art. 167, 168; Plaict Gen. 1618, L. 318, L. du pays de Vaud, fol. 465 ff.

⁵⁾ Vergl. Plaict Gen. 1618, L. 159 ff., 178.

⁶⁾ Vergl. L. du pays de Vaud III, 18, 9 fol. 471, und hiezu Boyve Remarques II p. 123—126.

⁷⁾ Vergl. L. du pays de Vaud III, 18, 9, fol. 471.

le principal, et que cela soit apparent, dont la justice aura la cognissance.¹⁾

Blatt 17 enthält die beiden folgenden Protokolle; auf der Vorderseite das vom 13. April 1618, auf der Rückseite das kleinere vom 14. April 1618. Die beiden Protokolle sind infolge mehrfacher Korrekturen und Änderungen recht schwierig zu lesen; die in denselben enthaltenen mannigfachen Zahlen und Folioverweisungen stimmen nicht mit den Zahlen und Folien des vorliegenden Entwurfsexemplars, woraus folgt, dass diese Protokolle auf ein heute nicht mehr vorhandenes Entwurfsexemplar Bezug nehmen und erst nachträglich dem vorliegenden einverleibt worden sind. Sämtliche Protokollbemerkungen sind durchgestrichen; man darf annehmen, diese Durchstreichung geschah erst nach erfolgter Berücksichtigung der einzelnen Protokollbemerkungen im Entwurf selbst. Die Zahlen und Folioverweisungen lassen wir als bedeutungslos weg:

Du 13 april 1618.

(I.)²⁾ L'intitulation du Plaict General de Lausanne est confirmée comme il est escript.

(II.) *Tuctelle.*³⁾ Sera aduisé au .. article touchant les mariages, que aulcuns tucteurs ne pourront marier leurs pupilz ou pupilles a leurs filz ou filles sans ladieu des parens, ny marier lesdictz pupilz a autres sans ladieu des principaux parens.⁴⁾

(III.) *Subhastations.*⁵⁾ Concernant les subhastations des prises d'une femme que au prealable la nourriture et entretien ne soit leuejouxt sa qualité.⁶⁾

(IV.)⁷⁾ Est requis adjouster: Si la femme vient a deceder ab intestat, il est reserué les bagues et joyaulx qui seront en estre et nature, quelle aura receu de son mary, lesquelz deburont reuenir au mary.⁸⁾

(V.) Les dons gratieux seront acquis en propriete a la femme, le mary decedant auant elle, et non autrement.⁹⁾

(VI.) Si vng testament corrigé en vng article debura estre bon au toutage ou non.¹⁰⁾ — Oui, bon.¹¹⁾

¹⁾ Vergl. Plaict Gen. 1618, L. 316.

²⁾ Die Numerierung röhrt von uns her.

³⁾ Tuctelle steht am Rand.

⁴⁾ Plaict Gen. 1618, L. 59.

⁵⁾ Subhastations steht am Rand.

⁶⁾ Plaict Gen. 1618, L. 154.

⁷⁾ Am Rand ist beigefügt: Est insere.

⁸⁾ Plaict Gen. 1618, L. 15.

⁹⁾ Plaict Gen. 1618, L. 36.

¹⁰⁾ Plaict Gen. 1618, L. 85.

¹¹⁾ Oui, bon stehen am Rand.

(VII.) Si lon peult notifier soit leuation vendition assignation ou aultre notification a vng homme estant a cheval ou non, en ce exceptez les estrangers qui ne seront subjectz de L. E.¹⁾ — Non.²⁾

(VIII.) (*Bien desrobé*).³⁾ Item faire article, si ce qui sacheptera en vng ancan et crie public, qui se recognoit auoir esté desrobé a quelqun, est restituable aussi bien comme ce qui sachepte clandestinement.⁴⁾

(IX.) *Subhastation*.⁵⁾ Fault dresser article touchant les pretendans invalides subhastations, comme se pourront et deburont faire.⁶⁾

(X.) Si vng soluit annoté a la marge de loblige est escript de la main propre dung creancier, pourra seruir de rafrechissement de loblige.⁷⁾ — Non.⁸⁾

(XI.) *Tuctelle*.⁹⁾ Fault aduiser a ordonner quand lenfant sera emancipé pour estre hors de tuctelle.¹⁰⁾

Mardi 14 apuril 1618 apres midy.

(I.) *Commande*.¹¹⁾ Note de joingdre la forme des commandes.

(II.) *Procure*.¹²⁾ Si le filz indiuis peut comparoир en justice pour son pere sans procure.¹³⁾ — Non.¹⁴⁾

(III.) *Item*.¹⁵⁾ Si vng mari ha besoin de procure, quand il comparioistra pour sa femme. Il naura besoing de procure pour la.¹⁶⁾

(IV.) Quiconque tuera des pigeons.¹⁷⁾

(V.) *Injure*.¹⁸⁾ Pour les cautions en matiere d'injure deura estre non seulement bourgeois, mais hauoir maison en ville ou la valeur de 500 florins en fonds.¹⁹⁾

¹⁾ Plaict Gen. 1618, L. 148.

²⁾ Non steht am Rand.

³⁾ Bien desrobé stehn am Rand.

⁴⁾ Plaict Gen. 1618, L. 245.

⁵⁾ Subhastation steht am Rand.

⁶⁾ Der Plaict Gen. 1618 enthält diesen Artikel nicht.

⁷⁾ Plaict Gen. 1618, L. 164.

⁸⁾ Non steht am Rand.

⁹⁾ Tuctelle steht am Rand.

¹⁰⁾ Plaict Gen. 1618, L. 60.

¹¹⁾ Commande steht am Rand.

¹²⁾ Procure steht am Rand.

¹³⁾ Plaict Gen. 1618, L. 289.

¹⁴⁾ Non steht am Rand.

¹⁵⁾ Item steht am Rand.

¹⁶⁾ Plaict Gen. 1618, L. 288.

¹⁷⁾ Vergl. Plaict Gen. 1618, L. 283.

¹⁸⁾ Injure steht am Rand.

¹⁹⁾ Plaict Gen. 1618, L. 213.

(VI.) *Subhastation.*¹⁾ Lon ne pourra faire barrer vng debte pour plus que le tiers surpassant la valleur de la petition de debte comme d'ung aultre meuble.²⁾

(VII.) *Promesses.*³⁾ Toutes promesses, qui seront faictes en vng lieu de marché ou de foire, se deburont et pourront repeter au lieu, ou elles seront esté faictes.

(VIII.) Toutes promesses, pour quelles se fait action personnelle, se deburont recercher et repeter devant le juge ordinaire, dou ladicte personne promettante est juridicable.⁴⁾

Mit dem folgenden Blatt beginnt der Text des Entwurfes vom 20. April 1613 (die Vorrede fehlt also) und zwar auf 65 nummerierten Folien, fol. 65 d und 66 leer, daran schliesst sich noch ein letztes unnummeriertes Schlussblatt des Bandes. Die Numerierung 1—66 ist jedoch erst in Verbindung mit der Vornahme der Korrekturen am Entwurf erfolgt. Zwischen diese Blätter hinein sind zunächst eine Reihe kleiner Zettel, auf denen Ergänzungen zum Entwurfe stehen, lose hineingelegt, sodann aber auch ganze Folien eingehetzt worden, letzteres in der Weise, dass sich nun zwischen fol. 42 und 43 zwei Bogen, bezeichnet mit: f. 1 und f. 2, und zwischen fol. 55 und 56 fünfundzwanzig unnummerierte Blätter beigefügt finden; von diesen letztern sind allerdings Blatt 5, 10, 15 und 25 leer, Blatt 7 und 11 sind nur kleine Zettel.

Die Korrekturen am Entwurf ergeben sich aus der unten folgenden Edition des Plaict General. Die Bestimmungen des ursprünglichen Entwurfes waren nicht numeriert; bei der Korrektur ist dann die Reihenfolge der Bestimmungen bis zur Zahl 73 angegeben, später dagegen nur noch vermittelst verschiedenartiger Verweisungen. Bei den unverändert gebliebenen Bestimmungen des Entwurfes findet sich auf den fol. 1—5 die Randglosse: approuvé, später dagegen nur noch vereinzelt die Randglosse: placuit. Beschlossene Änderungen am Text des Entwurfes wurden durch sachbezügliche Korrekturen vorgemerkt, oder es wurde zum Entwurftext die Bemerkung: corrigé, gesetzt, mit der dann ein Eintrag auf einem der Beilageblätter korrespondiert.

II. Le Coustumier et Plaict General de Lausanne vom 15. September 1618.

Für die Herstellung des Textes unserer Edition wurde vorab die im Stadtarchiv in Lausanne aufbewahrte offizielle Handschrift

¹⁾ Subhastation steht am Rand.

²⁾ Vergl. Plaict Gen. 1618, L. 156.

³⁾ Promesses steht am Rand.

⁴⁾ Vergl. Plaict Gen. 1618, L. 218

des Plaict General benützt (Codex A); da aber dieser Codex nicht ganz fehlerfrei ist, wurden einige andere wichtige Handschriften zu Rate gezogen, insbesondere auch das Entwurfsexemplar; abgesehen von der Schreibweise deckt sich dann dieser Text im wesentlichen mit dem von Boyve für seinen Kommentar hergestellten. Die benützten Handschriften sind:

A == Handschrift, aufbewahrt im Stadtarchiv zu Lausanne, Folio, Papier, Lederband, mit den zwei modernen Aufschriften auf der Rückseite: N° 147 | Plaid General | de 1613. | Signé par les six | Secrétaires des | Villes et Parroisses | qui en ressortissent. | und: Coutumier | de | Lausanne | 1613. | und dem Registraturvermerk: $\frac{G}{24-L}$. Die vier ersten Blätter sind unbeschrieben; das fünfte Blatt trägt die Aufschrift des Buches: Le Covstmier—à la posterité, die teilweise mit roter, teilweise mit schwarzer Tinte geschrieben ist. Darunter ist das Wappenschild der Stadt Lausanne und am Fusse der Seite steht: Lex imponitur infidelibus. MDCXXV. Dieses ist also das Datum der Anfertigung dieser Handschrift. Am Rand steht zu lesen: Ce Plaict General appartient à la Ville et Seigneurie de Lausanne ainsi qu'il a été reconnu et vérifié en 1780. Dieser Satz in der kürzern Fassung: Cet exemplaire du Plaict General appartient à la Ville et Seigneurie de Lausanne 1780, ist wiederholt auf S. 1 und S. 146, zu Anfang und am Schluss des Textes des Plaict General. Die Rückseite des fünften Blattes ist leer. Mit dem folgenden Blatt beginnt die „Préface“, die drei Blätter beansprucht. Hierauf folgt der Text, eingeleitet mit teilweiser Wiederholung der Aufschrift; von hier fängt auch die Zählung der Seiten der Handschrift an; der Text des Plaict General hat 336 gezählte Satzungen (Loix) und erstreckt sich von Seite 1 bis Seite 146, diese Seite schliesst mit dem Satz: Donné le mardi quinziesme jour du mois de septembre l'an du salut ayant cours mille six cent dixhuict. Die folgenden Seiten sind unpaginiert; ihr Inhalt: zunächst auf 33 Seiten: Indice des loix et statuts de la ville cité et balliuage de Lausanne, enthaltend Zusammenstellung der Ueberschriften der 336 Satzungen, nach der letzten das Wort: Fin; alsdann auf der folgenden Seite, mit den schnörkelreichen Originalunterschriften versehen, die Beglaubigung durch die sechs Sekretäre:

Le present Plaict general a esté leué et dheuement collationné par nous Samuel François secretaire du conseil de la cité de Lausanne, Dietrich Blanchod secretaire du conseil de la ville d'Avenche, Jean Daccord secretaire du conseil de la ville et paroise de Lustry, Anthoyne Joly secretaire du conseil de la paroisse de Villette, Pierre Dupont secretaire de la paroisse de St. Saphorin et Jean Daniel de Monthes dict Tauerney secretaire du conseil de la paroisse de Corsier soubsignéz. — Den Schluss des Bandes bilden vier leere Blätter.

Von der Beglaubigung abgesehen ist die ganze Handschrift von ein und derselben Hand geschrieben; es kommen darin nur einige wenige Korrekturen vor, auch einzelne offensichtliche Fehler sind zu konstatieren. Die Satzung 30 unserer Ausgabe fehlt, warum? ist nicht ersichtlich; deshalb zählt die Handschrift nur 336 statt 337 Satzungen; bei der Loi 30 der Handschrift steht am Rand: m., ein Hinweis auf die fehlende Satzung. Bei Satzung 83 (84 unserer Ausgabe) findet sich eine beglaubigte Randbemerkung vom 25. Januar 1703 betreffend eine im Texte damals vorgenommene Korrektur. Eine spätere Randglosse steht auch bei L. 204 (vergl. L. 205 unserer Ausgabe). Zu der offenbar erst bei der Kollationierung beigefügten Loi 336: Celuy qui aura pratiqué par mauuais moyen quelque office (241 unserer Ausgabe), hat der Schreiber des Codex am Rande selbst bemerkt: conuiendroit mieux apres l'article 239, und hier steht am Rande wiederum ein: m. Umgestellt ist ferner die L. 249 unserer Ausgabe, die im Anschluss an den Entwurf von 1613 als L. 305 zwischen der L. 307 und 308 unserer Ausgabe steht; irgend ein Verweisungsvermerk findet sich bezüglich dieser Loi im Codex nicht.

B = Handschrift des XVII. Jahrhunderts, aufbewahrt im Stadtarchiv zu Lausanne, Folio, Papier, Pergamenteinband, Registraturvermerk: B, 4, versehen mit der Aufschrift: Coustumier de Lausanne, und mit der weiteren Aufschrift auf der Rückseite: Coutumier | ordonn(ances); sie hat keine Beglaubigung, ist also Privatcodex, worauf auch die am Schluss des Index stehende Eigentumsbezeichnung: D. Olivier, hinweist; allerdings wäre es auch möglich, dass diese Bezeichnung den Namen des Verfassers des Index bedeutet. Ihre Bedeutung liegt darin, dass sie einen sehr korrekten Text hat; sie zählt 337 Satzungen, wobei allerdings erst durch Korrektur L. 214 an die richtige Stelle kam; zunächst stand sie am Ende als L. 336, welche Stellung deutlich auf den Zusammenhang dieser Handschrift mit dem Entwurf hindeutet. Der Inhalt des Bandes ist:

- S. 1—24 (nicht paginiert und augenscheinlich von späterer Hand als der übrige Teil des Codex) Indice alphabeticque de tout ce qui est contenu au present liure, le chiffre monstre en quel article;
- S. 25—29 Titel des Plaict General und die dazu gehörige Vorrede;
- S. 30 leer. Mit dem folgenden Blatt hebt die Zählung der Folien in der Handschrift selbst an:
- Fol. 1—66 d. Text des Plaict General.
- Fol. 67 leer.
- Fol. 68—69 r. Nouuelle Reformation de leurs Excellences touchant les subhastations (1644).

- Fol. 70—76 r. Droicts de principaute et souuerainete (zum grössten Teil ein Auszug aus Quisard I, t. 1; 3—6. II, t. 1).
- Fol. 76 d. Copie dun mandement souuerain de lan 1651 par lequel il est permis au debiteur, dans le terme de trois ans, de retirer le bien qui luy aura esté subhasté.
- Fol. 77 r. Copie des lettres souueraines obtenues en faueur de la cité de Lausanne par monsieur le juge Gaudard et noble Jehan Philippe Loys, seigneur de Vuillardins, en janvier 1653.
- Fol. 78 r. Reglement touchant les mugniers, faict en lannee 1643 (ordonnance de nos . . . seigneurs bourgmaistre et conseil de Lausanne).
- Fol. 80 r. Copie de l'Alliance faicte et passée entre son A. S^{rm}. à Sauoye et L'Excellence de nos Illustres Seigneurs à Berne (1617).
- Fol. 88 r. Succincte et briefue declaration et representation des droictures, que la ville de Lausanne auoit des temps des Euesques, et que luy auoyent esté conferez par diuers Emperreurs, comme aussy de celles qui luy ont esté accreues et augmentées par leurs Souuerains Seigneurs de la Tres Illustr Republicque de Berne (anlässlich eines Streites über les bamps de reformations).
- Fol. 92 r. (Lettre aux) Magniffiques Puissants et Souuerains Seigneurs (. . . pour le faict des appellations, 16. Juni 1618).
- Fol. 93 d. Secretaire substitué de la chancellerie de Berne (1560).
- Fol. 94 r. Mandement de l'aduoyer et conseil de Berne (betrifft die Stellung der Lausanner Bürger, die Jurisdiktionsrechte in der Waadt haben, 1562).
- Fol. 95 r. Mandement de l'aduoyer et conseil de Berne . . pour la taille et siette, 1607.
- Fol. 95 d—103 r. (Grande Largition, 1548.)
- Fol. 103 d. C'est la translation de latin en francois, faicte des bulles imperialles de Sigismond Empereur (1474).
- Fol. 106—121 r. Reiglements ou ordonnances souueraines pour la ville de Lausanne (3. Dezember 1669).
- Fol. 121 d—123 r. Copie de la concession faite à la ville de Lausanne de la propriété des charrieres et places publicques d'icelles, fossés et pasquiers communs d'icelle et d'autres faicts (1582).
- Fol. 123 d—124 d. Copie de la recognoissance ensuiuie sur le predict octroy en faueur de leurs Excellences (1582).
C = Handschrift des Staatsarchivs des Kantons Bern von 1780, Quart, Papier, Pergamenteinband mit dem eingepressten Berner Wappen auf der Vorderseite, darüber: Gehört in die Rathstuben, auf dem Rücken: Plaid General; ihr Inhalt:

p. 1. S'ensuit le Plaid General et coutume de la cité et bailliage de Lausanne — Seigneurs Supérieurs;

p. 2—9. Proeme,

p. 10 leer,

p. 11—230. Text des Plaid General in 337 gezählten Satzungen, die Ueberschriften rot; am Schluss: Donné le Mardi quinzième jour du mois de Septembre l'an de Salut ayant cours 1618.

Hierauf die Bemerkung: Le présent double est levé et signé sans déroger ni préjudicier aux autres droits, privileges, libertés et franchises, tant écrisses que non écrisses, de la Ville et Citte dudit Lausanne et autres Lieux, devant nommés, resultants du présent Plaid Général.

Es folgt p. 231 die dem Cod. A entnommene Beglaubigung, alsdann p. 232 folgende mit der Unterschrift J. Gaulis versehene Beglaubigung der Handschrift:

Le present Double du Plaid General de la Ville de Lausanne a été collationné par le soussigné tant sur l'original, qui dépose aux Archives de ditte Ville, signé de la propre main des six secrétaires cidevant nommés, que sur la copie authentique, qui est au chateau de Lausanne, vidimée et signée par feu M^r le secrétaire Baillival Detallentes, d'après un autre original, signé par feu E. et Provide Samuel François susnommé; et en tête duquel original il est inscrit que toutes les copies en ont été extraits. Ce qu'atteste le secrétaire Baillival actuel de Lausanne, ce quatrième Octobre mille sept cent quatre vingt, 4^e 8^{bre} 1780, J. Gaulis. Hierauf: p. 233. NB. Il est à remarquer que la Loy 30^e de ce Double ne se trouve point sur l'original de la ville et que dans d'autres vieux exemplaires cette Loy a été intercalée. Et à l'égard de la Loy 205 il est écrit en marge de l'original que cette Loy a été abrogé par Leurs Excellences;

p. 235—262. Indice alphabétique de tout ce qui est contenu au au présent liure;

p. 263—268 leer, Schluss.

Abgesehen davon, dass diese Handschrift C einen möglichst genauen Text giebt, wenn auch häufig mit modernisierter Schreibweise, so ist sie auch wegen des ihr zu entnehmenden Aufschlusses über die Filiationsverhältnisse der verschiedenen Handschriften des Plaict General recht wertvoll. Darnach ist nicht der obige Codex A, sondern eine heute nicht mehr vorhandene zweite Originalhandschrift die Quelle, von der die späteren Kopien abzuleiten sind. Gerade deshalb konnten wir uns nicht darauf beschränken, den Codex A ausschliesslich und allein unserer Ausgabe zu Grunde zu legen. Wäre übrigens dieser Codex A häufig kopiert worden, so

wäre wohl das Fehlen der L. 30 für die späteren Texte des Plaict General nicht so ganz einflusslos geblieben.

Ob wohl der Lausanner Ratschreiber Samuel François nicht nur bei der Publikation des Plaict General am 15. September 1618 und bei der Herstellung der handschriftlichen Exemplare, sondern auch bei der Redaktion und Bereinigung des Entwurfs thätig war? Eine Antwort können wir vorläufig auf diese Frage nicht geben.

D = Handschrift des Staatsarchivs des Kantons Bern, aus dem Ende des XVII. Jahrhunderts, Folio, Papier, Pergamenteinband, auf der Vorderseite das Wappen von Bern, darunter dasjenige von Lausanne, und die Legende: Coutumier de Lausanne, auf dem Rücken: Coutumier de Lausanne 1618; ihr Inhalt, laut Aufschrift auf Blatt 2 r: Coutumier | de | Lausanne ou plaid | general | pour | la supreme chambre | des Appellations | romandes | copié par | Delavarenne M^e | escriuain et aux langues|. Es folgen sodann auf Seite 1—176 in gleicher Anordnung wie bei C: Titel, Vorrede, Text des Plaict General und auf sieben weiteren Blättern das Register dazu. Es ist eine kalligraphische Handschrift, sie ist jedoch nicht ganz frei von zum Teil recht groben Fehlern: so sind nicht nur einzelne Wörter, sondern sogar ganze Sätze ausgefallen, die Satzung 179 fehlt u. a. m.; die Satzung 214 steht an gleicher Stelle wie im Codex B. Eine Beglaubigung des Textes fehlt, als Handschrift des obersten Gerichtshofes kam ihr indessen zum mindesten offiziöse Bedeutung zu. Von dem gleichen Kopisten besitzt das bernische Staatsarchiv eine von 1685 datierte Handschrift des Coutumier de Moudon; die Kopie des Lausanner Coutumier wird also ungefähr aus derselben Zeit datieren.

E = Handschrift des Staatsarchivs des Kantons Bern, Folio, Papier, Pappband mit der Aufschrift: Plaid General et coutume de la citté de Lausanne 1618, auf dem Rücken: Lausanne | Plaid | General | 1618|. Die Reihenfolge hinsichtlich der Ueberschrift, der Vorrede und des Textes ist dieselbe wie im Codex D; weder Index, noch Register ist vorhanden. Die Handschrift ist namentlich deshalb nicht ohne Interesse, weil eine zweite Hand in durchgreifender Weise den Text korrigiert hat.

III. Der Kommentar Boyve's zum Lausanner Plaict General von 1618.

Ob das von Boyve für den Druck bestimmte Manuskript seines Kommentars, der wohl den Titel: Remarques sur les Loix du Plaid Général de Lausanne hätte führen sollen, noch existiert, konnte nicht eruiert werden. Unter den Manuskripten, welche die Neuenburger Bibliothek von Boyve besitzt, befindet sich der Kommentar zum Lausanner Recht nicht. Von den uns bekannten Handschriften

des Kommentars, denen ein besonderer Wert zukommt, sind zu nennen:

1. Codex Brenles — Handschrift der Waadtländischen Kantons- und Universitätsbibliothek in Lausanne, Folio, Papier, Pappband mit den zwei Registraturvermerken auf dem Rücken: 24. B⁴ und T 1960. Es ist eine Originalhandschrift und ist deshalb beinahe gleichwertig dem Druckmanuskript Boyve's. Wahrscheinlich hätte sie als Kontrollexemplar im Sinne des Ratsbeschlusses vom 5. April 1768 dienen sollen, denn wir haben keinen Anhaltspunkt dafür, dass eine weitere Kopie in Lausanne angefertigt wurde vor der Rücksendung des Manuskripts an Boyve. Der Codex darf unbedenklich als das Exemplar des Jaques Abram Elie Daniel Clavel, seigneur de Brenles, bezeichnet werden, auf der Innenseite der Einbanddecke findet sich ein Ex-Libris mit der Legende: Don fait à la Bibliothèque Cantonale par M Clavel de Brenles.

Originalhandschrift ist aber der Codex deshalb, weil er ausser dem von zwei oder drei Kopisten herrührenden Texte des Plaict General und den ursprünglichen Anmerkungen Boyve's die eigenhändigen Korrekturen und Ergänzungen De Brenles' und seines oder seiner Mitarbeiter enthält; wir müssen es nämlich dahingestellt sein lassen, ob nur die Hand eines solchen Mitarbeiters oder die zweier festgestellt werden kann. Diese Frage sowie die nach den Namen der Mitarbeiter kann nur in Verbindung mit der Vorlage von Schriftproben, die unzweifelhaft von als Mitarbeiter namhaft gemachten Personen herrühren, beantwortet werden, es wäre denn, dass uns anderweitige direkte Nachrichten über die Revisionsarbeit De Brenles und De Illens zur Kenntnis kämen.

Die zwei ersten Blätter der Handschrift sind leer (Blatt 2 d stehen zwei Zusatzanmerkungen zu L. 1 und 2); mit dem dritten Blatt beginnt die Paginierung. Auf S. 1—461 stehen Text und Remarques des Plaict General; auf weiteren 11 Seiten ein alphabatisches von einer späteren Hand herrührendes Register. Zum Schluss folgen noch vier unbeschriebene Blätter. Zwischen die Seiten 110 und 111 sind vier Blätter eingehetzt, auf denen zur L. 81, an Stelle der auf S. 111—115 durchgestrichenen ursprünglichen Erklärungen, eine neue eigenhändige Erklärung eines der Korrektoren steht.

S. 1 beginnt wie folgt: Loi 1^{ere} | Reglements et Ordonnances | pour fait de Mariages | Tous—valeur. | Remarques | Bientôt (korr. aus Töt) apres la Es fehlen also Ueberschrift, Einleitung und Vorrede zum Plaict General, und es ist anzunehmen, dass Boyve beabsichtigt hatte, diese erst nachträglich beizufügen, wie wir ja wissen, dass er seine eigene Vorrede auch erst nach der Revision durch die Lausanner Prüfungskommission beizufügen gedachte.

Wie schon oben angedeutet wurde, sind in den Codex Brenles nach 1769 weitere Zusatzanmerkungen eingetragen worden. Sie sind nicht nur der Schriftzüge wegen von den übrigen Anmerkungen leicht zu unterscheiden, sondern sie sind auch dadurch ausgezeichnet, dass sie Randglossen sind, was bezüglich der Korrekturen der Prüfungskommission nur ausnahmsweise der Fall ist. Vom Schreiber der Zusatzanmerkungen röhrt endlich folgende Aufschrift auf der Vorderseite der Einbanddecke her:

Manuscript Precieux | Le Plaict General | ou la Coutume de Lausanne | avec les Remarques de M^{rs} Boive, De Brenles, De Illens | et Sam. Porta, faites par ordre | de la Ville; on n'a pas pu | obtenir de Berne la permis | sion de l'imprimer. |

Der Zusatzkommentator selbst bleibt anonym; denn dass dies vielleicht Sam. Porta sein könnte, ist ausgeschlossen, dies zeigt deutlich eine Vergleichung der Unterschrift dieses Autors, die sich auf den Exemplaren seiner Principes sur la formalité civile-judiciaire du Pays de Vaud (Lausanne, 1777), p. II, findet, mit den Schriftzügen des Anonymus.

2. Codex der Juristischen Fakultät der Universität Lausanne, Quart, Papier, Pappband, ohne Signatur, mit der Aufschrift versehen: Plaict Général et Commentaire, enthält auf 732 Seiten den Kommentar nach dem Codex Brenles; die Bedeutung dieser Handschrift liegt in folgender Vorbemerkung, die, dem Text voranstehend, sich auf der Rückseite eines unpaginierten Blattes vor S. 1 findet:

Les Remarques de ce Plaict-Général ont été composées par Mess^{rs} Boive, De Brenles, D'Illens et S. Porta, et cela par ordre de la Ville. On n'a pû obtenir de LL. EE. la permission de l'imprimer.

Le fond de ces Remarques est de M^r Boive; Mess^{rs} De Brenles, D'Illens et Porta ont travaillé ensemble à rectifier les erreurs qui s'étoient glissées dans son ouvrage.

Les Remarques particulières de chacun d'eux sont distinguées par les lettres initiales de leurs noms. Celles qui commencent par un V sont de M. Vicat. Le point en marge veut dire que la Remarque particulière est finie et que ce qui suit est de l'ouvrage commun.

Depuis la Loi 115 inclusivement, page 199,¹⁾ jusqu'à la Loi 211 exclusivement, page 352 b,²⁾ les Remarques sont en général de Mr. S. Porta.

NB. Cette indication est importante. Elle est le résultat d'un travail fait avec soin; en ce que j'ai collationné cette copie sur

¹⁾ Cod. Brenles p. 167.

²⁾ Cod. Brenles p. 258.

le manuscrit original, où la main de chacun de ces différents collaborateurs était facile à distinguer. Ce manuscrit était et doit être au pouvoir des hoirs De Brenles. — Secretan Dr.

Diese ganze Vormerkung ist eigenhändig von Secretan geschrieben, also wohl von Charles Jean Gabriel Benjamin Secrétan (geb. 1784, gest. 1858), der seit 1822 Professor der Rechte an der Lausanner Akademie war und sich um das Waadtländerrecht sehr verdient gemacht hat (vergl. v. Orelli a. a. O. S. 81). Trotz der Secretan ohne weiteres zukommenden Autorität können wir uns nicht dieser seiner Vorbemerkung ohne Vorbehalt anschliessen, weil sie nicht vollständig in Uebereinstimmung ist mit anderweitigen zuverlässigen Nachrichten. Die Zuweisung der Urheberschaft eines grossen Teils der Anmerkungen direkt an Porta ist kaum annehmbar, wenn man überlegt, dass dieser weder im Ratsmanual noch in den Privatbriefen als Mitarbeiter genannt wird; es scheint beinahe, als sei die einheitliche Schrift im Codex Brenles von S. 167 bis S. 258 Porta zugeschrieben und daraus seine Urheberschaft abgeleitet worden, während die Annahme viel näher liegt, dass mit S. 167 der zweite Kopist eingesetzt hat, dessen Schrift auch noch nach S. 258 bezüglich lateinischer Citate vorkommt.

Vicat's Betätigung als Zusatzkommentator steht, wie bereits hervorgehoben, der Umstand entgegen, dass er schon am 25. September 1770 gestorben ist (vergl. v. Orelli a. a. O. S. 31, de Montet l. c. II, p. 612, H. Vuilleumier, L'Académie de Lausanne, Discours et leçons prononcés à l'ouverture des cours de l'Université, 1891, p. XXIII).

3. Codex des Stadtarchivs Lausanne, Quart, Papier, Pappband, signiert B 10, die Aufschrift ist verwischt. Das Titelblatt ist eine Kopie desjenigen des Codex A, wobei das Lausanner Wappenschild, der Spruch Lex imponitur infidelibus und die Jahreszahl 1625 nicht weggelassen sind. Es folgt auf 13 nicht paginierten Blättern der oben besprochene Briefwechsel zwischen Boyve und Gabriel Seigneux De Correvon, alsdann auf weitern 8 nicht paginierten Blättern die Nottes ou Mémoire sur l'ancienne et moderne Législation de la Ville de Lausanne ... fait par Monsieur l'Ancien Boursier Secretan, en l'Année 1775, hierauf auf zwei weitern Blättern die Vorrede zum Plaict General. Mit dem folgenden Blatt beginnt die Paginierung 1—257, welche den Text des Plaict General mit Kommentar von L. 1 bis L. 303 enthält. Mitten in einer Anmerkung zur L. 303, ja sogar mitten in einem Satz bricht der Kommentar ab; wodurch der Abschreiber an der Vollendung der Arbeit verhindert worden ist, kann nicht gesagt werden, jedenfalls war es nicht Raumangel, denn ein volles Drittel des Bandes ist unbeschrieben. Die Zusatzanmerkungen sind in

dieser Handschrift nicht enthalten; sehr wahrscheinlich wurde sie nicht direkt von dem Codex Brenles abgeschrieben, möglicherweise geht sie auf das Exemplar Boyve's zurück. Der L. 1 geht nämlich S. 1 folgender Titel voraus:

Le Coutumier | c'est à dire | Les Loix, Statuts, et Coutumes | de la Ville, Cité, et Ballivage de Lausanne | Contenuës, es Antiques Droits, et Documents d'Icelle; | Revu de nouveau par les Commis, tant de la ville, et cité | de Lausanne, des Quatre Parroisses de La Vaux, que | de la ville d'Avenches, et Lieux en dépendans; | Approuvé par les Nobles Citoyens, Bourgeois, et Communiers | des-dits Lieux; | Avec des Remarques sur Icelles, faites par Monsieur Jean | François Boive, Maire de Bevaix, dans le Comté de | Neufchâtel, Avocat en la Supreme Chambre des Appellations | Romandes à Berne, en l'année 1769.

V.

NOTTES

sur l'ancienne et moderne Législation de la Ville de Lausanne, et sur la manière en laquelle l'Ancien Plaict General de 1368 et le Nouveau de 1613 ont été formés,

faittes

par Monsieur l'Ancien Boursier Secretan,
en l'année 1775.¹⁾

La Justice²⁾ étoit anciennement administrée à Lausanne sous l'autorité de l'Evêque, qui étoit Prince Temporel et Spirituel, et étoit Feudataire de l'Empereur, à qui il prêtoit hommage.

Les emplois de justice civile étoyent, le *Baillif* de l'Evêque, et son Lieutenant, l'*Advoyer*, le *Séchal*, le *Mayor*, le | *Psautier* et le *Métral*; les Jurés étoyent appellés *consuetudinarii*, et les Huisiers *Meynens*, soit *Nuncii*.³⁾

Outre les emplois de justice dans la ville, il y avoit ceux des autres villes, châtelaines, et terres dépendantes de la souveraineté de l'Evêque. Ces emplois étoient la pluspart tenus en fiefs nobles de l'Evêque; tels étoient l'Avoïerie de Lausanne, la Psauterie, Mayorie, et Mestralie d'Avenche, la Mayorie de Lutri infeudée à noble Jean Mayor en 1353, la Mestralie dudit lieu, la Séchalie de Pully etc.

¹⁾ Vergl. oben S. 175.

²⁾ Vergl. *de Crousaz*, L'organisation judiciaire du canton de Vaud pendant les périodes de Savoie et de Berne, extrait du Journal des Tribunaux, XXXIII, 1885, pp. 2 suiv.

³⁾ Vergl. Plaict Gen. 1368, Art. 23.

Le droit de l'*Avoyer* de Lausanne consistoit à percevoir les tiers des bamps qui échéoient dans le Bourg de Lausanne, et dans les trois districts d'Avenches, Curtille, et Bulle, mais il n'avoit aucune portion dans les confiscations.¹⁾

Il étoit des fonctions du *Séchal* d'exercer la jurisdicction dans la cité, et sur quelques personnes de la ville inférieure, comme sur les monnoieurs, sur les revendeurs, sur les huissiers, et même hors de la ville | selon la coutume. Il permettoit les clames et barres, et percevoit ses emoluments à ce sujet. Il avoit un huissier à ses ordres.²⁾

Le *Mayor* avoit clame et barre dans la ville, et percevoit ses emoluments à ce sujet, il avoit un huissier à ses ordres, pour faire citter à paroître par devant lui.³⁾

Le *Psautier* avoit l'exécution de toutes les causes criminelles qui emportoient punition de mort ou mutilation de membre ; l'exécuteur de la haute justice étoit à ses ordres, il avoit un huissier pour donner des cittations pour paroître devant lui.⁴⁾

Lesdits Mayor, et Psautier, faisoient exécuter toutes les causes pécuniaires et civiles, jugées souverainement par la grande cour séculière, et dans les cours desdits Mayor et Psautier en première instance.⁵⁾

Le *Métral* exerçoit dans la ville la basse police; il étoit de ses fonctions de faire les publications emportants peine de bamps, ordonnées par le Plaict General; tous les | huissiers, quels qu'ils fussent, devoient obeir au Métral lorsqu'il exerçoit ses fonctions de Métral.⁶⁾

Les fonctions des huissiers étoient de servir la cour, donner des cittations, mais ils ne pouvoient décider aucune cause. Il y avoit quatre huissiers héréditaires qui servoient dans la grande cour séculière.⁷⁾

Les personnes pourvues par l'Evêque des emplois de judicature à Lausanne, étoient toutes tenuës de prêter serment à la ville de la maintenir dans ses priviléges, libertés, franchises, us et coutumes, et d'observer les loix du Plaict General; ce serment se prêtoit en conseil.⁸⁾

Les appels des sentences renduës étoient portés, soit à la cour du Baillif de l'Evêque, soit à la cour séculière, soit au com-

¹⁾ Vergl. Plaict Gen. 1368, Art. 7, 8.

²⁾ Vergl. Plaict Gen. 1368, Art. 52, 53, 57, 58.

³⁾ Vergl. Plaict Gen. 1368, Art. 54.

⁴⁾ Vergl. Plaict Gen. 1368, Art. 55, 59.

⁵⁾ Vergl. Plaict Gen. 1368, Art. 56.

⁶⁾ Vergl. Plaict Gen. 1368, Art. 24, 60.

⁷⁾ Vergl. Plaict Gen. 1368, Art. 61.

⁸⁾ Vergl. Plaict Gen. 1368, Art. 26, Eid des Bischofs.

missaire de l'Evêque nommé Juge des Appellations, qui avoit son lieutenant, et dès là on pouvoit appeller à l'Empereur. On voit à la date de 1289 que l'Empereur Rodolph avoit à Lausanne un Avoyer, nommé Richard de Tavannes, | qui présidoit en la cour de Lausanne, recevoit et ordonnoit des passements, faisoit des adjudications etc.

Depuis 1356 la constitution fut alterée par le Vicariat imperial des Ducs de Savoie dans tout l'Etat de Lausanne; l'Empereur Charles IV donna au comte de Savoie Amedée cinq le Vicariat de l'Empire sur tous les Eveschés qui étoient dans ses terres. Le 2^e septembre 1356 l'Evêque, la ville, et les sujets de l'Etat et principauté de Lausanne assujettirent au Tribunal du comte de Savoie, pour dernier ressort, les appellations, qui au paravant se portoient au Tribunal de l'Empereur et non ailleurs.¹⁾

Le Duc de Savoie établit à Lausanne un Juge des Appellations, qui avoit sa cour, et ce juge étoit quelques fois le Baillif du País de Vaud; cette cour étoit appellée la cour imperiale soit de Billens. Elle se tenoit à l'endroit où existe actuellement la vieille maison du fayancier Baylon, en dessus de la Porte S. Martin. |

Le 5^{me} may 1480 noble Jean Douz Monguet prêta serment à la ville en qualité de juge de Billens, et le 13^e de janvier 1482 noble Humbert Ponterousaz d'Estavavez, Baillif de Vaud, fut mis en possession de ditte charge par les syndics et gouverneurs de la ville de Lausanne.

Ce vicariat imperial des Princes de Savoie, qui avoit été reconnû et confirmé par l'Empereur, fut revoqué en 1366 et encore 1376, par lettres patentes de l'Empereur Charles IV²⁾; en 1412 par l'Empereur Sigismond, et en 1510 par l'Empereur Maximilien³⁾; toutes ces lettres patentes furent produites en 1518 et vérifiées par les ambassadeurs des Villes de Berne, Fribourg, et Soleure.

Les différentes entreprises du Duc de Savoie sur la souveraineté de Lausanne, la hauteur avec laquelle il exerçoit son pretendu vicariat, furent cause que, en 1518, l'Assemblée Generale des Etats de la souveraineté de l'Evêque annulla la reconnaissance qui avoit été faite de ce | vicariat en faveur du Duc de Savoie et reconnut l'Evêque pour son vray seigneur et prince et vicaire imperial, conformément à la Bulle de l'Empereur Maximilien du 2^e decembre 1510.⁴⁾

¹⁾ Vergl. Recueil de chartes . . . de Lausanne, N° 48, 49, Mém. et Doc. I. c. VII, pp. 149—159.

²⁾ Ibidem N° 62, p. 257.

³⁾ Ibidem N° 99, p. 679.

⁴⁾ Ibidem N° 100, pp. 686—716.

Le vendredi 4^e janvier 1526 le nouveau juge de Billens fut refusé en conseil à la maison de ville.¹⁾

Cette cour de Billens subsistoit encore à Lausanne (apparemment pour l'Evêque) au tems que la ville de Lausanne se remit sous la domination de Leurs Excellences de Berne; cela paroît par un article d'une supplication addressée à LL. EE. de Berne pour la ville de Lausanne en 1536, dans lequel article il est dit, *supplient que le juge de Billens ait lieu au regard des Etrangers;* cependant le 5^e janvier 1526 le conseil et les bourgeois assemblés refusèrent d'admettre le seigneur de Lullin²⁾ à prêter le serment de juge de Billens.³⁾

Après avoir donné une idée des offices et tribunaux dont les appels étoient portés à la cour de l'Empereur, je dirai deux mots d'un | autre tribunal qui existoit aussi à Lausanne, dont l'appel des sentences étoit porté à l'Archevêque de Besançon et dès là au Pape, lequel tribunal étoit souvent en conflict et empiétoit sur l'autorité des autres tribunaux civils de la ville; je veux parler du Tribunal de l'*Officialité*.

L'official est constitué en dignités ecclesiastiques; pour être official il faut être pourvu par l'Evêque, prêtre séculier et gradué; un religieux ne peut être official; les appellations des sentences de l'officialité relèvent devant l'official Métropolitain.

Les sentences de l'official de Lausanne avoient pour objets principaux les affaires, qui concernoient les biens ecclesiastiques ou certaines espèces desdits biens, tels que dixmes etc., ce que j'ai reconnu par nombre de sentences renfermées dans nos archives.

Le 6^e fevrier 1469, l'Empereur Frédéric trois, commit l'Archevêque de Besançon et le Duc de Savoye, pour conservateurs des priviléges de ceux de Lausanne et des terres de l'Eglise de Lausanne *salvo tamen jure Imperii et Ecclesiae Lausannae.*

En 1488 la ville de Lausanne interjettat appel à Rome de passement obtenu par l'Evêque de Lausanne de l'official de Besançon, lequel lesdits de Lausanne n'avoient pû y faire revoquer, quoique obtenû par contumace.

Une fonction qui appartenoit à l'officialité étoit de joindre son sceau pour corroboration à l'instrumentation de tous les actes notariaux, les notaires d'alors étant tous ecclesiastiques; il expédioit aussi des vidimations et légalisations; il étoit encore en usage d'apposer son sceau aux procédures, et d'expédier des lettres de Placet.

¹⁾ Vergl. Recueil de chartes, l. c. VII, p. 739.

²⁾ Ibidem p. 734: Nobilis vir Johannes de Gebennis, dominus de Lulyn.

³⁾ Ibidem p. 741.

J'ai pendant longtems ignoré ce qu'etoient ces lettres de *Placet*, dont il est fait mention dans l'ancien Plaict General de 1368; après diverses recherches j'ai enfin découvert ce que c'étoit dans une procédure, que j'ai trouvée dans nos archives, qui fut portée en appel au Métropolitain de Besançon.

Ces lettres de Placet accompagoient et faisoient pièce des procédures portées en appel au superieur; c'étoit des ordres aux curés, vicaires, notaires, et autres personnes dépendantes | de l'officialité, d'ajouter foi au contenu de la procédure, et duë exécution; elles finissoient pas ces termes, *quia sic nobis fieri placet*.

En faisant cette découverte je fis encore dans cette procédure, celle du *juramentum calomniae et malitia*e, pièce qui faisoit aussi corps des procédures.

Ce juramentum étoit une déclaration sermentale, que faisoient les parties litigantes, que leur dessein n'étoit pas de se nuire reciprocement. Ce juramentum auroit peutêtre épargné à cette ville bien des apostrophes désagréables dans une de nos dernières procédures, portée au Tribunal Souverain.

Les Loix qui servoient de reigle à la decision des differents tribunaux, et offices dont je viens de parler, étoient des coutumes, dont la pluspart se transmettoient sans être écrisses; souvent elles étoient statuées par des ordonnances qui se publioient aux temps qu'elles étoient faites; on les appelloit *consuetudines*; on en faisoit souvent conster, par déclaration des anciens, et le conseil de Lausanne étoit fréquemment appellé à la constater, ainsi | qu'il le fit le 2^e mars 1564 et le 8^e fevrier 1565; et dans les siècles reculés, on ne donnoit à toutes les loix particulières des Etats que le nom de *coutumes* et de *statuts*, en distinction du droit Romain, suivi comme Loi commune et auquel seul le nom de Loix étoit attribué.

Ce qu'il y avoit de Loix écrisses ne reposoit, pour la plus grande partie, que sur la détermination de divers bamps et amendes qui étoient échûs, et auxquels on étoit condamné pour les différentes fautes et délicts; ces bamps et amendes étoient relatifs, soit à la qualité du délict, soit à la qualité de la personne.

On voit par l'ancien Plaict General de 1368, qu'il n'y est pas fait mention des peines afflictives et corporelles, et que, à quelques formes près, qui sont en tres petit nombre, il n'y est parlé, outre quelques unes de nos immunités et franchises, que de certains droits et certaines amendes et bamps, qui étoient dévolus, sçavoir les uns à l'Empereur, d'autres à l'Evêque seul, d'autres à la ville, soit au conseil, d'autres enfin étoient partagés entre l'Evêque et la ville, outre ceux qui étoient dévolus aux offices dont j'ai fait mention. |

Les priviléges, franchises, libertés, us et coutumes de Lausanne ont été corroborées par divers Empereurs, et maintenus dans plusieurs prononciations, dont le détail ici m'écarteroit trop de mon sujet.

Quoique je n'aie pas vu dans nos archives de Plaict General plus ancien, que celui de 1368, on voit cependant à la datte du 3^e juillet 1357, c. a. d. onze années avant le Plaict General de 1368, que l'Evêque Aymon de Cossonay, sçeant en la grande cour séculière, fait mention du Plaict General alors existant.¹⁾ Et j'observe même à l'égard du Plaict General de 1368 qu'il est en deux parties, l'une qui n'est que la copie du Plaict General qui existoit alors; et l'autre les adjonctions qui y furent faittes à la ditte datte; cela se verifie à l'endroit où il est dit: *Insuper pro parte eorundem cleri nobilium civium et omnium habitantium dictae civitatis et villae Lausanae aliquas additiones etiam in praesenti scripto inscribi fecimus per eundem notarium et sunt tales etc.*²⁾

L'assemblée des Etats, en Plaict General à Lausanne, étoit composée des députés de toutes les villes, bourgs, etc. dépendants de la domination de l'Evêque. Cette assemblée formoit sous la présidence de l'Evêque, ou de son baillif le representant, les statuts et loix générales qui devoient être observées dans tous les lieux dépendants de la domination de l'Evêque.

Cette assemblée qui se tenoit au mois de may étoit annoncée dans les Eglises Paroissiales dépendantes de l'Evêché, par trois dimanches consécutifs.³⁾ |

La validité des Loix et statuts établis par le Plaict General étoit stable et irrefragable, et elles ne pouvoient s'établir, changer, augmenter, diminuer, ou s'abroger, que par le Plaict General scéant.⁴⁾

Le Plaict General seul avoit le pouvoir de statuer valablement les bamps et peines qui avoient lieu dans toutes les terres de la souveraineté *ubique*.

Mais le dernier sceau absolument nécessaire à la sanction, perfection, et validité des statuts, dressés et formés par l'assemblée des Etats Generaux en Plaict General, étoit attaché à l'approbation, ratification, confirmation, et publication desdits statuts faite par la *grande cour séculière* de Lausanne;⁵⁾ cette assemblée des Etats Generaux eut lieu le 10^a octobre 1518, mais non pas en Plaict General; ce fut à l'occasion de la transaction entre l'Evêque et la ville et de la revocation du Vicariat du Duc de Savoye;

¹⁾ Vergl. Litt. testim. d. d. 31. Jul. 1357, ibidem N° 50, pp. 159—165.

²⁾ Vergl. Plaict Gen. 1368, Art. 155.

³⁾ Vergl. Plaict Gen. 1368, Art. 18 seqq.

⁴⁾ Vergl. Plaict Gen. 1368, Art. 25.

⁵⁾ Ibidem.

cette assemblée se tint | en présence des Ambassadeurs des villes de Berne, Fribourg et Soleure.¹⁾

Elle fut composée de onze chanoines, au nom du chapitre, et six chapelains, au nom de tout le clergé de l'Eglise de Lausanne, ce qui formoit le *premier des trois ordres*; sept nobles citoyens et bourgeois de Lausanne avec six nobles députés de nobles des Paroisses de La Vaux formoient le *second ordre*. Le *troisième ordre* étoit représenté par les deux syndics ou gouverneurs de la communauté de Lausanne, onze conseillers de la ville et toute la communauté ou la plus grande et plus saine partie de la ville et cité, enfin par quarante sept députés des villes, bourgs, et villages des terres de l'Evêché.²⁾

Ce seroit ici la place de parler de la *grande cour séculière*, composée de trois ordres,³⁾ sous la présidence de l'Evêque ou de son baillif, et de donner quelque détail sur l'étendue de ses pouvoirs, et surtout relativement à la législation, à laquelle elle avoit une part considérable, soit dans le temps de la grande assemblée du Plaict General, | soit dans le temps qu'il y avoit lieu à faire de nouveaux statuts; et la difference qu'il y avoit entre la cour séculière, prise dans son sens restreint et représentatif, et la grande cour séculière assemblée en corps complet; de même que de la difference de la grande cour séculière de Lausanne d'avec l'assemblée des Etats Generaux de l'Evêché siégeants en Plaict General. A cet égard, en me rapportant à ce que j'ai déjà dit cy devant, j'ajouterai seulement, que suivant le Plaict General de 1368 la *Grande Cour séculière* de Lausanne avoit le jugement définitif des crimes, les appels des causes civiles, la sanction des Loix et leur correction, le droit d'établir des nouvelles peines, celui de concourir dans la fabrique de la monnoye avec l'Evêque et le droit de statuer de nouvelles impositions.⁴⁾

Je viens à ce qui s'est passé pour la formation du nouveau Plaict General de 1613, depuis que la ville de Lausanne s'est re-

¹⁾ Vergl. Recueil de chartes, l. c. N° 100 pp. 686—716.

²⁾ Ibidem p. 692: Le reuerend Seigneur Sébastien . . . estima qu'il falloit assembler, les trois Estats de son Eglise et de ses terres, lesquels il feit assembler et assembla Vendredi dernier en la sale Episcopale, et ce tant par ses lettres et mandements que par voix de cri. Assçauoir premierement les reuerends et venerables seigneurs chanoines et chapitre de Lausanne avec le clergé, et ce pour le premier estat; item les nobles et conseillers de Lausanne et les autres gentilhommes des terres de son Eglise, pour le second estat; item les citoyens, bourgeois, habitans, et toute la communauté de Lausanne, avec le ressort de son bailliage, ensemble les bourgeois et habitans de toutes les terres et villes de ladite Eglise de Lausanne, pour le tiers estat.

³⁾ Vergl. Plaict Gen. 1368, Art. 64.

⁴⁾ Vergl. Plaict Gen. 1368, Art. 65, 82—84.

mise sous l'heureuse domination de Leurs Excellences, nos souverains seigneurs.¹⁾

Il paroît par les régitres du Conseil de Lausanne, à la datte du 8^e decembre 1612 :

Qu'il y fut question de lettres souveraines relatives à une reforme des abus dont avoit été fait plainte, et d'une assemblée qui devoit être faitte par les commis des bonnes villes du Pays de Vaud ;

Que deux membres du conseil, sçavoir messieurs Bourgmaître Rosset et Maisonneur Bergier furent nommés, lesquels eurent commission d'entendre comment lesdits commis prétendoient faire, de se communiquer avec les quatre Paroisses de La Vaux, et de ne toucher à rien qui tendit à une conjonction de coutume avec ceux des dites bonnes Villes ;

Que s'il y avoit par reflection quelques corrections à faire aux nôtres, elles se feroient, et que les quatre bonnes Villes en feroient de même de leur coutumier.

On nomma encore alors pour faire la revision du Plaict General quatre personnes du Conseil et quatre autres du Rièvre Conseil, les plus habiles et des plus entendues, pour communiquer avec ceux des Paroisses.

On decida que ceux des Paroisses seroient avertis pour prendre jour pour la conference, que l'avertissement se feroit aux Paroisses ou au | chatelain de Lutry, pour s'assembler au samedy suivant, pour se resoudre s'ils seront d'avis et resolution susditte ou non, afin de répondre et rendre raison de refus aux dites bonnes Villes etc.

Le 18^e decembre suivant, il y eut conseil extraordinaire pour adviser à la venuë des seigneurs commis du pays pour la conference generale, pour la correction des abus dont plainte avoit été faite, et monsieur le juge y fut appellé. On nomma cinq membres du conseil pour communiquer avec les commis du pays, auxquels il fut ordonné de rapporter en conseil ce qui auroit été traitté afin d'y aviser.

Cette assemblée fut ensuitte faitte dans la chambre du Conseil de Lausanne, par les commis des quatre Villes Ducales avec Vevey Mûtrux et consorts desdits de Mûtrux. Les noms des assistants sont tous inscrits dans le nombre suivant, outre les commis des quatre Paroisses de La Vaux.

M^r. J. Baptiste Loys de Cheseaux présida. Les quatre commis de la ville, ses adjoints, | avec le secretaire du conseil Floret, et les commis des quatre Paroisses de La Vaux;

¹⁾ Vergl. oben S. 176—182.

de Payerne 2

de Vevey 1

d'Avenches 1.

Ceux ci dessus étoient placés d'un côté, et de l'autre côté étoient:

ceux de Moudon 3 commis

Yverdon 3

Morges 2

Nyon 2

Cudrefin 1

Mûtrux 2.

Monsieur De Cerjat, seigneur de Denesy et d'Allamand, commis de la ville de Moudon, proposa dans cette assemblée que les quatre bonnes villes avoient présenté requête à Leurs Excellences sur la difficulté que dernièrement fit le seigneur Baillif de Morges à prêter serment à ceux du lieu, comme étoit accoutumé, et qu'il leur plût ordonner, qu'il fût suivi à la reformation des abus généraux, et que revüe des coutumes fussent faites en tout le pays, pour en faire une solide, ce que Leurs | Excellences auroïent trouvé bon et rendu équitable ordonnance, requerant pour ce dernier point touchant les coutumes, qu'il y fut pourvû par conference de tous ceux de l'assistance etc.

Sur quoi ceux de Lausanne et d'Avenches et ceux des dittes Paroisses ayants requis de conferer à part et s'étants retirés à ce sujet et les autres étants restés ensemble, Mr de Cheseaux, après cette conference, rapporta à ceux des bonnes villes: que ceux de ce lieu n'avoient nulle plainte à faire touchant les serments des seigneurs Baillifs, d'autant que le moderne n'avoit point fait manquement à effectuer les serments que ses antécesseurs avoient fait à la ville, ensuite de ce que jadis étoit pratiqué par les jadis Evêques, Princes temporels et spirituels dudit Lausanne; que pour l'autre point concernant la reformation des abus ordonné par LL. EEx^{ces}s on désiroit d'y suivre, mais qu'on ne pouvoit | faire un mélange de leurs coutumes avec celles de ce lieu, veû que ce lieu n'a jamais été sujet à un duc ou compte de Savoye, comme les autres villes, auxquelles leurs coutumes ont été concédées différentes etc.; celles de ce lieu ayants été concédées par les jadis Empereurs, tant en franchises et usances pratiquées par avis de ceux du lieu avec les jadis Evêques, et ont ensuite été corroborées à l'heureuse conquête du Pays par Leurs Excellences, etc.

Que s'il y avoit quelque chose à adjoindre, diminuer, ou corriger, cela se feroit, comme de leurs part ils pourroient le faire en leurs coutumes.

Sur quoi ceux de Payerne déclarèrent se tenir à leurs franchises et coutumes, approchantes celles de Leurs Excellences.¹⁾ Sur ce lesdits des bonnes villes s'ajournèrent pour se trouver à Morges le 4^e janvier 1613 pour suivre à leurs intentions; et l'assemblée fut de part à part départie avec eux.

Le jeudi 15^e avril 1613 furent nommés pour aller à Berne présenter la reformation de la coutume, Messieurs Bourgmaître Rosset, Banneret de S. Laurent, et Maisonneur Bergier.

Le 15^e septembre 1618 Messieurs d'Avenches adressèrent des lettres à la ville de Lausanne, dans lesquelles ils ratifient, confirment, et corroborent le nouveau Plaict General soit Coutumier de Lausanne, pour leur servir de reigle commune avec Lausanne comme du passé.

Le mardi 15^e decembre²⁾ 1618, les nobles et tres honnorés Seigneurs, Monsieur le Bourgmaître, petit et grand Conseil des Seigneurs 24, 60, et 200, et le reste en général des citoyens et bourgeois de Lausanne ont été congregés à sept heures du matin en la Maison de Ville de la Palud, par devant lesquels a été leû tout au long, par le secretaire soussigné le livre du Coutumier | et Plaict General de Lausanne et Bailliage d'icelle, nouvellement reveû et reformé, tant par eux que par Leurs Excellences à Berne, lesquels citoyens et bourgeois ont promis à main levée en bonne foi, en lieu de serment, de tenir et observer ledict Plaict General, et jouxte iceluy se reigler cy après, le confirmant et aprouvant en tout son contenu, sous reserve d'y pouvoir ajoûter, ou diminuer, et corriger, s'il est requis, comme de toute ancienneté a été en tel fait usité, sans autrement préjudicier à leur libertés et franchises.

(signé) François.

Le Plaict General nouveau, dont on a des copies vidimées, est précédé de l'Intitulation suivante: S'ensuit le Plaict General et coutume de la cité, et bailliage de Lausanne, contenu es antiques et vieux droicts et documents d'icelle cité, revu de nouveau pour mémoire future | et pour l'usage de la posterité par les commis tant de ladite cité de Lausanne, des quatre paroisses de La Vaux, que de la ville d'Avenche et autres lieux en dépendants, et approuvé par les nobles citoyens bourgeois et communiers desdits lieux, présent le 20 d'Avril 1613 par lesdits commis à l'Excellence des Illustres et Magnificques Seigneurs de la ville et canton de Berne, leurs Souverains Seigneurs et Superieurs.

¹⁾ Vergl. Payerne et le Code de Berne, Journal des Tribunaux 1889, XXXVII pp. 641—644.

²⁾ Recte: septembre.

Il y a ensuitte une adresse conçue en ces termes: Très Illustres et Souverains Seigneurs:

Dans le milieu du discours, il y a le passage suivant:

Qu'il lui plaise encore (à Dieu) par son même esprit continuer à mouvoir, inspirer, et animer les cœurs genereux et pieux de vous, Très Chrestiens Princes, leur digne posterité, à maintenir et conserver un chacun de vos subjects | en la jouissance de leurs droitures, libertés, franchises, et privilèges, desquelles sous votre autorité ils ont été décorés. Donc, certes derechef, ils ont toute matière après cette première action de graces qu'ils ont rendue à Dieu, de vous en rendre aussi graces bien humbles, comme à leurs droicturiers et pieux Souverains Seigneurs, de ce qu'il vous a plu les laisser jouir de mêmes droits et privilèges que leurs ancêtres, et les maintenir en leurs loix et coutumes, nonobstant et contre tant d'agitations à ce impugnantes et contraires, voire les agréer et autoriser en la revue d'icelles.

Il ne paroît pas qu'il ait été fait de changement à ce nouveau Plaict General jusques à la datte du 20^e may 1702, que à l'occasion d'un procès entre le s^r Jost Gaudard et les D^{lles} Blescheret, sur un testament, dans lequel procès châque partie avoit produit un Plaict General, qui différoient dans un mot à la Loy 84, dans l'un il étoit dit que tout testament écrit *ou* soussigné de la main propre du testateur seroit bon et valide, et dans l'autre double il y avoit tout testament écrit *et* soussigné. Leurs Excellences, Advoyer et Conseil, décidèrent que ce dernier Plaict General, produit par les sœurs Blescheret, devoit être tenu plus conforme au *véritable original* que l'autre, après quoi ils ordonnèrent d'avertir la ville de Lausanne de corriger sur toutes les copies le mot *ou* en *et*.

Par tout ce que dessus il paroît, que les Loix du nouveau Plaict General ont été reformées et sanctionnées suivant l'ancien usage, où la ville a été de se statuer; que *Leurs Excellences ont agréé et autorisé la ville et ses consorts en la revue d'icelles;* qu'elles ont été présentées à LL. EE. avec une adresse respectueuse; qu'elles ont été dès lors suivies et observées par tous les Tribunaux qui en dépendent, de même que par le Tribunal Souverain, soit pour les articles qui ont rapport à la législation, | soit pour ceux qui concernent les privilèges et les droits particuliers.

Leurs Excellences ont encore approuvé châque année le Plaict General, depuis sa datte, en recevant les laods qui sont dûs sous cette coutume, et qui n'étoient point deûs selon le coutumier du Pays de Vaud: Un homme qui n'a point d'enfant, mais des frères ou sœurs, peut instituer héritier les enfans d'un frère mort, sans

qu'il payent laod, par ce que riere le Pays de Vaud le droit de representation a lieu, et non pas à Lausanne.¹⁾

La coutume de Lausanne restreignant les personnes habiles à hériter sans laod a produit et produira à LL. EE. une finance annuelle considérable, comme l'on peut s'en convaincre en dépouillant les régitres de laodation du bailliage de Lausanne; il est certain que par le | fait, et en recevant le produit de ces laods, LL. EE. ont confirmé le Plaict General châque année.

¹⁾ Plaict Gen. 1618, L. 96, 97; L. du pays de Vaud II, 21, 3 fol. 325; I, 12, 1 § 4, fol. 99.

Corrigenda:

S. 176, Zeile 9 von unten lies 1612 statt 1621.

S. 178, Zeile 11 von oben lies Cudrefin statt Orbes.

Le Coustumier

et

Plaict General de Lausanne

1618

Cod. A.

Le coustumier de la ville, cité, et ballivage de Lausanne, contenu es antiques droicts et documents d'icelle, reueu de nouveau par les commis tant de la ville et cité de Lausanne, des quatre Parroisses de la Vaux, que de la ville d'Auenche et lieux en descendants, approuué par les nobles citoyens, bourgeois et communiers desdicts lieux, et présent à l'Excellence des Illustres et Magnificques Seigneurs de la ville et canton de Berne, leurs Souverains Seigneurs et Superieurs, l'an du Seigneur 1613 et le 20^e jour d'Auril. Pour memoire et vsage à la posterité.

Codd. B-E.

Sensuit le¹⁾ Plaict General et coustume de la cité et²⁾ balliage de Lausanne, contenu es anticques³⁾ et vieux droicts et documents d'icelle cité, reueu de nouveau pour memoire future et pour l'vsage de la posterité par les commis tant de ladite cité de Lausanne, des quatre⁴⁾ Parroisses de la Vaulx, que de la ville d'Auanche,⁵⁾ et aultres lieux en descendants, et approuué par les nobles citoyens bourgeois et communiers desdicts lieux, présenté le vingtième d'Apuril 1613 par lesdicts commis a l'Excellence des Illustres⁶⁾ et Magnificques Seigneurs de la ville et cantson de Berne, leurs Souverains Seigneurs et Superieurs.

Entwurf 1613 : Sensuit le Plaict general et coustumes de la cité et balliage de Lausanne, contenu tant es antiques droictz et documentz d'icelle que de la prattique ancienne et immemorable, le tout reueu et receuilly de nouveau pour memoire future par les commis tant de ladicta cité de Lausanne que des quatre parroisses de Lauaux, et approuué par le general des nobles, bonrgeois et communiers desdictz lieux, présenté le 20^e avril 1613 par lesdictz commis a l'Excellence des tres Illustres et Magnificques Seigneurs de la ville de Berne, leurs Souverains Seigneurs.

¹⁾ Sensuit le fehlt in E. ²⁾ et fehlt in B. ³⁾ antiquités C-E.
⁴⁾ quattres B. ⁵⁾ Auenche C-E. ⁶⁾ à leurs Excellences Illustres C-E.

Preface.¹⁾

Aux Illustres | et Magnifiques | Seigneurs | l'Aduoyer, | petit, et grand | Conseil de la ville | et canton²⁾ de Berne, | nos Souuerains Seigneurs | et Superieurs. |

Tres Illustres et Souuerains Seigneurs, ce n'a pas esté sans cause que ce grand et heroique Prince a laissé iadis pour vn riche memorial à la posterité cette graue et excellente sentence, quand il a dit, que la Maiesté dvn Empire ou l'Principauté porte, qu'elle soit non ià tant seulement ornée par les armes, mais bien³⁾ de plus armée⁴⁾ avec les loix (ô importante⁵⁾ raison!), à ce que lvn et l'autre, temps de guerre et temps de paix, soit regi et gouverné, afin encore que le Prince ne soit tant seulement en bataille contre ses ennemis glorieusement vainqueur, mais qu'aussi⁶⁾ il esloigne et chasse loin arriere⁷⁾ de sa grandeur, par voyes et sentiers legitimes et droicturiers, tous les traicts, tous les abbois des calomniateurs, au veu et sceu de tout le monde, ne se demonstrant rien moins du droict des loix de l'équité tres religieux obseruateur, que de ses haineux vaincus abbatus et atterrez magnifique triomphateur; vertueuses paroles, et dignes d'eternelle memoire!

A⁸⁾ la serieuse pratique desquels ont visé et tendu en tous siecles et en tous eages les plus renommez Empereurs, en la troupe auguste desquelz, comme vn astre tout lumineux, a flamboyé ce⁹⁾ braue et docte Empereur Justinian; qui dvn courage tout heroique, non sans frais,¹⁰⁾ non sans grands mais heureux¹¹⁾ trauuaux, entreprint la restauration de tout le droict ciuil, par la negligence des siecles precedents, tout corrompu et enuieilli,¹²⁾ l'amenant à la perfection qui se void¹³⁾ aujourd'huy.

A¹⁴⁾ mesme bout¹⁵⁾ ont bandé aussi leurs esprits tous les braues et sacrez rois, les¹⁶⁾ plus celebres magistrats et gouerneurs de tous estats bien policez, de toutes republiques bien ordonnées,¹⁷⁾ non seulement entre le peuple de Dieu, ains mesme entre les payens; tesmoins ces tant florissantes¹⁸⁾ republiques des Lacedemoniens, Attheniens, et d'vne infinité

- 1) Preface A; Proeme B, C, E; fehlt D. Im Entw. fehlt die Vorrede.
 2) cantson B. 3) bien fehlt C-E. 4) ornée D. 5) opportant C-E. 6) mais aussi C-E. 7) au loing et arriere E. 8) et a B. 9) si A. 10) fraicte D, fructs E. 11) sans mains grandes, heureux A. 12) enuielly B-D. 13) voit C-E. 14) Au B. 15) but D. 16) la les B, C, D; et les E. 17) ornées C-E.
 18) fleurissantes B-E.

d'autres. Et certes tandis ont¹⁾ esté les estats debout, que²⁾ debout ont esté les armes et les loix, l'vn sans l'autre³⁾ n'estant manqué, mais bien fermement s'entretenant l'vn avec l'autre, qu'est, en somme, force avec justice, et justice avec force.

De l'vn et de l'autre Dieu, tout fort et tout juste, a voulu tres abondamment vous couronner, tres Illustris Princes;⁴⁾ et la⁵⁾ suite de tant d'années, dès la glorieuse conqueste de vos pays et seigneuries, testifie plus que suffisamment de quelle ardente⁶⁾ affection, et de quel diuin zele vostre tres noble estat a esté porté, non seulement à l'establissement de la tres pure et tres sainte religion par la voye de vos armes, Dieu ayant⁷⁾ faict voir, à l'estonnement de tout le monde, vostre pays estre comme le tres sacré cabinet de la pure et celeste doctrine, la retraicte tres asseurée⁸⁾ de tant de milliers de pauures membres de son fils iusques à ce iour; mais de plus encores, le mesme Dieu, en suite de tant de bonheurs qu'il verse et entasse sur⁹⁾ vous, a voulu faire esclatter la lumiere de vostre equité et prudence, en maintenant, protegeant,¹⁰⁾ et confirmant tous vos subiects, tant de l'vn que de l'autre pays, en leurs loix et anciennes coustumes, voire leur donnant le moyen soubz vostre autorité de remuer¹¹⁾ et reparer en icelles¹²⁾ ce que la vieillesse du temps et la malice des siecles pouuoit auoir gasté, corrompu ou en quelque sorte¹³⁾ que ce soit desbrisé.

Ce qui est vn¹⁴⁾ tres iuste subiect, à la verité, à vos bien humbles¹⁵⁾ et feaux¹⁶⁾ de vostre ville et balliuage¹⁷⁾ de Lausanne, de rendre graces immortelles, en premier au tout Pissant, de ce que, comme iadis il luy a pleu par son esprit pousser et mouuoir vos tres illustres et valeureux ancestres à maintenir tous vos subiects en leurs loix et coustumes, tant escriptes que non escriptes,¹⁸⁾ approuuées par la venerable antiquité et par l'vsage, dès longtemps priuilegiees par la diuturnité¹⁹⁾ et consentement d'vn chascun; loix encore qui toujours ont esté l'estançonnement et l'affermissement de toutes Principautez, voire, comme disoit le sage legislateur,²⁰⁾ l'ancre tres ferme et puissante colonne pour le soustien d'vn estat

¹⁾ qu'ont C, D. ²⁾ et que C, D. ³⁾ s'en E. ⁴⁾ Princes Chrestiens B, C; Princes Illustris et tres Chrestiens E. ⁵⁾ en la E. ⁶⁾ ardeur et E. ⁷⁾ aydant C, D. ⁸⁾ très asseurée fehlt in C, D; tres fehlt in B. ⁹⁾ dessus E. ¹⁰⁾ practiquant C, D. ¹¹⁾ releuer B-D. ¹²⁾ icelle A. ¹³⁾ façon C-E. ¹⁴⁾ Qu'est B-E. ¹⁵⁾ tres humbles serviteurs E. ¹⁶⁾ feaulx baillif C, D. ¹⁷⁾ ballifuage B. ¹⁸⁾ que non escriptes fehlt in E. ¹⁹⁾ dès—diuturnité fehlen in D. ²⁰⁾ sigislateur B.

contre tout heurte et orage, il luy plaise encore par son mesme esprit continuer à mouuoir, inspirer, et animer les cœurs gene-reux et pieux de vous, Tres Chrestiens Princes, leur digne¹⁾ posterité, à maintenir, et conseruer vn chascun de vos²⁾ sub-jects en la iouissance de leurs droictures, libertez, franchises, et priuileges, desquels,³⁾ soubs vostre autorité, ils ont esté decorez. Dont certes derechef ils ont toute matiere, apres ceste première action de graces qu'ils ont⁴⁾ rendue à Dieu, de vous en rendre aussi graces bien humbles,⁵⁾ comme à leurs droicturiers et pieulx⁶⁾ Souuerains Seigneurs, de ce qu'il vous a pleu les laisser iouir de mesmes droicts et priuileges, que leurs ancestors, et les maintenir en leurs loix et coustumes, nonobstant, et contre tant d'agitations à ce impugnantes et contraires, voire les agreeer, et autorizer en la reueue d'icelles.

Le tout Puissant leur doint⁷⁾ la grace que, soubs vostre paternelle clemence et soubs vostre salutaire defence, ils puissent, et eux et leur posterité, à iamais vous seruir, honorer et obeir, selon que vous le desirez, et⁸⁾ selon qu'ils en ont l'affection, à ce qu'ils vous soyent tousiours agreables et tousiours veus,⁹⁾ et en general et en particulier, de vos regards pleins de mansuetude et douceur; et tous¹⁰⁾ ensemble et¹¹⁾ concordablement ils leueront leurs mains et leurs cœurs au ciel et ioindront¹²⁾ leurs vœux et prieres ardentes au tout Puissant, que son esprit soit vostre esprit, son bras vostre bras, sa conduite vostre conduicte, et qu'il continue vous armer et orner de force, de sagesse, de grandeur, et de tout bonheur, à ce qu'estants continuallement de vos bien humbles subiects le soustien, et tousiours de vos ennemis la terreur, il ombrage à iamais vos fronts¹³⁾ genereux de lauriers verdoyants, vous mettant en main et la triomphante, et la glorieuse palme, et la pacifique oлиe, soubs le sceptre toutpuissant et gracieux de Jesus Christ, nostre Seigneur, qui de plus en plus et¹⁴⁾ eternellement affermissee et estableisse vostre tres noble et haut estat en justice et vostre siege en equité. Amen.

¹⁾ tres digne D. ²⁾ vosdicts D. ³⁾ desquelles C-E. ⁴⁾ en ont B-D.
⁵⁾ humblement B. ⁶⁾ pieulx in A nachträglich. ⁷⁾ donne E. ⁸⁾ et fehlt D.
⁹⁾ doux C-E. ¹⁰⁾ tout B-D. ¹¹⁾ et fehlt B-D. ¹²⁾ jouiront C, D. ¹³⁾ frondes D.
¹⁴⁾ et fehlt A.

**Le coustumier, | c'est à dire | les loix, statuts, | et
coustumes | de la ville, cité, et bailliage de | Lausanne,
contenu es antiques droicts | et documents d'icelle,
reueu de nouveau par les commis tant de la ville | et
cité de Lausanne, des quatre Parrhoisses | de la Vaux,
que de la ville d'Auenche, | et lieux en despendants,
approuué par les nobles citoyens, bourgeois, | et com-
muniers desdicts lieux.¹⁾**

¹⁾ Diese teilweise Wiederholung der Ueberschrift findet sich nur in A.

1. 1) Reiglement²⁾ de mariages et ordonnances pour faict.³⁾,

Tous mariages se deuront faire legitimement et selon⁴⁾ la parole de Dieu et par l'adueu et consentement des pere et mere. Parainsi tous fils ou filles de famille, ayants pere et mere, ne pourront contracter mariage sans l'autorité, vouloir, et consentement desdicts pere et mere; que s'il se fait autrement, tel mariage sera declaré de nulle valleur.

¹⁾ Entw. 1 (Fol. 1r). ²⁾ Entw. Reglement. ³⁾ pour le faict A. ⁴⁾ et selon A, C-E; selon B.

Extrait des Remarques de François Boyve:

Ad Leg. 1. Bientôt après la bienheureuse reformation on rejette les Loix Canoniques de l'Eglise Romaine en tout ce qui n'étoit pas conforme à l'Evangile; c'est pourquoi il est dit ici que les mariages devront se faire légitimement selon la parole de Dieu. — On dressa des Loix Consistoriales qui furent publiées dans l'Etat, et ensuite elles ont été portées dans les Codes particuliers. Mais dès lors LL. EE. nos Souverains Seigneurs ont donné un nouveau corps de Loix Consistoriales en l'an 1640, lequel elles ont encore corrigé éclairci et amplifié par un Code subsequenter en 1739, publié et imprimé en 1743, auquel tous les sujets du Canton et de l'Etat sont soumis. Et depuis peu ces mêmes Loix ont été données aux bailliages de Morat, Grandson et d'Eschalens en 1758 qui dependent des deux Illustres Cantons de Berne et de Fribourg, suivant lesquelles leurs ressortissants doivent être jugés par le Souverain d'alternative. . . .

Les Consistoires Inferieurs au reste n'ont pas droit de juger en première instance sur les causes matrimoniales, mais seulement d'instruire le procès, de prononcer sur les questions incidentes sous benefice d'appel, si l'incident est de quelque importance.

Ce nouveau Code Consistorial, l. 3 f. 3, interdit le mariage à ceux qui sont à la bourse des Pauvres et à ceux que leurs in-

2. En quel degré on se deura et pourra conioindre par mariage.¹⁾

Le plus proche degré de parentage, auquel on pourra contracter mariage, sera de cousin remué de germain; que si aucun²⁾ mariage se traicte en degré plus proche, tel mariage sera nul, et les contrahants chastiez en corps et biens.

¹⁾ Entw. 2. ²⁾ quelcun C, D.

3. En quel eage on pourra contracter mariage.¹⁾

Nul mariage ne deura estre bon et valide, ny pourra sortir son effect, qu'au prealable le jeune homme n'aye attaint l'eage de dix et huict ans et la fille de quatorze; encores que tous les parents y apportent leur consentement.

¹⁾ Entw. 3.

4. Des practiqueurs et suborneurs de filles.¹⁾

Tous ceux qui par voye oblique²⁾ et en cachette³⁾ pratiqueront quelques mariages entre ieunes gens, et seduiront, et s'efforceront de seduire filles, qui seront en⁴⁾ subiection de pere ou de mere, seront condamnez à cinquante liures de ban;⁵⁾ et telz mariages encommencez, si aucuns s'en trouuent, declarez invalides.

¹⁾ Entw. 4 (Fol. 1d). ²⁾ voyes obliques B, Entw. ³⁾ en cachettes Entw., cachettes B. ⁴⁾ a Entw., C-E. ⁵⁾ bamps B.

5. Ceux qui seront en liberté de se marier.¹⁾

L'homme veuf²⁾ ou la femme vefue seront en liberté de se marier, sans l'autorité de pere et mere, pour auoir desia esté emancipez.³⁾

¹⁾ Entw. 5. ²⁾ vefue A. B., vefzve Entw. ³⁾ Im Entw. folgen noch folgende durchgestrichene Worte: et comme dispose le droit sui juris, pourueu que ce soit la quand a la vefue.

firmités mettent hors d'état de pourvoir à la subsistance de leurs familles; ils ne peuvent pas même se marier à l'âge de 25 ans sans la permission de ceux de qui ils reçoivent ces assistances.

Et quant à ceux qui ont été élevés par la bource des Pauvres, mais qui actuellement n'en jouissent plus, s'il arrive qu'ils contractent mariage avant le dit age de 25 ans, les Abbayes dans la Capitale, et dans le reste du Pais les Consistoires pourront faire dissoudre tels mariages au nom et de la part des villes et communes.

Les communautés doivent cependant apporter beaucoup de circonspection dans leurs oppositions, parce que il est survenu plusieurs arrêts de LL. EE. du Senat, en contradiction avec ces loix, et cela en faveur de la population.

6.¹⁾ Comment promesses de mariages²⁾ seront valides.

Toutes promesses de mariages, qui seront faites en presence de deux hommes de bien, ou de quatre femmes sans reproche, par l'aduis toutesfois de qui dessus, deuront auoir lieu et estre fermes et stables, sans onques³⁾ estre⁴⁾ dissoutes, sinon pour les causes, qui seront cy apres declarées.

¹⁾ Entw. 6. — Vergl. unten Leg. 126. 216. ²⁾ mariage A. ³⁾ done C-E.
⁴⁾ pouuoir estre Entw., B.

7.¹⁾ Pour²⁾ quelle cause mariage³⁾ peut estre separé et diuorcé.⁴⁾

Nul mariage legitimement faict et accompli ne se peut separer, ny⁵⁾ diuorcer⁶⁾ en façon que ce soit, sinon pour les raisons suiuantes: la premiere, qu'il se constast d'impuissance en la cohabitation, soit du costé de l'homme, soit du costé de la femme, et que cela fust bien verifié; la seconde, s'il aduenoit que pendant la conionction de mariage, ou l'un ou l'autre vinst à commettre adultere, en ce cas il sera permis ou à l'vn ou à l'autre de pourchasser diuorce; la troisiesme,

Ad Leg. 6. La Loi 1^{re} du nouv. Code confirme celle-ci en y ajoutant cependant 1^o qu'à deffaut de temoins on peut s'engager par écrit; 2^o qu'on n'aura aucun égard aux promesses verbales que le demandeur alleguera lui avoir été faites, ni aux gages donnés et non avoués, non plus qu'à la cohabitation illicite ni à la grossesse; 3^o il faut de plus remarquer, que cette même loi ordonne que les temoins des promesses de mariage doivent être irreprochables, pour marquer entrautres, qu'ils ne doivent être parens ni de l'une ni de l'autre des parties, ainsi qu'il a été jugé par plusieurs arrêts, notamment par celui du 5 avril 1731, qui ne permit pas au demandeur d'appeler des parens du deffendeur en temoignage; voyez les rem. qu'on a faites sur la loi 8, fol. 435, du P. de V. Ce n'est cependant pas la jurisprudence generale des Protestans; car comme les promesses de mariage se font souvent en secret en presence de parens et même entre parens, plusieurs Consistoires protestans n'en rejettent pas le temoignage, sur tout lorsque l'égalité des richesses ou des conditions ou des dignités se rencontre entre les parties, au rapport de *Brouvec*, De iure connub. lib. 1, cap. 28, n. 12; à Neufchatel les parens de l'une et l'autre des parties sont admis pour et contre, toutesfois et quantesqu'il s'agit de procès matrimoniaux. Quant aux conditions du traité de mariage et des avantages civiles les parens sont admis en temoignage lorsqu'une fois les promesses de mariage sont hors de doute.

si pendant leurdict mariage lvn d'iceux se trouuast entaché de maladie de lepre.

¹⁾ Entw. 7 (Fol. 2r). ²⁾ Ueberschrift fehlt in D. ³⁾ un mariage D.
⁴⁾ diuisé A. ⁵⁾ ne A. ⁶⁾ diuiser C-E.

8.1) Si les enfans conceus pendant les fiançailles sont legitimes, ou non.

Aduenant qu'apres les promesses de mariage mutuellement faictes en presence et du consentiment des parents reciproquement, il aduienne que l'espouse se trouue enceinte depuis leurs fiançailles, et apres les promesses de mariage,²⁾ et qu'elle le puisse assurer par serement, l'enfant qui en naistra sera reputé legitime; et par consequent²⁾ heritier, ou coheritier de ses pere et mere, encores qu'iceluy son pere seroit decede auant les espousailles.

¹⁾ Entw. 8. ²⁾ Im Entw. standen zuerst die Worte: dempus leurs fiançalles et des le mesme temps de son espoux promis; durch Korrektur ist obiger Text hergestellt worden. ³⁾ et consequemment C-E.

Ad Leg. 7. Les matieres de divorce se trouvent traitées à fond dans le nouv. Code l. 7, 8, fol. 25—27 . . . Il faut encor remarquer que la même loi accorde le divorce à la partie conjointe qui n'est pas coupable contre celle qui a commis quelque crime capital, comme crime de faux serment, fausse signature, enlevement de sceau, vol, et tout crime qui rend infame, et il a aussi été jugé par le supreme Consistoire, le 20 janvier 1744, encore que le mari n'eut pas subi la peine et qu'il eut obtenu sa grace; cependant c'est contre la Nov. 22, cap. 7, qui n'accorde point le divorce pour commission de delit, pas même si le conjoint étoit banni, quoique par la l. 56 ff. sol. matr. la deprecation fut un sujet de divorce. La plûpart des Protestans suivent cette Novelle, *Brouvec*, lib. 2, cap. ult., n. 22.

Ad Leg. 8. Cette Loi est particuliere à la coutume de Lausanne, elle ne se trouve dans aucun Code Consistorial; cependant elle est fondée sur le droit canon qui veut que le consentement fasse le mariage, de même que le droit Romain, l. 8 de rit. nupt.; c. 2, caus. 27, qu. 2. Neanmoins les Protestans Hollandois ne suivent point cette iurisprudence, il faut que le mariage soit célébré à la face de l'Eglise, autrement l'enfant né de telles fiançailles, sans que la benediction soit survenue, est bâtard, *Brouvec*, lib. 2, cap. 25, s. f.; sans doute que cela s'entend quand les époux ont negligé de faire benir leur mariage dans le terme prescrit après les annonces. Cette matiere est assez interessante pour rapporter ce qn'en dit *Carpzove*, P. 3, const. 14, deff. 12, d'autant plus que la discipline des Lutteriens est paralele à celle des Reformés à cet égard et à beaucoup d'autres.

9.¹⁾ Comment promesses de mariage ne sont²⁾ valides.

Si deux personnes libres et emancipées se promettent en mariage entre eux seuls, tel mariage aura lieu, comme s'il auoit esté faict en presence de gents, si les deux contrahants persistent³⁾ en leurs promesses; que si l'vn d'iceux affirme telles promesses⁴⁾ et l'autre les nie, et il n'y a tesmoin⁵⁾ digne⁶⁾ de foy pour les aduerer,⁷⁾ telles promesses pretendues seront nulles.

¹⁾ Entw. 9 (Fol. 2 d). ²⁾ seront, unter Weglassung von ne, D. ⁴⁾ persistent B-E. ⁴⁾ que telles promesses en leurs promesses D. ⁵⁾ aucun témoin E. ⁶⁾ tesmoins dignes B. ⁷⁾ auerer A.

10.¹⁾ Quel interualle de temps il y deura auoir pour le plus entre les fiançailles et les espousailles.

Nul ne pourra desormais demeurer en fiançailles plus de six sepmaines, sinon qu'il survinst quelque maladie à l'vn des fiancez, qui apportast empeschement, ou bien que le fiancé fust contrainct faire²⁾ voyage lointain par vrgente nécessité.

¹⁾ Entw. 10. ²⁾ de faire C-E.

11.¹⁾ Quel doit estre l'augment²⁾ qui se donne par l'espoux à son espouse.

L'augment et³⁾ accroist de la dote, qui se donne aux fiançailles par l'espoux à son espouse, estant vierge, et n'ayant encores esté mariée, doit estre de la moitié de la dote.

¹⁾ Entw. 11. ²⁾ Vergl. Leg. 22, 23, 35. ³⁾ est C, D.

Ad Leg. q. Notre Code n'admet absolument que les preuves litterales et testimoniales, il rejette tout serment supletoire ou purgatoire; cependant selon le droit general des Protestans ces sermens peuvent et doivent être déferés en certains cas à l'une ou à l'autre des parties, lorsque la defenderesse de bonne fame a été seduite par une personne d'une condition egale à la sienne, voyez sur cela la dissertation in *Brouvec*, De iur. connub., lib. 1, cap. 23.

Ad Leg. II. L'augment suivant le droit écrit est ce que le mari donne à sa femme par contract de mariage et qui lui tient lieu de ce qu'on appelle en pays coutumier douaire, donatio dotis compensatrix. Mais suivant nos usages il vaut mieux dire que l'augment est une augmentation de dotte, prise sur les biens du mari, que la loi accorde en faveur des enfans et, s'il n'y en a point eu, en faveur de la femme survivante, en lieu et place des profits qu'elle auroit pu retirer s'il y eut eu communauté de biens.

Cette Loi fournit matiere à une controverse sur laquelle les avis sont partagés; l'augment est-il deu de droit et sans qu'il soit stipulé au traité de mariage?

12.¹⁾ De quels biens le mary est iouissant pendant la conionction de mariage.*)

Le mary est iouissant des fructs et rentes des biens de sa femme, soyent paternelz, maternelz,²⁾ ou autrement aduentifs pendant leur conionction de mariage, et d'iceux peut disposer à sa fantasie, pourueu et entant qu'il ne laisse auoir disette et necessité à sadicte femme, auquel cas l'autorité du magistrat ou souuerain ou subalterne y deura entreuenir.

¹⁾ Entw. 12. Vergl. Leg. 154. ²⁾ ou maternelz B.

13.¹⁾ De quels biens le mary est iouissant apres le decez²⁾ de sa femme.)**

Le mary apres le decez de sa femme est iouissant et vsufructuaire des biens de sadicte femme paternelz et maternelz tant seulement,³⁾ mais non point de tous autres aduenticiaux et⁴⁾ parafernaux,⁵⁾ et c'est ayant eu des enfans d'elle; mais n'ayant point⁶⁾ eu d'enfans, le mary n'aura la iouissance que de la moitié d'iceux biens paternelz et maternelz, et pour l'autre moitié elle appartiendra à ses plus proches parents,⁷⁾ sinon que par contract de mariage ou testament en fust disposé autrement.

¹⁾ Entw. 13 (Fol. 3r). ²⁾ le decez fehlen in A-D. ³⁾ sa vie fügen bei C, D.; pendant sa vie E. ⁴⁾ ou A. ⁵⁾ paraffrenaux A, C, D, parafrenaux E. ⁶⁾ point fehlt in D. ⁷⁾ Entw., vor der dem jetzigen Text entsprechenden Korrektur: mais n'ayant point heu, telz biens apres son deces doivent appartenir et parvenir a ses plus proches parents.

*) Vergl. Dispositions de la coutume de Lausanne, sine data, Mémoires et Documents l. c. VII, p. 764, Art. 1: Si pater familias eius filiam, frater eius sororem vel avunculus eius neptem maritaverit et quantitatem pecuniarum vel alia bona mobilia sibi in dotem et nomine dotis constituerit, p̄o omni iure talis dos constituta acquiritur filie sorori vel nepti conjugate pro se et suis liberis naturalibus ac legitimis ac pro omnimoda eius voluntate fienda. Vergl. ibidem Art. 12, 13.

**) Vergl. Dispositions de la coutume de Lausanne, sine data, Mém. et Doc. l. c. VII, p. 764, Art. 2: Defuncta uxore ante eius virum, suscepta prole ab eodem viro suo, vir ipse habet et habere debet vsumfructum suum suo vivente in tota dote constituta et omnibus bonis dotalibus sue uxoris deffuncte, viventibus liberis susceptis aut non; et contra deffuncto viro ante uxorem susceptis liberis uxor habet et habere debet vsumfructum suum ad vitam in bonis viri deffuncti si velit medietatem sue dotis fundere; si vero non fueri(n)t liberi suscepti constante matrimonio nullum vsumfructum habet vir in bonis dotalibus sue uxor nec uxor in bonis sui viri.

Art. 3. Si constitutio dotalis fiat per constituentem in prediis et aliis inmobilibus vt in domibus, grangiis, vineis, terris etc. vel

14.¹⁾ A qui doiuent appartenir les habits et joyaux de la mere apres son decez.

Les habillements et joyaux d'vne mere deuront appartenir incontinent apres son decez à ses enfans, sans que le pere s'en puisse approprier l'vsufruict et iouissance, sinon que sa femme en eust autrement ordonné²⁾ en sa faueur, ou en faueur d'autres.

¹⁾ Entw. 14. ²⁾ disposé et ordonné C, D.

15.¹⁾ A qui les biens d'une femme mourant ab intestat doiuent appartenir apres son decez.

Si vne femme vient à deceder ab intestat, et²⁾ sans laisser aucuns³⁾ enfans à elle superuiuants, tous les biens d'icelle, soyent meubles ou immeubles, doiuent retourner à ses plus proches parents, sauf toutesfois les joyaux et habits qu'elle aura eu de son mary, lesquels retourneront⁴⁾ audict mary, s'ilz se trouuent en nature,⁵⁾ sans toutesfois le preiudice de l'vsufruict que peut auoir le mary sur iceux, comme a esté cy deuant dict.

¹⁾ Entw. 15 (Fol. 3 d). Vergl. Protokoll v. 13. April 1618 (IV): Est requis adjouxter: Si la femme vient a deceder ab intestat, il est reserué les bagues et joyaulx qui seront en estre et nature, quelle aura receu de son mary, lesquelz deburont reuenir au mary. ²⁾ ab intestat et im Entw. nachträglich beigeftügt. ³⁾ des statt aucuns C, D. ⁴⁾ reuiendront B, Entw., resteront D. ⁵⁾ sauf toutesfois — en nature im Entw. nachträglich beigeftügt.

16.¹⁾ Si le mary peut vendre et aliener les biens de sa femme.*)

Le mary ne peut vendre, obligier, aliener, ny hypothecquer aucun biens de sa femme, sinon que ce soit de son consentiment; que s'il le fait, telz contracts de vente, alienation, et hypothecque seront²⁾ nuls.

¹⁾ Entw. 16. ²⁾ sont A.

de omnibus iuribus paternis et maternis, talia predia et bona immobilia sic in dotem constituta transeunt de constituenta in recipientem cum omnibus et singulis suis honnoribus et honeribus tam annualibus quam pro semel.

Art. 4. Vir non habet nec habere debet vsumfructum suum in prediis et bonis immobilibus dotalibus sue uxoris defuncte nisi solum et dumtaxat in paternis et maternis dicte eius uxoris, et non in aliis que ex ordinatione testamentaria parentum et predecessorum uxoris subjacent restitutioni substitutioni post decessum talis uxoris.

Ad Leg. 14. On voit par cette Loy que ces habits et joyaux n'entrent point dans l'usufruit que la loy precedente concede au mary.

*) Vergl. Dispositions de la coutume de Lausanne, sine data, Mém. et Doc. l. c. VII, p. 767 Art. 12: Constante matrimonio licet vir-

17.¹⁾ Comment la femme peut disposer de ses biens pendant qu'elle est à²⁾ subiection de son mary.³⁾

La femme ne peut, pendant qu'elle est à subiection de son mary, disposer de ses biens, ny par vente, obligation,⁴⁾ ou admodiation, sinon que ce soit de l'autorité et vouloir de sondict mary; sinon toutesfois qu'il s'apparust⁵⁾ que son mary l'eust delaissée et abandonnée, auquel cas par autorité de justice elle en pourra transiger pour se nourrir et alimenter.

¹⁾ Entw. 17. ²⁾ en C-E. ³⁾ de mary Entw., C, D. ⁴⁾ ny obligation C-E. ⁵⁾ qu'elle s'apperceust C-E.

possideat bona dotalia sue uxoris, inmobilia non possidet illa sibi ipsi sed mulieri sue que est proprietaria dotis, nec posset ille vir alienare sine voluntate et consensu sue uxoris. Vergl. ferner ibid. Art. 13.

Ad Leg. 16. Il faut observer que la Loy en partant du consentement de la femme entend sans doute un consentement reçu de la forme ordinaire pour qu'il soit valide, savoir le concours de deux parents ou l'autorité de la justice soit de la chambre des orphelins; en effet qu'est ce que le consentement d'une femme qui est sous le pouvoir de son mari, comment distinguera-t-on s'il est forcé ou s'il a été volontaire? la femme d'ailleurs n'est point presunée assez éclairée sur ses intérêts, assez indépendante de la sollicitation, de la séduction pour être en état de se décider sans le secours du conseil de ses parents, celui du mari ne pouvant être que très rarement un conseil désintéressé à cause du mélange d'intérêts opposés. Il n'y a d'ailleurs aucun inconvenient à entendre la Loy dans ce sens conforme à l'usage, pendant que l'avis opposé tend à priver les femmes de la protection que les loix leur accordent et les expose à la perte de leurs biens. Il faut donc croire que la Loy exige le même consentement d'une femme, qu'elle exige d'une veuve ou d'une fille majeure, ce qui doit avoir lieu pour tous les cas.

Mais les biens que le mari a reçus étant évalués et pour tenir lieu d'argent comptant, comme sont les créances, peuvent être aliénés par le mari; c'est aux parents de la femme à prendre soin de ne pas les confier sans exiger un assignat, s'ils le jugent nécessaire, ou à ne délivrer au mari qu'un rentier pour qu'il en puisse percevoir les rentes et non le capital.

Ad Leg. 17. L'exception qui est portée ici contre l'autorité du mari ne doit pas se prendre à la lettre, car il suffit en général qu'un mari manque de conduite et tombe dans le libertinage, pour que les parents de la femme ou la chambre des orphelins doivent y apporter le remède convenable.

18.¹⁾ De quels biens la femme peut priuer son mary par son testament.

La femme ne peut par son testament priuer son mary du droict qu'il a sur ses biens par ladicte coustume, ny des droicts aussi qui²⁾ par leur contract de mariage luy sont acquis.

¹⁾ Entw. 18 (Fol. 4 r). ²⁾ que Entw., C-E.

19.¹⁾ Si vne femme peut disposer de ses biens sans l'autorité de son mary.

La femme mariée peut faire testament de ses biens sans le consentiment et autorité de son mary; mais elle ne peut iceux dictz²⁾ biens donner à autruy par donation, qui s'appelle³⁾ entre vifs, et qui ne se peut par testament ny autrement reuoquer, sinon que son mary à ce l'autorize. Que si elle pretend faire telle donation en faueur de son mary, elle ne pourra le faire, fors que par testament ou par contract de mariage, encore qu'elle fust reciproque du mary à la femme et de⁴⁾ la femme au mary.⁵⁾

¹⁾ Entw. 19. ²⁾ iceux B-E. ³⁾ qui s'appelle fehlen in E, qui s'appelle faicte in B-D. ⁴⁾ a D. ⁵⁾ Entw. vor der dem jetzigen Text entsprechenden Korrektur: en faueur de son mary, elle debura estre authorisee par le conseil ou justice du lieu.

On demande à l'occasion de cette Loy si le mari peut faire des aquisitions au nom de sa femme? On estime que le mari le peut et même exercer des retraits lignagers, pourvû que selon l'ordonnance souveraine de 1666 il fasse conster juridiquement que les deniers employés à l'aquisition ou au retrait proviennent des biens de sa femme.

Ad Leg. 19. Cette Loy donne aux femmes l'autorité et la capacité de disposer de leurs biens par testament et par toute autre disposition à cause de mort qui est revocable, telles sont les testamens, les donations à cause de mort, et les codiciles. Mais elles ne peuvent faire aucune donation entre vifs parce qu'elles sont irrevocables, à moins qu'elles n'y fussent autorisées par leur mari et par deux de leurs plus proches parents; comme de tous les contracts c'est celui qui est le plus visiblement pernicieux, puisqu'il prive le donateur de ses biens, qu'il oste toute liberté de changer de volonté, qu'il est le plus souvent l'effet de la seduction, ou tout au moins de la colere, ou de quelqu'autre passion violente, l'on ne peut apporter trop de precaution à exiger une authorisation dans toute la rigueur des loix; des parents qui autorisent ne doivent point être parents du donataire, et comme le

20.¹⁾ Qui deura payer les debtes, ou l'vsufructuaire ou le proprietaire.

Si le mary est vsufructuaire des biens de sa femme, ou la femme de ceux de son mary, et il se trouue des debtes à payer,²⁾ l'heritier institué pourra et luy sera loisible faire vendre partie d'iceux biens, iusques à la concurrence des debtes deuz,³⁾ estant constraint au payement d'iceux,⁴⁾ et se deura l'vsufructuaire contenter d'auoir la iouissance de ce qui restera en nature, tous debtes⁵⁾ au prealable payez.

¹⁾ Entw. 20. — Vergl. Leg. 45. ²⁾ Entw. payer. ³⁾ deues B, dehuz Entw. ⁴⁾ estant—diceux im Entw. nachträglich beigefügt. ⁵⁾ debtz B-D.

21.¹⁾ Comment se doiuent payer les censes et charges d'vne hoirie.

Tout²⁾ vsufructuaire supportera et payera annuellement les censes et charges deues sur le bien, duquel il aura l'vsufruct; en ce non comprins les capitaux des censes redimables, lesquelz se deuront payer,³⁾ si⁴⁾ à rehemption ou⁵⁾ payement d'iceux on est constraint, sur⁶⁾ les biens⁷⁾ de l'hoirie.

¹⁾ Entw. 21 (Fol. 4 d). ²⁾ Tout fehlt in B. ³⁾ payer fehlt C, D. ⁴⁾ sil y B. ⁵⁾ ou autrement E. ⁶⁾ ce sus C-E. ⁷⁾ Entw. vor der dem Text entsprechenden Korrektur: sus le payement.

22.¹⁾ Quand l'augment est acquis en propriété à la femme, et quand non.

L'augmentement et accroist est acquis à la femme pour elle et les siens, son mary venant à deceder auant elle, en cas qu'elle²⁾ n'aye eu aucuns enfans d'iceluy; que si elle a eu ou a encores enfans, tel augment est restituable apres son decez à ses enfans ou autres heritiers de son mary.

¹⁾ Entw. 22. ²⁾ elle B.

mari ne peut être l'objet de la donation entre vifs de sa femme, de même aussi la femme ne peut faire donation aux parents de son mari, soit qu'ils soient heritiers ab intestat du mari, soit que le mari soit leur heritier ab intestat, sans quoi on pourroit eluder l'esprit de la Loy, l. 3, D. de donat. inter v. et ux., l. 4, C. h. t.

On ne pense pas même qu'une donation entre vifs faite par une femme put devenir donation à cause de mort à faveur du mari, parce qu'étant un acte prohibé dans son principe il ne peut devenir valide dans la suite.

Ad Leg. 22. L'augment n'est reputé ny bien paternel ny bien maternel; c'est une troisième classe de biens acquis aux enfans par la naissance, sur lesquels ils ont un droit égal qui n'est plus à la disposition du pere ny à la mere. Ce qui prouve que notre Loy adopte cette jurisprudence c'est la décision par laquelle

23.¹⁾ En quelle date l'augment doit estre alloué aux femmes.

L'augment constitué aux femmes doit estre alloué et doit obtenir force et vigueur d'obligation des la date du contract de mariage et de la constitution d'iceluy.

¹⁾ Durch Verweisung ist im Entw. dieser Bestimmung die Stelle als L. 23 angewiesen; sie steht Fol. 36.

24.¹⁾ Comme la femme peut heriter de son mary, et le mary de sa femme.

La femme peut heriter de son mary, soit par leur contract de mariage, par donation entre vifs, ou par testament, mais ²⁾ le mary ne peut heriter sa ³⁾ femme, que par mesme ⁴⁾ contract de mariage, et par testament.

¹⁾ Entw. 24. ²⁾ Der Schluss lautete vor der Korrektur im Entw.: et au reciproque le mary peut heriter sa femme par mesme contract, par condition que toutes les donations qui se feront entre vifz de lvng a la autre soyent publiees dans quarante jours; autrement elles seront nulles. ³⁾ de sa E. ⁴⁾ mesme fehlt in B-D.

25.¹⁾ Comment la restitution d'vne somme dotale se doit faire.

La constitution dotale, que le mary aura receu de sa femme, sera restituable, aduenant que le mary decede auant sa femme, par les mesmes termes qu'elle se doit payer, assauoir dans trois ans; toutesfois en payant l'interest d'icelle à raison du cinq pour cent.²⁾

¹⁾ Entw. 25 (Fol. 5 r). ²⁾ Entw. vor der dem Text entsprechenden Korrektur: a raison du sept et demy pour cent a forme de lancienne coustume.

elle oste à la mere la propriété de l'augment en faveur des heritiers du mary si elle a eû des enfans quoiqu'ils soyent morts avant elle; elle suppose que ces enfans ont transmis à leurs heritiers ce droit qui leur étoit acquis par leur naissance.

Ad Leg. 23. On remarque que si la femme veut à sa seurté se faire donner des assignaux par son mari, soit pour restitution de sa dote et augment, soit pour d'autres biens qui lui eschéent dès le mariage, elle doit les solliciter et se les procurer selon le dispositif de l'ordonnance de 1666 (voyez cependant les Loix 9 et 10, fol. 585, du P. de V. et les remarques qui ont été faites sur ces Loix par l'auteur). Et quoy qu'on pourroit objecter que l'augment et les donations ne peuvent pas entrer dans un assignal qui se compare aux lettres de rente, lesquelles supposent toujours une somme réellement délivrée, il semble que rien n'empêche que la femme ne puisse recevoir des hypothèques pour ces objets par forme de gardance de damps qui est homologuée et par consequent que tous ces objets peuvent être compris dans l'assignal.

Ad Leg. 25. Ce n'est que la dote pecuniaire qui est payable en trois termes, car si elle a été constituée en fonds ou en ob-

26.¹⁾ Dans quel terme²⁾ vne dote de femme se doit payer au mary.

Toutes constitutions dotales se doiuent³⁾ payer au mary dans trois ans, comme sus est dict, sçauoir le tiers de la dicte constitution vn an apres le contract passé, l'autre au bout du second an, et l'autre tiers au bout du tiers⁴⁾ an;⁵⁾ que si ladicte dote ne se paye dans lesdicts trois termes,⁶⁾ l'interest en sera deu à raison du cinq pour cent.

¹⁾ Entw. 26. ²⁾ temps et terme E. ³⁾ deburont E. ⁴⁾ troisiesme E. ⁵⁾ et l'autre—an fehlen in D. ⁶⁾ Entw. zuerst termes, dann ans, hierauf termes wieder hergestellt.

27.¹⁾ La femme retirant pension pendant sa viduité ne peut retirer sa dote.

Vne femme, qui retirera pension sur les biens de son mary pendant sa viduité, ne peut se faire payer de sa dote, sinon et entant qu'elle renonce à ladicte pension, alors en ce cas sa dote luy deura estre satisfaict par les termes susdicts.

¹⁾ Entw. 27. — Vergl. Loi 34; ferner Plaict Gen. 1368, Art. 162.

28.¹⁾ Par qui la pension de la vefue se deura ordonner.²⁾

La pension, qui s'ordonnera à vne vefue, se doit establir par parents, reciproquement choisis, selon la qualité du bien du defunct, et eu esgard à la dote que peut auoir telle femme.

¹⁾ Entw. 28 (Fol. 5 d). ²⁾ payer et ordonner E.

29.¹⁾ Quand on n'a moyen de payer ou restituer en deniers contents²⁾ vne constitution dotale, comment elle se payera.

S'il aduenoit que les enfans ou heritiers du mary n'eussent moyen de restituer la dote, ny³⁾ payer l'augment en deniers contents⁴⁾ dans les termes sus designez, la vefue sera tenue de prendre les⁵⁾ biens de son mary⁶⁾ iusques au quart de plus

ligations qui existent encore, la femme peut les retirer en nature sans donner aucun terme aux heritiers de son deffunt epoux.

Si la femme a eu d'autres biens que sa dote, soit en fonds ou en biens mobiliers, elle n'est point obligée d'attendre que les trois ans soient écoulés pour les retirer; la raison de cette difference vient sans doute de ce que la dote étoit une dette du mari qui produit un augment à la femme survivante.

Ces termes fixés pour la restitution de la dote pecuniaire n'ont point lieu en cas de discussion, ni apres un divorce.

Ad Leg. 29. Cette Loy est une des plus anciennes et des plus generales de nos coutumes, on la trouve dans celle de Moudon de 1577, l. 331; elle a été reformée par le nouv. Code du P. d. V. de l'an 1616, comme on le voit par la Loy 1 dud.

que sa dote et accroist, et ce à taux et à⁷⁾ regard des parents; et d'iceux en pourra iouyr paisiblement iusques à rehemption. Et pendant le temps, qu'elle en iouyra, elle⁸⁾ sera tenue, payer et supporter les censes directes et foncieres tant seulement, mais quant⁹⁾ aux censes du cinq¹⁰⁾ pour cent elles se payeront par les proprietaires dudit lieu.

¹⁾ Entw. 29. ²⁾ contants C, D. ³⁾ ou C, D. ⁴⁾ contants C-E. ⁵⁾ des biens Boyve. ⁶⁾ Entw. fügt ursprünglich die nachher gestrichenen Worte bei: a son choix toutesfois. ⁷⁾ à fehlt in C-E, au B. ⁸⁾ elle fehlt in C, D. ⁹⁾ quand Entw., D. ¹⁰⁾ sept E.

30.¹⁾ Si les biens, que l'on donnera en iouissance à la vefue, seront tenus à lods.²⁾

Tous biens, qui se donneront en iouissance à vne vefue au lieu de son mariage et iusques à³⁾ payement d'iceluy, que de son augment, ladicta vefue sera tenue d'en payer le lod,⁴⁾ mais faisant les enfans ou⁵⁾ heritiers en apres payement et rehemption desdicts⁶⁾ biens seront exempts de lods.⁷⁾

¹⁾ Entw. 30. — L. 30 fehlt in A. Betr. lod (laudemium) vergl. Plaict Gen. 1368, Art. 69, 140. ²⁾ laods C. ³⁾ au E, a but de B. ⁴⁾ les lods B. ⁵⁾ ou fehlt in C-E. ⁶⁾ lesdicts E. ⁷⁾ Im Entw. lautete der Schluss, ehe die dem Text entsprechende Korrektur vorgenommen worden ist: que de son augment ne doivent aulcung lod, sinon et en tant que les heritiers vinssent a luy en faire cession perpetuelle et se devestir de la proprieté d'iceux, auquel cas le lod sera dehu.

Code, fol. 99, § 12 et 13; mais elle subsiste dans le Plaid general. On voit par cette Loy que la femme qui fait relief n'est pas proprietaire incommutable des biens fonds qu'elle releve, puisque les enfans ou les heritiers du mari en peuvent faire reemption pendant tout le tems de la vie de cette veuve.

Ad Leg. 30. On demande si dans le cas que l'augment est reversible aux enfans ou aux parens, les lods de relief en sont dûs? On repond que non, parce qu'il n'y a aucun changement de mains; la femme n'est point proprietaire, elle ne transmet rien à ses heritiers, elle ne fait que d'en jouir, c'est pourquoi selon l'ancienne coutume et le droit feudal commun la femme ne doit aucune charge, vente, ny lod, pour la jouissance des biens qui lui ont été donnés en assignal, dont elle a l'usufruit, l. 331 et 332 de Moudon. Il en est de même des donations reversibles. Mais si l'augment apartenoit à la femme pour elle et les siens, alors elle est dans un cas different.

Au reste il y a des reliefs dont il n'y a point de reemption; pour cela on distingue 1^o ceux par lesquels la femme a traité irrevocablement avec les enfans ou heritiers du mari et qui ont été faits par contract de transport irrevocable; 2^o ceux qui sont

31.¹⁾ Si la femme a droict d'vsufruict sur les biens de son premier mary, paruenant à seconde nopces.

La femme paruenant²⁾ à seconde nopces n'aura aucun droict d'vsufruict sur les biens de son premier mary, sinon que par leur contract de mariage ou par³⁾ testament d'iceluy⁴⁾ il en fust autrement disposé.

¹⁾ Entw. 31 (Fol. 6 r). ²⁾ parvenante B. ³⁾ ou que par E. ⁴⁾ diceulx B.

32.¹⁾ Quel maniement la mere peut auoir de ses enfans et de leurs biens paruenant en²⁾ seconde nopces.

La mere conuolée à seconde nopces ne peut, ny doit auoir aucune tutelle, administration, ny maniement du bien de ses enfans eus³⁾ du premier lict; mais si pourra bien de leurs personnes, lesquelles elle pourra, si bon luy semble, garder, entretenir, et eleuer avec soy, soit en pension ou autrement, estant plus capable de ce faire⁴⁾ que nulz autres des parents.

¹⁾ Entw. 32. — Vergl. L. 53. ²⁾ a C, D. ³⁾ eus fehlt in C, D. ⁴⁾ de ce faire fehlen in C-E.

33.¹⁾ Quand le parentier d'vne dote n'aura esté receu²⁾ par le mary, à qui il se faudra³⁾ addresser apres son decez.

Si le mary vient à deceder auant qu'auoir receu le total⁴⁾ de la dote de sa femme, ladicté vefue, sa femme, ou bien son mary second ou ses heritiers ne pourront demander restitution, sinon de⁵⁾ ce qui aura esté receu, et dont apparroistra de⁶⁾ confession faicte par le premier mary; ains se deuront

faits judiciairement et par subhastation; 3^o ceux faits en discussion des biens du mari.

Il est certain que des premiers il ne peut y avoir aucune reemption, si elle n'est formellement reservée; c'est un transport semblable aux ventes sur lequel il n'y a que le retrait des parens; mais quant aux seconds c'est de ceux là aussi que nos loix resservent pendant le terme de 3 ans la reemption, parce qu'elle est aquise à tout debiteur auquel on saisit du bien contre sa volonté, étant des alienations forcées au quart en sus; enfin pour ce qui concerne les derniers faits en discussion il n'y a d'autre retraction que celle des creanciers perdans.

Ad Leg. 31. Elle n'a donc pas l'usufruit de l'augment ayant eu des enfans ni l'usufruit autrement constitué par contrat ou par testament des qu'elle convole aux seconde noces, si des termes decisifs ne le lui assurent pour ce cas.

addresser pour le payement du restat à celuy, qui en premières nopus aura constitué la somme dotale, ou à ses hoirs.⁷⁾

¹⁾ Entw. 33. ²⁾ dotte pourra recuperé E. ³⁾ a qui se faut B. ⁴⁾ toutal Entw.; total contenu D. ⁵⁾ que D. ⁶⁾ estre de D. ⁷⁾ heritiers B.

34.¹⁾ Si vne femme en fondant la moitié de son mariage peut iouyr la moitié des biens de son mary sa vie durant.

La femme ne pourra à l'aduenir, en fondant la moitié de sa dote et mariage, iouyr de la moitié des biens de son mary, encores que cela aye esté pratique iusques à present; ains se deura contenter du retirement de ses soinmes dotales et augment,²⁾ ou bien d'vne pension et entretien honorable sur les biens de son mary, pendant sa viduité,³⁾ le tout à son choix.

¹⁾ Entw. 34 (Fol. 6 d). Voran geht folgende, bei der Korrektur gestrichene Bestimmung: *33 a. Si les contractz qui se font entre le mary et la femme sont bons et vallides.* Tous contractz, qui se feront desormais entre mary et femme pendant leur conjonction de mariage, seront bons et vallides, pourveuz quelz soyent declaires en justice ou en conseil dans quarante jours en ce, que la femme soustienne par serment que cest sans seduction ny contraincte de la part de son mary, ains de son plain gre, franche volonte, et pour recognoissance des biens faitz receuz d'icelluy. — Vergl. Leg. 13.** 27. 28. ²⁾ augments C, D. ³⁾ pendant sa viduité im Entw. am Rand beigeftigt.

35.¹⁾ L'augmentement à qui sera payable, si à la vefue aussi bien qu'à la fille.

La vefue paruenant à secondes nopus ne pourra pretendre aucun augmentement des sommes, qu'elle apportera à son mary; ains se deura contenter d'un don gracieux, tel que par le contract de son second mariage²⁾ sera arresté entre elle et son second mary.

¹⁾ Entw. 35 (Fol. 7 r). — Vergl. L. 11. ²⁾ Entw. mary korrigiert in mariage.

36.¹⁾ Quand les dons gracieux seront acquis en propriété, et quand non.

Le mary decendant auant sa femme, à laquelle il aura par contract de mariage fait quelque don gracieux, sera acquis à sadicte femme en propriété pour elle et les siens quelconques; mais si ladicte femme vient à deceder deuant²⁾ son mary, les heritiers d'icelle ne pourront aspirer à la re-cerche dudit don gracieux, ains en sera le mary declaré quitte et exempt.

¹⁾ Entw. 35 a nachträglich auf einem eingelegten Blatt. — Vergl. Protokoll vom 13. April 1618 (V): Les dons gratieux seront acquis en propriété à la femme, le mary decendant auant elle, et non autrement. ²⁾ auant B-E.

Ad Leg. 36. Le don gracieux a ceci de commun avec l'augment, c'est que l'un et l'autre exige que la femme soit survi-

37.¹⁾ Si la femme peut retirer son augment sans donner caution.

La femme qui paruient en secondes nopus, et veut outre²⁾ ses³⁾ sommes dotales retirer son augment, est tenue donner caution ou bonnes et suffisantes hypothecques non obligées à personne⁴⁾ vaillant⁵⁾ le quart de plus pour la restitution du dict augment, autrement se doit contenter de l'interest raisonnable d'iceluy.

¹⁾ Entw. 36. ²⁾ oultre B-E. ³⁾ les E. ⁴⁾ personnes B, E. ⁵⁾ et vaillant B.

38.¹⁾ Quand restitutions de²⁾ mariages tombent en prescription.

Celuy qui pretendra faire recerche et obtenir restitution d'yne dote, qui aura³⁾ cy deuant esté receue par vn mary, le doit faire dans dix ans, à conter⁴⁾ des le decez du mary ou de celuy qui en deuoit⁵⁾ faire la restitution; si moins, il est⁶⁾ en prescription.

¹⁾ Entw. 37. — Vergl. L. 186. ²⁾ et B, D. ³⁾ qu'aura B. ⁴⁾ compter Entw. B, E. ⁵⁾ doit C, D. ⁶⁾ est tombé D.

vante, et qu'il y a toute apparence, que le legislateur a entendu, que l'un comme l'autre fut reversible aux enfans issus de ce mariage, il ne seroit pas juste que ce don gracieux procedé du mari ne fut pas reversible aux enfans issus de ce mariage, ni que les enfans que la mere auroit eu d'un autre lit en eussent leur part. Le don gracieux tenant la place de l'augment doit suivre les mêmes regles que l'augment, ayant eu lieu à l'occasion du mariage et pour le mariage, il doit être interprété en faveur du mariage tant qu'il y a des enfans issus de cette union.

Ad Leg. 37. Cette Loy suppose le cas où la femme veuve n'a que le simple usufruit de l'augment selon la Loy 22; la raison pour laquelle la femme qui se remarie doit dans ce cas donner caution pour la sureté de la reversibilité de l'augment, c'est parce qu'elle porte les biens de l'augment dans une autre famille; mais cela s'entend si elle a relevé son augment sur de l'argent comptant ou sur des creances; car si elle l'avoit pris sur des fonds le cautionnement ne seroit pas nécessaire, attendu que n'ayant ces fonds qu'en jouissance, elle ne peut consequemment les aliener ni les hypothequer valablement. . . Si la femme ne pouvoit donner caution ni des hypothèques suffisantes la Loy la renvoie à se contenter des interets; mais si à son tour elle craint que ces interets ne lui soient pas paiés, ne seroit elle pas en droit d'exiger une caution? On pense que oui, soit en donnant des fonds pour hypothèque soit en remettant des creances en sequestre, la Loy desirant autant la sureté de la femme que celle des heritiers du mary.

Ad Leg. 38. On doit remarquer 1^o que cette prescription n'intervient dans 10 ans que pour les dots pecuniaires et biens

39.¹⁾ Des vsufructs.²⁾

Il y a trois sortes et manieres de constitutions d'vsufructs, dont la premiere est par testament, la seconde par pactions, accords et conuentions, la troisiesme par adiudications qui se font par la justice, comme en faict de partages, successions, ou choses communes.

¹⁾ Entw. 235. Fol. 46 d findet sich vom Korrektor die Bemerkung: Les 9 articles (— Fol. 48 r) seront mis apres les mariages et devant les tutelles; hiezu eine korrespondierende Bemerkung Fol. 7 r: Nota de faire suuire au present article (37) le reglement des vsusfruictz, qui est en la page 46.

²⁾ vsusfruitz Entw., B, E. Vergl. Plaict Gen. 1368, Art. 161—164.

40.¹⁾ Comme l'vsufructuaire est tenu de maintenir en bon estat le bien, duquel il a l'vsufruct.

Tous usufructuaires²⁾ sont³⁾ tenus et astrainctz d'euster la desertion⁴⁾ et deperissement des biens, qui leur ont⁵⁾ esté donnez⁶⁾ en vsufruict,⁷⁾ comme sont⁸⁾ vignes, champs, prez, bois, iardins, censes, ou diesmes;⁹⁾ en iceux ne deuront permettre alteration; au defaut¹⁰⁾ le proprietaire pourra faire taxer les dommages, et iceux repeter.¹¹⁾ Que s'ils sont maisons ou autres edifices, telz vsufructuaires seront tenus, iceux¹²⁾ tenir bien couverts et en bon estre à leurs propres despends, ou à defaut de ce sera loisible audict proprietaire, apres deue visitation, qui se¹³⁾ fera par les seigneurs de la Politique, iceux faire recourir et restaurer es despends dudit vsufructuaire; et pourra pour telles taxes de defaut d'entretien agir par subhastations contre tel vsufruict.¹⁴⁾

¹⁾ Entw. 236 (Fol. 46 d). ²⁾ Entw. fügte ursprünglich die nachher gestrichenen Worte bei: des trois especes susdictz telz. ³⁾ seront C, D. ⁴⁾ disertion B. ⁵⁾ auront A. ⁶⁾ ballez A. ⁷⁾ vsfruit C, D, Entw. ⁸⁾ si sont Entw.

mobiliers, et nullement à l'égard des biens fonds, que les femmes ont apporté à leurs maris en dot ou qui leur seroient echûs pendant la conjonction, qui ne peuvent se prescrire que dans 30 ans, parce que ce n'est pas une dette et qu'elles ont conservé la propriété du fond; ²⁾ que si les veuves ont demeuré avec les enfans de feu leur mari la prescription ne doit commencer à courir que depuis leur separation; ³⁾ que si ladite veuve a joui des biens de son mari depuis la mort d'icelui ladite prescription ne commence à courir que depuis que l'usufruit a fini.

Enfin on doit remarquer, . . . que la prescription n'intervient qu'au bout de 30 ans lorsqu'il s'agit de la repetition de la dot de la fille au père, voiez la l. 186.

Ad Leg. 39. Cette Loy ne parle point de l'usufruit statuaire, parce qu'il est déjà établi cy devant l. 13 en faveur du mari.

⁹⁾ dismes A, diemes C, D. ¹⁰⁾ de quoy fügen bei C, D. ¹¹⁾ repetir A. ¹²⁾ iceulx in A nachträglich; les C-E. ¹³⁾ que se Entw.; qu'il s'en E. ¹⁴⁾ In A vsufruct korrigiert aus ursprünglich vsufructuaire.

41.¹⁾ Quand l'vsufructier est tenu donner²⁾ caution.

L'vsufructier n'est tenu à³⁾ donner caution, pleige,⁴⁾ ny respondant pour son vsufruct des immeubles,⁵⁾ ains en deura iouyr comme vn bon pere de famille, et iceux rendre en bon estat, comme est dit au precedent article. Mais quant⁶⁾ aux meubles qui se peuuent deperir et consumer par l'vsage d'iceux, ils deuront estre eualuez,⁷⁾ puis remis par inuentaire audict vsufructier; lequel deura au bout de son vsufruct les remettre au⁸⁾ proprietaire, à forme dudict⁹⁾ inuentaire en la mesme forme¹⁰⁾ qu'ils se trouueront; que¹¹⁾ s'il y a manque de quelques vns, le prix s'en payera, iouxte le taux qu'en aura esté faict, duquel le proprietaire se¹²⁾ deura contenter.¹³⁾

¹⁾ Entw. 237 (Fol. 47 r). ²⁾ de donner C, E. ³⁾ à fehlt in C-E. ⁴⁾ plaige Entw., fehlt in C-E. ⁵⁾ Entw. hatte ursprünglich die nachher gestrichenen Worte beigefügt: encor que le droit en dispose autrement. ⁶⁾ quand Entw., C, D. ⁷⁾ esvalluez B. ⁸⁾ de son D. ⁹⁾ audict C-E. ¹⁰⁾ In A nachträglich. ¹¹⁾ et E. ¹²⁾ s'en B-D. ¹³⁾ Die ursprüngliche Fassung des Schlusses lautete im Entw.: Mais quand au(x) meubles qui se peuuent deperir et consumer par l'vsage d'iceux ilz debvront estre inventoriser et evaluer, et sera tenu l'vsufructier donner respondant pour le payement du pris et evaluer d'iceux, en cas ilz se vinssent a deperir perdre ou consumer, selon que le droit le dispose.

An Stelle dieser Vorschrift trat dann die im Text enthaltene, nachdem jedoch noch zuvor folgender Zusatz aufgenommen, aber wieder gestrichen worden war: inventoriser evaluer et taxer par deux hommes choisis de part a part, et aura lusufructier le choix de les retirer pour ledict taux et rendre au bout dudit vsufruct le prix dudit taux, ou bien les laisser au proprietaire et se contenter de retirer l'interest; et en cas ledict vsufructier les retirast, il faudra donner respondant ...

42.¹⁾ Si l'vsufructier peut vendre quelque bien de son vsufruct.

L'vsufructier ne peut vendre, ny aliener aucuns biens immeubles de son vsufruct, mais bien des meubles; lesquels il pourra²⁾ reduire en fonds d'argent, et d'iceluy iouyr, par le consentement toutesfois de son proprietaire ou de son tuteur; que s'il fait autrement, cela sera nul.

¹⁾ Entw. 238 (Fol. 47 r). ²⁾ il pourra nachträglich in A.

43.¹⁾ Comme l'vsufructier peut meliorer et non deteriorer.

L'vsufructier peut bien meliorer la proprieté, mais non icelle deteriorer; parainsi il luy est permis d'enter²⁾ en arbres, en³⁾ transplanter de⁴⁾ nouueaux,⁵⁾ en apporter de lieux estranges, enduire, blanchir,⁶⁾ et peindre les membres d'une maison, et toutes autres choses seruantes⁷⁾ à l'ornement d'icelle, sans pretendre toutesfois aucune récompense.⁸⁾ Mais au

contraire, il luy est interdict et⁹⁾ defendu de coupper aucuns arbres fructiers, ny abbattre des forests,¹⁰⁾ moins ruiner chose aucune qui soit de la maison, dont il a l'vsufruict.¹¹⁾

¹⁾ Entw. 239 (Fol. 48 r). ²⁾ d'anter D. ³⁾ et B-D. ⁴⁾ des C, D. ⁵⁾ nouueau B. ⁶⁾ et blanchir D. ⁷⁾ suiuantes D. ⁸⁾ sans—recompense sind im Entw. erst nachträglich beigefügt. ⁹⁾ interdict et fehlen in E. ¹⁰⁾ foretz A. ¹¹⁾ Entw. hatte ursprünglich die nachher gestrichenen Worte beigefügt: sinon que ce soit par consentement du proprietaire.

44.¹⁾ Pour l'vsufruict de²⁾ bestail.

Si quelqu'vn a l'vsufruict et iouissance de quelque quantité de bestail pour vn nombre terminé d'années, il sera tenu d'en laisser autant en valeur au bout de son vsufruict, comme il en a trouué, ou bien rendre le capital en argent, le tout au choix dudit proprietaire.

¹⁾ Entw. 240 (Fol. 47 d). ²⁾ du A.

45.¹⁾ Comme²⁾ l'vsufructier est tenu de supporter toutes charges deues sus³⁾ le bien.

L'vsufructier est tenu, comme il en est aucunement touché ailleurs, supporter, et payer toutes censes, charges, pensions, tailles, et iettées, qui se pourroyent faire sur ledict bien.

¹⁾ Entw. 241 (Fol. 48 r). Vergl. L. 20. 21. ²⁾ Comment D. ³⁾ sur A.

46.¹⁾ Comme le proprietaire ne peut rien diminuer du²⁾ bien dont vn autre a l'vsufruict.

Tout ainsi comme l'vsufructier ne peut coupper aucuns arbres fructiers, ny extirper vignes, ou forests, ainsi³⁾ au contre le proprietaire du bien ne pourra coupper, ou faire coupper aucuns arbres fructiers, ou abbattre forests, et extirper vignes, sans le consentement de l'vsufructier.

¹⁾ Entw. 242 (Fol. 48 r). ²⁾ le C, D. ³⁾ aussi D.

Ad Leg. 43. Par les reglemens de classe le ministre n'est pas autorisé à employer pour son profit le bois des vieux arbres qu'il a coupé, mais il doit le vendre au profit de la classe après les fraix prelevés; ce qui est conforme à l'esprit de cette Loy.

L'usufruitier peut couper des bois dans la foret pour son usage, pour son foyer et pour sa cheminée, mais non pour bâtir, à moins que ce ne soit pour l'entretien de la maison comprise dans son usufruit, ni pour revendre à moins que ce ne soit un bois taillis; voiez sur cette matiere la l. 9, D. de usufr. . . .

Ad Leg. 45. Voiez *Louet* lettre 11, cap. 9. . . . Il paroît que le proprietaire payant le lod, l'usufruitier devroit lui rendre chaque année l'interet de ce lod, qui seroit ainsi envisagé comme une charge du fond.

47.¹⁾ Quand l'vsufructier perd l'vsufruict de quelque bien.

Si quelque maison par trop grande vieillesse vient à se ruiner, ou bien que par accident de feu elle vienne à estre bruslée, et le proprietaire la veuille²⁾ restablir, l'vsufructier d'icelle aura perdu son vsufruict sus icelle maison.

¹⁾ Entw. 243 (Fol. 48 r). — Vergl. L. 259. ²⁾ vueille B-E.

48.¹⁾ Des tutelles et de leurs especes.

Les especes de tutelles²⁾ sont de trois sortes: les vnes testamentaires; les autres legitimes, c'est à dire, de proche deuoir et³⁾ parenté; les autres datives, autrement⁴⁾ iudiciaires, c'est à dire, par election de magistrat. Toutes lesquelles nul⁵⁾ ne peut refuser y⁶⁾ estant appellé legitimement, que pour les occasions suiuantes.

¹⁾ Entw. 224. Die Bestimmungen über tutelles finden sich, denjenigen über den usufruict vorangehend, auf Fol. 44 d—46 d, eingeleitet durch die nachträgliche Randbemerkung: Nota de les mettre apres les vsusfruicts.
²⁾ tutelle A. ³⁾ de E. ⁴⁾ ou autrement C-E. ⁵⁾ Tous lesquels cas D. ⁶⁾ ny D.

Ad Leg. 48. On remarque d'abord que quoique le defunt ait pourvu à la tutelle de ses enfans par son testament ou autrement, le magistrat n'est pas moins obligé de faire mettre le scellé, de convoquer les parens pour les consulter sur la nécessité de l'inventaire; et si même il se trouve un tuteur testamentaire, il ne laisse pas d'être sujet ou à l'approbation ou à la rejection du magistrat, d'autant que depuis le testament du defunt il pent être survenu certains accidens qui seroient des obstacles à une bonne legitime et fidelle regie, comme si le tuteur étoit devenu pauvre, ou qu'il eut des prétentions ou des liquidations à faire avec ses pupilles. Il n'y a que la mere tutrice qui soit exempte de cette inquisition, encore faut-il que la justice, le conseil, et les parens la reconnoissent capable et qu'il lui soit adjoint un conseiller tute laire, pour la diriger dans les actes bñereux et dans les procès.

Pour ce qui est de la tutelle legitime, la Loy se contente de la deferer au plus proche parent sans distinguer les paternels, les maternels, et les alliés: et cependant il est certain, qu'elle appartient aux paternels quand la mere est survivante, l. 1 D. de legit. tutor. La Loy 4, fol. 39, du P. de V. soutient cette jurisprudence, car elle appelle pour tuteurs à la veuve les parens des pupilles et mineurs du côté paternel; étant donnés pour tuteurs à la veuve et aux enfans ils pourront faire office de controleurs quant aux prétentions de la mere à l'egard de son relief et autres choses.

L'usage nous aprend que sans egard aux degrés de parenté, soit du paternel ou maternel, les parens de côté et de

49.¹⁾ Quel serement doiuent prester tous tuteurs.²⁾

Tous tuteurs, soyent testamentaires, legitimes, ou electifs, sont tenus à leur establissement de prester serement entre les mains du magistrat ou iusticier³⁾ competant,⁴⁾ qu'ils gouverneront fidellement les biens de leurs pupils, qu'ils rendront loyal compte⁵⁾ de leur administration,⁶⁾ et qu'ils auront le soin des personnes de leurs pupilz,⁷⁾ comme des leurs propres,⁸⁾ et les feront esleuer et instruire à la crainte de Dieu.

¹⁾ Entw. 225 (Fol. 44 d). ²⁾ Les quatre parroisses de La Vauld suppliant... (I.): Tous tuteurs presteront serment eis lieux et justices ou cest quilz auront estes esleuz, comme aussy y rendre leur compte; oben S. 191. ³⁾ ou justicier im Entw. nachträglich beigefügt. ⁴⁾ justiciers competants C, D. ⁵⁾ compte fehlt in B, conte A. ⁶⁾ leurs administrations E. ⁷⁾ qu'ils rendront—personnes de leurs pupils fehlen in D, de leurs personnes statt des personnes de leurs pupils E. ⁸⁾ de leurs propres enfans D.

50.¹⁾ Comment inuentaire doit estre fait des biens d'vne tutelle.

Quand vn tuteur a presté serement, tel que dessus, inuentaire doit estre fait par deux commis de tous les biens, meubles, papiers, droicts, et autres choses appartenantes audit pupil, afin que compte²⁾ se rende à forme³⁾ dudit inuentaire.

¹⁾ Entw. 226 (Fol. 45 r). ²⁾ conte A. ³⁾ raison E.

l'autre s'assemblent et designtent, apres bon conseil, celui qui d'entreux est le plus capable et en estat de gerer la tutelle, les alliés y sont même admis, surtout lorsqu'ils ont des enfans de leurs mariages qui peuvent heriter les pupilles. Si les parens ont nommé un tuteur, la chambre des orphelins à Lausanne, et ailleurs la justice doit l'accepter et l'établir, à moins qu'il n'y eut des raisons legitimes pour le refuser et telles que celles qui seroient prises de la Loy 54. Aussi ce n'est qu'au cas que les parens ne puissent pas tomber d'accord sur le choix du tuteur, ou dans le cas qu'ils n'en nommeroient point, ou qu'il n'y auroit pas des parens propres à la tutelle, que le magistrat forme la tutelle dative en donnant d'autorité et judiciairement un tuteur au pupille, lequel doit être établi suivant la formalité et la solemnité requise par la Loy suivante.

Ad Leg. 49. Il n'y a que les meres tutrices qui soient exemptes du serment, elle n'en pretent point à cause de l'affection maternelle qui est presumée suffisante, cependant leur établissement doit être porté sur le manuel de cour.

Ad Leg. 50. L'ordre et l'usage veulent qu'on appose d'abord le scellé, même avant l'établissement du tuteur, surtout quand il y a des mineurs et des absents, et que l'inventaire soit fait en presence des plus proches parens.

51.¹⁾ Quand vn tuteur est tenu rendre compte.²⁾

Tout tuteur est tenu³⁾ rendre annuellement compte de son administration devant deux seigneurs commis de la part de la seigneurie ou justice,⁴⁾ adioinctz deux ou quatre parents, tant paternels que maternels, s'il est requis, et payer le reliqua,⁵⁾ ou bien le tenir en fonds à rente en faveur de son pupil; et, si requis est, donner caution pour le payement du dict reliqua,⁵⁾ en cas qu'il⁶⁾ ne soit cogneu bastant.

¹⁾ Entw. 227 (Fol. 45 r). ²⁾ conte A. ³⁾ doit C, D. ⁴⁾ ou justice im Entw. nachträglich. ⁵⁾ reliquat B, relicat E. ⁶⁾ car il Entw.

52.¹⁾ Combien de temps on peut estre constraint à manier, et accepter vne tutelle.

Nul ne peut estre constraint d'accepter vne tutelle plus long terme que d'un an.²⁾

¹⁾ Entw. 228 (Fol. 45 r). ²⁾ Im Entw. sind die Worte: de deux ans korrigiert in: d'vng an.

53.¹⁾ Que les femmes ou filles²⁾ ne peuvent exercer tutelles.

Les femmes et les filles³⁾ ne peuvent exercer charges⁴⁾ de tutelle, fors et excepté la mere qui pourra estre tutrice de son enfant, pendant sa viduité,⁵⁾ si elle est recognue⁶⁾ capable, soit par les parents, ou la⁷⁾ justice, ou par son mary qui sera en liberté d'en disposer à sa volonté, avec son coadiuteur.

¹⁾ Entw. 229 (Fol. 45 d). — Vergl. L. 32. ²⁾ filles ou femmes A, C-E. ³⁾ ou filles D, E. ⁴⁾ charge B-E. ⁵⁾ pendant sa viduité im Entw. nachträglich. ⁶⁾ cogneu D. ⁷⁾ ou par la B, soit par la C-E.

Pour la ville de Lausanne c'est au banneret du quartier à qui l'on doit s'adresser pour apposer le scellé au moment de la mort, et il doit lever les sceaux lui-même et presider à l'inventaire qui se prend sous la plume du secretaire de la chambre des orphelins, en presence de monsieur le controlleur et du tuteur et de deux ou trois proches parens; dans les autres lieux assujetis au Plaid General les chatelains font l'office du banneret avec le secrétaire de la justice, et toujours deux ou trois parens.

Ad Leg. 51. Le mandement du 19 janvier 1703 ordonne aux baillifs, chatelains, ou à leurs lieutenans d'avoir une liste des tuteurs de leurs jurisdictions afin de leur faire rendre annuellement compte.

Et pour les émolumens de ces comptes de tutelle il faut recourir au tarif que LL. EE. ont donné le 13 mars 1747 qui est imprimé, voyez les art. 1, 2, 15, 55 et 56. Pour la ville de

54.¹⁾ Ceux qui doiuent estre exempts de tutelle.

Celuy, qui est eagé de septante ans, ou qui a desia deux tutelles, ou qui est chargé de six enfans, ou qui est consul et syndique²⁾ d'vne³⁾ ville, ne peut estre contrainct d'accepter vne tutelle, s'il ne luy plaist.

¹⁾ Entw. 230 (Fol. 45 d). ²⁾ scindieque B, C, D. ³⁾ dans ue E.

55.¹⁾ Si vn tuteur peut vendre les biens²⁾ de son pupil.

Vn tuteur ne peut vaillablement³⁾ vendre, ny aliener en maniere que ce soit aucuns biens immeubles de son pupil, sans le sceu, vouloir et autorité de la seigneurie ou de la justice; ausquelz il fera voir, que la nécessité le requiert, soit⁴⁾ pour le payement des debtes de son pupil ou pour⁵⁾ autres faicts vrgents et importants.

¹⁾ Entw. 231 (Fol. 45 d). ²⁾ le bien C-E. ³⁾ vallablement Entw., fehlt in D. ⁴⁾ soit fehlt in B-D. ⁵⁾ pour fehlt in D.

56.¹⁾ Si vn tuteur est responsable des biens qu'il laissera subhaster²⁾ à son pupil.

Si vn tuteur laisse subhaster les biens de son pupil par sa nonchalance,³⁾ ou intelligence avec partie,⁴⁾ il en sera responsable en son particulier et sur ses biens propres.

¹⁾ Entw. 232 (Fol. 46 r). ²⁾ subhaster nachträglich im Entw. beigefügt.
³⁾ nonchaillance C, D. ⁴⁾ sa partie E.

57.¹⁾ Passé quel temps on ne peut plus demander reddition de compte de tutelle.²⁾

Passé dix ans apres l'expiration de la tutelle on ne peut plus demander reddition de compte, afin d'euiter la ruine des

Lausanne en particulier il y a la chambre des orphelins, instituée par Edit de LL. EE. en date de l'an 1669 où sont contenues les regles que ladite chambre doit suivre.

Ad Leg. 54. Il y a aussi des cas et des raisons au moien desquels on peut rejeter ceux qui s'empressoient à rechercher [les tutelles]; elles se trouvent dans le même titre des excuses que les personnes nommées pour exercer une tutelle presentent au preteur pour en être dechargées, Inst. lib. 1, tit. 25, de excus. tut. vel curat.

Ad Leg. 55. Quoique la Loy ne prohibe aux tuteurs que la vente des biens fonds sans l'autorité de la justice, il ne leur est pas permis non plus de vendre les biens mobiliers ni d'en disposer sans le consentement des parens, ils ne peuvent non plus faire des locations ni preter ni emprunter ni ceder des creances et des actions sans le même consentement.

enfans et orphelins de telz tuteurs, qui auront eu charge de quelqu'vn; lesquelz au moyen des dilays de vingt, trente, ou quarante ans, qui³⁾ se font à⁴⁾ demander reddition de compte, sont souuent ruinez de fond en cyme. Parainsi qu'vn chascun pourchasse ladicte reddition de compte dans lesdicts dix ans, autrement en sera forclos.

¹⁾ Entw. 233 (Fol. 46 r); am Rand dieses Artikels findet sich die später wieder gestrichene Bemerkung: 3. corrigé, womit auf folgende Bestimmung der Nachtragsblätter (Blatt 8 der nach Fol. 55 eingehefneten Blätter) verwiesen wird:

Revision des comptes des tuteurs.

Touchant les comptes par les tuteurs rendus, desquelz les vefues et orphelins, soit leurs parens pourroient pretendre reuision, iceux ne doibuent estre terminez ny subjects à prescription; ains cela doibt estre remis au bon vouloir de L. E., pour ottroyer telle reuision, si de ce faire ilz trouvent fondelement et cause legittime.

²⁾ tutheur D. ³⁾ qu'ils C, D. ⁴⁾ a fehlt in C, D.

58.¹⁾ Quand et dans quel temps reuision de comptes²⁾ se doit pourchasser.

Quiconque pretendra reuision de quelques³⁾ comptes rendus, la deura pourchasser et obtenir du Souuerain dans le terme de trois ans, si le tuteur est encor uiuant, si moins en sera forclos.

¹⁾ L. 233 a ist im Entw. nachträglich am Rand beigefügt worden.
²⁾ conte A. ³⁾ quelques fehlt in B-E.

59.¹⁾ Si vn tuteur peut marier son pupil ou pupile²⁾ à quelqu'vn de ses enfans.

Nul tuteur ne peut, ny ne pourra faire contracter mariage³⁾ entre son pupil ou pupile avec⁴⁾ aucuns de ses enfans, ny autres quelconques, sans l'adueu et consentiment des

Ad Leg. 57. Le reglement de 1669 qui a été envoié à la chambre porte qu'elle doit faire rendre compte tous les ans.

Nonobstant la decision de cette Loy il y a encor recours au Souverain qui peut, suivant les circonstances de fraudes, de vol, de suppression de titres, accorder tel relief que sa justice et son equité peut lui suggerer. Mais dans tous ces cas les parens, la chambre des orphelins, ou la justice, ou les membres qui compoisoient alors ces corps doivent être entendus et repondre des defauts et negligences, dans lesquelles ils peuvent estre tombés.

Ad Leg. 59. Cette Loy est tirée des loix 66 et 67 D. de ritu nupt., elle ne se trouve pas dans le Code Consistorial, cependant elle n'en est pas moins en vigueur; voiez la l. 11 de ce Code, fol. 58 : la punition du tuteur qui debauche sa pupille.

principaux parents de sesdicts pupilz;⁵⁾ que si cela se fait, tels mariages seront declarez nuls et inualides.

¹⁾ L. 233 b ist dem Entw. nachträglich auf einem besonderen bei Fol. 46r eingelegten Blatt beigefügt worden. Protokoll vom 13. April 1618 (II): Tutelle. Sera aduise au . . . article touchant les mariages, que aulcuns tucteurs ne pourront marier leurs pupilz ou pupilles a leurs filz ou filles sans ladueu des parens, ny marier lesdicts pupilz a autres sans ladueu des principaux parens.
²⁾ ou pupile fehlen in B. ³⁾ mariages C; fehlt in D. ⁴⁾ auec fehlt in D.
⁵⁾ sondict pupil B.

60.¹⁾ En quel eage vn enfant sera emancipé et capable d'estre hors de tutelle.

Le fils estant soubz tutelle ne pourra estre emancipé, ny estre hors de tutelle, qu'il n'aye attaint l'eage de dix-huict ans, et la fille de quatorze années.

¹⁾ L. 233 c ist dem Entw. nachträglich beigefügt worden. Protokoll vom 13. April 1618 (XI): Fault aduiser a ordonner quand lenfant sera emancipe pour estre hors de tuctelle.

61.¹⁾ Si les tuteurs deuront auoir salaire.

Salaire doit estre ordonné competant et raisonnable à vn tuteur pour ses peines, et vacations en ladicte²⁾ tutelle, selon les peines qu'il aura eues,³⁾ et selon la grandeur de son administration, ou⁴⁾ selon la qualité des proces,⁵⁾ qu'il aura

Ad Leg. 60. Aujourd'hui la pleine majorité est fixée par les Edits à 25 ans, et nonobstant que les filles aient atteint cet age elle demeurent sous le conseil de leurs parens.

Il y a differens ages qui sont marqués par les loix pour les differens actes des enfans :

1^o à 14 accomplis ils peuvent disposer de leurs biens, ils entrent dans leur puberté, ils ont une volonté civile ; Loy 93 ;

2^o à 18 ans les fils peuvent être emancipés, comme le dit la Loy, et se marier à cet age par le consentement de leurs pere et mere ; et les filles à 14, comme le dit la Loy, mais la Loi consistoriale 6 veut que les 14 soient tellement accomplis qu'elles aient atteint la quinzième année. Et ces emancipations ne peuvent ny ne doivent s'accorder par le magistrat avant l'age de 25 ans que par une exacte connoissance de l'aptitude des sujets pour l'administration de leurs affaires, nisi praevia causae cognitione.

3^o enfin à 25 ans les fils et les filles sont majeures, peuvent se marier sans aucune authorisation ; et cependant ils ne peuvent contracter en civil s'ils sont encor sous la dependance de pere et mere, comme fils de famille, ni en leur propre ni au nom de leur pere ou mere jusqu'à ce qu'ils forment une famille à part et aient leur oeconomie separée.

esté contraint de mener en diuers lieux, pour le maintien des biens de son pupil; le tout à moderation du magistrat et⁶⁾ des parents.

¹⁾ Entw. 234. ²⁾ en dicte B-D. ³⁾ peines—eues fehlen in E. ⁴⁾ selon la grandeur—ou zweimal in D. ⁵⁾ procetz A. ⁶⁾ ou D.

62.¹⁾ Reiglement et ordonnances²⁾ pour le³⁾ faict de legitimes d'enfans.

Le fils de famille ne peut contraindre son pere de luy liberer sa part et portion, qu'est sa legitime, outre son gré et volonté; mais au contraire le pere pourra, si bon luy semble, compellir son fils à la recevoir, s'il craint que par son mauuaise mesnage il vienne à dissiper la partie de ses autres enfans.

¹⁾ Entw. 38 (Fol. 7 d). ²⁾ et ordonnances fehlen in C, D; erst nachträglich beigefügt im Entwurf. ³⁾ le fehlt in C-E, Entw.

63.¹⁾ Quel est le droict et portion²⁾ du pere et la³⁾ legitime de l'enfant.

La legitime d'vn fils de famille est telle que cy apres, scauoir que de tout le bien le pere leue et tire la moitié pour soy, l'autre moitié se partage entre luy et ses enfans par esgale portion; sinon⁴⁾ et entant qu'il eust plus de quatre enfans, auquel cas il se deura contenter de la iuste moitié dudit bien.⁵⁾

¹⁾ Entw. 39. ²⁾ quel doit estre la portion E. ³⁾ fehlt C, D. ⁴⁾ Der Schlussatz ist im Entw. nachträglich beigefügt worden. ⁵⁾ desdictz biens B.

Ad Leg. 61. Cette Loy est la même que la l. 10, fol. 45, du P. de V.; voyez *Moutach*, Les Institut. Bernois, liv. 1, ch. 14, sur les honnoraires des tuteurs.

Ad Leg. 62. La legitime est bien assurée aux enfans, mais elle ne leur est due qu'après la mort de pere et de mere, à moins que le pere ne la donne de son vivant sur le pied qu'il est dit dans la Loy suivante. Le pere, comme le dit la Loy, peut contraindre son enfant de la recevoir, mais afin que la delivrance en soit bien faite il est requis qu'elle se fasse sur le même taux indiqué dans ladite Loy suivante, et même s'il y a de la contrainte ou quelque obstacle il est nécessaire qu'il se fasse juridiquement. Au reste le motif de crainte qu'on suppose au pere peut fort bien disparaître d'une autre maniere qu'en obligeant l'enfant de recevoir sa legitime; car le pere, pour empêcher le mauvais menage de son enfant, peut lui faire donner un tuteur ou lui faire déffendre les contracts ou tout commerce, en un mot le faire interdire (*corrigiert aus*: decrier).

Ad Leg. 63. Le but de cette Loy est de prévenir les embarras et les difficultés que pourroit causer dans la suite à une famille un fils dissipateur; le pere les previent et en arreste le

64.¹⁾ Si le fils de famille peut s'obliger, vendre, ou aliener aucun biens sans l'autorité du pere et²⁾ mere, ou curateur.³⁾

Le fils de famille, qui est à subiection de pere, mere,⁴⁾ ou curateur, ne peut rien disposer, s'obliger, hypothecquer, vendre, ny aliener aucun biens de la maison, sinon que ce soit par permission de ses pere, mere,⁵⁾ ou curateur;⁶⁾ que s'il le fait, tels contracts seront de nulle valeur.⁷⁾

¹⁾ Entw. 40. Vergl. L. 69. Plaict Gen. 1368, Art. 160: Item quod aliquis filius familias existens in potestate patris uel matris ex nunc non possit obligare perpetuo uel ad tempus in manibus aliquorum creditorum super aliquo contractu nisi de laude et consensu patris uel matris eius; quod si fiat contractus sit nullus nec possit conueniri, et quod huic consuetudini non possit renunciare. ²⁾ ou E. ³⁾ curateurs D. ⁴⁾ pere et mere C-E. ⁵⁾ de ses pere et mere C, D; de pere ou mere E. ⁶⁾ curateurs D. ⁷⁾ Entw. hatte ursprünglich noch den Zusatz: pendant la vie du pere ou de la mere, et ne pourront hauoir lieu apres leur deces, sinon sur sa part et raste.

65.¹⁾ Pour quelles causes le pere et la mere peuvent priuer leurs enfans de leur legitime.²⁾

Le pere et³⁾ la mere ne peuvent par aucun testaments priuer leurs⁴⁾ enfans de leurs legitimes, lesquelles selon le droit sont nées quant⁵⁾ et⁶⁾ eux, sinon qu'ils eussent commis acte de manifeste rebellion, ou autre crime meritant la mort,⁷⁾ comme s'ils auoyent frappé ou maudit pere ou mere ou s'efforcé⁸⁾ de ce faire. Item si l'enfant se marioit outre leur gré et auant le temps ordonné, et nonobstant le diuorce par iceux (selon le pouuoir qu'ilz en ont) procuré et obtenu de tel ma-

cours en le mettant hors de sa famille absolument et sans retour, sans exception même de la portion virile du pere, sur laquelle il ne conserve aucun droit et ne peut concourir avec les autres enfans.

Au reste la legitime, selon l'usage de Lausanne, est dans tous autres cas sur le même pied que dans tout le Pays de Vaud, ainsi qu'il a été jugé par sentence de la chambre des Soixante de Lausanne entre la sœur et la veuve de Jean Pierre Uldrich pour la legitime de la sœur de ladite Uldrich, mise au quart de toute la masse, la prérogative donnée au frere par le testament du pere ayant été reglée à la moitié de tout le bien selon la Loy 118, et cette sentence a été confirmée par arret souverain de la suprême Chambre des appellations le 30^e de janvier 1691.

Il paroît que dès que la Loy ne limite point par quelque exception la legitime des enfans sur les biens maternels qu'elle doit être la même que sur les paternels.

riage, il y voudroit⁹⁾ opiniastrement perseuerer. Item s'il fait ce deshonneur à ses parents de se mettre bourreau.¹⁰⁾

¹⁾ Entw. 41 (Fol. 8 r). Vergl. Bemerkung zu L. 82. ²⁾ leurs legitimes C-E. ³⁾ ou C, D. ⁴⁾ les E; leurs fehlt in D. ⁵⁾ quand C-D. ⁶⁾ à E. ⁷⁾ Entw. korrigiert portant punition corporelle in: meritant la mort. ⁸⁾ frappés ou maudits ... s'efforcés B-E. ⁹⁾ ils y voudroyent E. ¹⁰⁾ Im Entw. lautete der Schluss vor der dem Text entsprechenden Korrektur: comme s'ilz avoyent frappez ou maudit leur pere ou mere ou ilz se fussent revoltés de la pure et vraye religion ou bien mariés contre leur gre et volonté.

66.¹⁾ Si le pere peut preroguer aucuns de ses enfans de son droict, et si la mere en peut faire de mesmes.²⁾

Le pere et³⁾ la mere peuvent de leur portion preroguer vn ou plusieurs de leurs enfans, comme bon leur semblera, sinon qu'ils se soyent autrement liez par contracts precedents.

¹⁾ Entw. 42. ²⁾ mesme B-E. ³⁾ ou C-E.

67.¹⁾ Comment deura auoir lieu ce qui sera passé par le pere en faueur de son enfant, ou la²⁾ mere.

Ce que le pere et³⁾ la mere auront promis et³⁾ conuenu par prerogatiue, en traictant ou contrahant mariage de quelques vns de leurs enfans, sera irreuocable et aura lieu de perpetuité en faueur de leursdicts enfans, sans que par autre acte secutif⁴⁾ puisse estre reuoqué, entant que telle prerogatiue n'excedast pas la quarte partie du bien du pere ou de la mere.

¹⁾ Entw. 43. ²⁾ par la E. ³⁾ ou C, D. ⁴⁾ autres actes secutifz B-E., autre acte secutifz Entw.

68.¹⁾ Quand le fils indiuis fait quelques acquis à qui deuront appartenir.

Les acquis, que fera vn fils de famille, pendant son indiuision avec ses pere et mere, freres et²⁾ sœurs, estant marié, et qu'il sera à mesme pain et habitation,³⁾ seront faicts en faueur de l'indiuision, sans qu'il les se puisse approprier en son particulier; que s'il est separé d'habitation ilz seront à luy.

¹⁾ Entw. 44 (Fol. 8 d). ²⁾ ou C-E. ³⁾ estant—habitation sind im Entw. am Rand beigefügt.

Ad Leg. 65. Cette Loy comme celle du P. de V. 6, fol. 309, ne specifie pas en detail les raisons pour lesquelles les enfans peuvent être exheredés par leur pere et mere; c'est pourquoi on peut recourrir aux quatorze causes que le droit civil a fixé Nov. 115, c. 3, et qui comprennent celles que notre Loy indique de manifeste rebellion ou autre crime, et celle de l'infamie, telle que seroit celle de se faire boureau.

69.¹⁾ Quand et comment le fils peut disposer du bien de la maison.

Le filz marié, quoique par consentiment de pere et mere, ne peut pourtant disposer des biens de la maison, sinon que ce fust de l'autorité et consentiment du pere.²⁾

¹⁾ Entw. 45 (Fol. 8 d). Vergl. L. 64. ²⁾ Ursprüngliche Fassung im Entw.: Le filz marie par consentement de pere et mere est emancipe et peut disposer, soit a guain soit a perte, des biens de la maison pendant qu'il sera indiuis avec eux et a mesme pain et habitation, mais sil est separe dhabitation les debtz quil fera seront a luy. Die Worte et a mesme pain—seront a luy scheinen bereits Zusatz zu sein. Diese ganze Fassung ist sodann ersetzt worden durch die dem Text entsprechende.

70.¹⁾ Si ce que contracte vn indiuis, est faict pour tous les autres, ou non.

Quand le pere de famille sera dececé et qu'il laisse plusieurs enfans, soyent fils ou filles, lvn d'iceux, combien qu'il fust le plus ainé de tous, voire marié, ne pourra passer aucunes obligations, ny contracter²⁾ soit des eschanges, venditions, alienations, ou autres importants ou excedants en valeur plus haut de cent florins, qui soit prejudiciable à ses conditiseurs et indiuis, sans leur³⁾ adueu et consentiment, ou bien par l'aduis et autorité de la justice, soit de deux ou trois⁴⁾ de leurs principaux⁵⁾ parents, en cas que les autres indiuis seroyent de moindre eage, à peine⁶⁾ de nullité.⁷⁾

¹⁾ Entw. 46 (Fol. 8 d). ²⁾ contracts D. ³⁾ leur fehlt in D. ⁴⁾ de trois B-D. ⁵⁾ proches E; plus proches principaux B. ⁶⁾ à peine fehlen in C, D. ⁷⁾ Vor Aufnahme der dem Text entsprechenden Fassung lautete der Entw.: Ce qui est fait par vng des freres indiuis soit a perte ou proffit, apres le deces du pere, est passé pour tous les auttres indiuis, qui se debvront ressentir soit en bien soit en mal, sinon que par contractz precedentz il en fust arresté autrement. Am Rande findet sich hiezu folgende gleich der ursprünglichen Fassung durchgestrichene Bemerkung: Les freres ne pourront aussi passer obligations ny contracts prejudiciables a leurs freres mineurs et autres indiuis. Vergl. Entw. 80.

Ad Leg. 70. Cette Loy a été interprétée différemment; l'explication qu'on lui a donnée dans le Code du P. de V., l. 2, fol. 59, est celle-ci: Qu'un majeur qui reste indivis avec des mineurs ne peut avoir l'autorité d'engager les mineurs par ses propres faits, autrement il auroit celui de les ruiner en faisant des mauvaises paches. Les raisons de décider ainsi se prennent 1^o de ce que cette indivision ne s'est pas formée par une confiance que les mineurs pussent avoir en leur frere majeur, 2^o parce que ces freres fussent-ils tuteurs n'ont pas le pouvoir d'aliéner leurs biens sans connaissance de justice. Cependant il y a des cas où les contracts des majeurs engagent les mineurs, c'est 1^o lorsque la somme empruntée est entrée au profit de l'indivision, 2^o lorsque

71.¹⁾ Si le pere peut assubiectir à substitution la legitime de son enfant.

Le pere ne peut par aucun testament assubiectir à substitution la legitime et portion de son enfant, de laquelle ledict enfant pourra disposer à sa volonté, ou laquelle se pourra heriter par les plus proches parents dudit enfant, mourant ab intestat; et en cas toutesfois qu'il fust²⁾ diuisé et partagé d'avec son pere, ou que ledict son pere fust dececé devant luy.

¹⁾ Entw. 47 (Fol. 9 r). Vergl. L. 79. ²⁾ Ursprüngliche Fassung im Entw.: et en cas il soit.

72.¹⁾ A qui la legitime de l'enfant, soit diuis ou indiuis avec ses pere et mere, deura appartenir.

La legitime d'un enfant, soit diuis ou indiuis avec ses pere et mere, decevant ab intestat et sans hoirs legitimes, appartiendra plutost au pere, qu'à ses freres et sœurs.

¹⁾ Entw. 48.

l'aquisition est entre les mains de l'indivision, 3^o lorsque les ventes ont servi à payer les dettes.

L'avis contraire veut, qu'encor que tous les indivis soient majeurs, l'un d'eux ne peut engager son indivis au delà de 100 florins sans son consentement. Il est fondé sur ce qu'une indivision entre freres n'est pas une société de commerce dans laquelle un des associés peut obliger ses associés. Si le droit lui en a été conféré, encor faut-il une clause expresse dans le contract. Mais si le frere indivis a des freres mineurs, il doit consulter la justice ou les parens, et avoir aprobation de l'une ou des autres pour que son engagement soit valide. Que si tous les freres sont majeurs, à moins d'une procuration speciale, l'un d'eux ne peut pas contracter pour les autres, l'état naturel de cette espece d'indivision étant que chacun ait un pouvoir égal, que tous concourent à une convention importante, et qu'aucun d'eux ne soit responsable du fait d'autrui; c'est ce qui resulte de l'esprit et des termes de la Loy au sujet des objets qui surpassent en valeur la somme de cent florins.

Ad Leg. 71. Ce droit qu'ont les plus proches d'heriter la legitime de l'enfant après la mort du pere, écarte toute idée de substitution pupillaire qui ne peut avoir lieu, selon les termes de cette Loy, que pour ce qui surpasseroit la legitime.

Ad Leg. 72. Cette Loy suppose que la legitime a été délivrée; en ce cas il y a retour en faveur du pere, si la legitime vient de lui, ou en faveur de la mere si la legitime vient d'elle; si l'enfant est indivis, le cas de l'échéance de la legitime n'étant pas arrivé, on ne peut pas dire, en parlant exactement, que le pere l'herite, c'est plutôt que le pere ne la doit plus.

73.¹⁾ Si vn enfant meurt sans laisser enfans, freres, ny sœurs, à qui son bien deura appartenir.

Si vn enfant meurt ab intestat, sans laisser enfans, freres, ny sœurs, et que son pere soit dececé, alors sa legitime et generalement tous ses autres biens, qui luy pourront appartenir, deuront paruenir pour la tierce part²⁾ à sa mere et pour les deux tiers³⁾ à ses plus proches parents.

¹⁾ Entw. 49. Vergl. Bemerkung bei L. 82. ²⁾ lentiere moytie Entw.; le tiers B. ³⁾ pour la autre moytie Entw. In B stand zunächst: pour aultre moytie, dies ist korrigiert in: pour les aultres deux tiers.

74.¹⁾ Qui doit estre plus habile à succeder, ou les freres et sœurs vterins, ou les cousins germaines paternels.

Si quelqu'vn, dececé ab intestat sans enfans legitimes et sans auoir freres ny sœurs paternels ou enfans procedez²⁾ d'iceux, et il a des freres et sœurs vterins, iceux deuront estre plus habiles, apres ses nepueux³⁾ ou⁴⁾ niepcés, enfans de ses freres et sœurs paternels, à succeder à son hoirie, que ses cousins germaines, oncles, tantes, et autres degrez plus esloignés de consanguinité.

¹⁾ Entw. 50 (Fol. 9 d). Vergl. L. 98, 100, 101. ²⁾ procrees E, Entw. ³⁾ nepveux Entw., neveurs D. ⁴⁾ et B-E.

Ad Leg. 73. Il n'y aura ... que les parens paternels qui viendront en concours pour prendre les deux tiers des biens de cet enfant; ces parens seront: les neveux, les oncles, les cousins germaines.

Quoique par l'ancien droit Romain les meres ne succedassent pas à leurs enfans (emancipés ou non), notre Loy a trouvé bon de leur fixer une certaine portion qu'elles doivent retirer sur les biens de leur dernier enfant, non en qualité d'heritiere, mais comme une retribution à titre de consolation de la perte de leurs enfans, tout comme il a plu au legislateur du P. de V., l. 2, fol. 381, d'étendre ce tiers jusqu'à la moitié.

Ad Leg. 74. Pour se resumer sur le sens de cette Loy, on dit qu'elle n'a pour objet que les biens paternels et adventifs, et nullement les biens maternels; qu'elle fait une exception à la Loy paterna paternis, Loy 98, et à la Loy 100 qui règle la succession des biens adventifs en faisant parvenir les uns et les autres aux freres et sœurs uterins, lorsqu'à defaut de neveux ou nièces, consanguins, soit germaines, soit paternels, les freres et sœurs uterins se trouvent en concours avec les cousins germaines du defunt; et ce par reciprocité, lorsque la succession a pour objet les biens maternels les freres paternels (au defaut de freres et neveux germaines, au defaut de freres et neveux uterins) heriteront les biens maternels à cause de la proximité du degré, plutôt que les germaines maternels.

75.¹⁾ Si les bastards peuvent heriter leur pere et²⁾ mere, ou non.

Les enfans bastards et illegitimes ne peuvent heriter les biens de leur pere ou mere,^{*)} moins pretendre au droict de legitime, comme les loyaux, ains se doiuent³⁾ contenter de ce qui leur sera legue par leursdicts pere et mere, en ce que tel legat ne puisse exceder la moitié des biens du⁴⁾ testateur.⁵⁾

¹⁾ Entw. 51. — Vergl. P. de V. Fol. 319, l. 5. ²⁾ ou D. ³⁾ deuront A. ⁴⁾ dudit Entw. ⁵⁾ en ce que tel — testateur sind im Entw. nachträglich beigefügt.

76.¹⁾ A qui doiuent appartenir les biens des bastards decedans sans enfans.²⁾

Tous biens des bastards mourans sans enfans appartiendront, pour ne pouuoir iceux³⁾ tester, au souuerain; fors et excepté ceux qui decederont riere la ville et jurisdiction de Lausanne, lesquels appartiendront à ladicte seigneurie de Lausanne.⁴⁾

¹⁾ Entw. 52. ²⁾ decedans sans enfans fehlen in D. ³⁾ iceux fehlt in D. ⁴⁾ Der Entw. enthielt noch folgenden später gestrichenen Zusatz: pour en hauoir droict et tiltre de concession ou octroy de leurs Excellences et pour hauoir este ainsi pratiqué, a laquelle concession et condition on se reffaict.

77.¹⁾ Reiglement pour faict des testaments.^{2)}**

Toutes personnes de libre et franche condition, et nées en loyal mariage peuvent disposer de leurs biens à leur pleine volonté, sauf de ceux qui sont cy dessus reseruez,³⁾ et⁴⁾ insti-

*) Vergl. Dispositions de la coutume de Lausanne, sine data, Mém. et Doc. I. c. VII, p. 764, Art. 1: dos . . acquiritur filie . . pro se et suis liberis naturalibus ac legitimis et pro omnimoda eius voluntate fienda.

Ad Leg. 76. Ce droit a été reconnu en faveur de la ville et seigneurie de Lausanne par decret souverain du 3 janvier 1572, il y a encor un arret rendu du 24 juin 1640, entre le seigneur baillif et la ville de Lausanne, qui le confirme dans toute son étendue.

On observera encor 1^o que la Loy restraint la prohibition de tester au cas que les batards n'ayent point d'enfans legitimes, car s'ils en ont ils peuvent disposer de leurs biens par quelques prerogatives en faveur des uns, au prejudice des autres de leurs enfans, 2^o que les batards pouvant tester lorsque le Souverain leur en a accordé la licence, les hauts justiciers, qui auroient le droit de leur succéder, ne peuvent reclamer l'héritage.

**) Vergl. Dispositions de la coutume de Lausanne, sine data, Mém. et Doc. I. c. VII, p. 765, Art. 5: Cuius utriusque iuris sexus sui iuris et etatis legitime effectus potest et valet de rebus et bonis suis

tuer heritiers et substituer leurs enfans, les uns aux autres, mais non plus outre. Et en cas les testateurs et testatrices n'auroyent aucun enfans suruiuants, iceux outre l'institution de leurs heritiers pourront substituer quelques autres, qui bon leur semblera, sans aussi passer plus outre que telle substitution.

¹⁾ Entw. 53 (Fol. 10 r). ²⁾ de testament B. ³⁾ Vergl. oben L. 62 ff., 65, 71. ⁴⁾ Ehe die im Text enthaltene Korrektur vorgenommen worden war, lautete der Schluss dieser Satzung im Entw.: et instituer heritiers et a iceux en substituer dautres jusques a la seconde (korrigiert in: tierce) generation, mais non plus outre, attendu et veu les grands proces que telles substitutions et eslongnées apportent avec soy, comme lexperience ordinaire le fait voir avec regret et a la ruine de plusieurs.

78.¹⁾ Quand vne substitution n'aura lieu.*)

Si quelqu'vn par son testament a institué vn heritier, et à iceluy a substitué²⁾ vn autre, et il aduient que le substitué meure deuant l'institué, telle substitution sera nulle.³⁾

¹⁾ Im Entw. ist 53 a ein am Rand Fol. 10 r beigefügter Zusatz. ²⁾ à celluy institue B, à iceluy a institué D. ³⁾ sera substitution nulle D.

omnibus ordinare disponere et testamentum condere, nec non heredes suos et substitutos unum vel plures facere et nominare prout vult.

Art. 6. Omnes testamentarie ordinationes et vltime voluntates defunctorum complende, tenende et inconcusse servande sunt iuxta illud commune dictum: disponat testator et lex erit.

Ad Leg. 77. Notre ancien Plaid General de 1368 ne contient aucune loi sur les testamens, la raison en est que ce n'étoit pas devant les cours seculieres, qu'étoient portées les difficultés testamentaires, mais uniquement devant la cour de l'official où s'ouvroient et se contestoient les testamens. C'est ce qu'on voit par les anciens statuts sinodaux de l'Eveché de Lausanne, imprimés sous Georges de Saluces. C'étoit aussi l'usage de Besançon la Metropolitaine, les testamens s'y ouvroient devant le juge de l'archeveché.

Les gens de (servile condition) ont été afranchis en vertu de l'ordonnance souveraine du 27 juin 1678 . . .; elle porte: Que déjà cy devant et à diverses fois LL. EE. avoient ordonné que tous ceux qui prétendoient avoir droit de taillabilité et de morte main sur des personnes sujettes de l'Etat eussent à les affranchir et delivrer de cette condition odieuse dans un païs de liberté, comme celui de Suisse, moienant quelque prix raisonnable; ce qui devra être executé dans un an, à defaut de quoi les vassaux seront entierement desheus de semblables droits.

*) Vergl. Dispositions de la coutume de Lausanne, sine data, Mém. et Doc. I. c. VII, p. 766, Art. 6: Omnis heres institutus sive etiam

79.¹⁾ Comment on peut disposer des biens subjects à substitution.*)

Si quelqu'un possède des biens subjects à substitutions, non encore finies en sa personne, il ne pourra disposer du parentier d'iceux, fors que de sa legitime, si telle substitution a été créée par ses pere ou²⁾ mere. Que s'il tient les biens par substitution d'autres que de ses pere et mere,³⁾ alors il ne pourra disposer d'aucuns d'iceux en façon quelconque au préjudice d'icelle substitution.

¹⁾ Entw. 54. Vergl. L. 71. ²⁾ et A. ³⁾ que s'il tient—et mere fehlen in D.

80.¹⁾ Que c'est²⁾ que loyale escheute.

La reserue de la loyale escheute, qui se insere en plusieurs contracts, soit de mariages, quittances, ou autres, ne lie et³⁾ n'astraint⁴⁾ personne, qu'il⁵⁾ ne puisse disposer de ses biens à sa volonté; et⁶⁾ n'est loyale escheute autre chose, qu'une succession, qui arrive à aucun⁷⁾ des biens de son proche parent mourant ab intestat.⁸⁾

¹⁾ Entw. 55. — Vergl. unten L. 104. ²⁾ Qu'est-ce D. ³⁾ et fehlt in B-E. ⁴⁾ ny astraint B. ⁵⁾ qui A, E. ⁶⁾ Der Schlussatz: et n'est—ab intestat, ist im Entw. am Rand nachträglich beigefügt worden. ⁷⁾ aucuns B, Entw. ⁸⁾ mourant ab intestat fehlen in C, D.

81.¹⁾ Comment²⁾ un pere doit constituer³⁾ mariage à sa fille.

Le pere pourra constituer dote en somme pecuniaire à sa fille, toutesfois raisonnable, et selon ses⁴⁾ facultés;⁵⁾ que si toutesfois sadicte⁶⁾ fille en apres ou son mary ne se peuuent

substitutus omnia ordinata per eum, cuius est heres institutus sive substitutus, facta solvere complere et adimplere tenetur, si ordinationem testamentariam acceptaverit.

Art. 8. Omnis testamentaria substitutio habet et habere debet locum post decesum heredis instituti, iuxta et secundum ordinacionem dispositionem et voluntatem testatoris sive testatricis.

¹⁾ Vergl. Dispositions de la coutume de Lausanne, sine data, Mém. et Doc. l. c. VII, p. 766, Art. 9: Omnis heres institutus non potest neque debet donare de bonis illius cuius est heres in prejudicium sibi substitutorum; quod si secus fiat, non valet quia contra voluntatem et mentem testatoris seu testatricis et contra legem testamentariam que servanda est ut prefertur.

Art. 10. Omnis institutus heres non potest neque debet hereditatem et bona sui testatoris vniuersaliter vendere donare transportare nec quouismodo alienare, quia sic agendo testator priuatur sua intentione et substituti jure suo, quod est absurdum juri et consuetudini contrarium.

contenter de ladicte constitution, pour estre trop chetive, elle pourra⁷⁾ retirer sa legitime dans le terme de six ans inclusiuement⁸⁾ apres le decez de son pere, soit en biens soit en argent, le tout au choix de ses freres; et s'entend des biens qui se trouueront en nature au temps du decez⁹⁾ de sondict pere,¹⁰⁾ en rapportant tout ce qu'elle aura receu de la maison. Lesquels biens (s'ils se trouuent en estre ou la valeur d'iceux) deuront¹¹⁾ à cest effect estre taxez et estimez par trois ou cinq de leurs parents, ou bien par semblable nombre de preudhommes neutres; lesquelz à ces fins seront commis par justice, et ce sommairement, et sans procez.¹²⁾ Dans laquelle legitime ne seront taxez, ny nombrez la maison paternelle, les armes, cheuaux, habits et ioyaux, ny vaisselle d'argent de leur pere, qui deuront rester en prerogative de legitime¹³⁾ pour les masles.

¹⁾ Entw. 56 (Fol. 10 d). Vergl. L. 110. ²⁾ Comme B. ³⁾ instituer D, E. ⁴⁾ les B, E. ⁵⁾ Entw. hatte ursprünglich: et a raste des moyens quil ha au temps de ladicte constitution. ⁶⁾ ladicte Entw., E; la B; prediecte D. ⁷⁾ ne pourra E. ⁸⁾ dans le terme—inclusiuement fehlen im Entw., ebenso in B. ⁹⁾ au deces C, apres le deces D. ¹⁰⁾ Vor der dem Text entsprechenden Korrektur lautete der Entw.: des biens qui estoient lors existans du temps de telle constitution. ¹¹⁾ biens (s'ils—) deuront fehlen in D. ¹²⁾ Der Satz: lesquels biens—sans procez, ist im Entw. nachträglich am Rand beigefügt worden. ¹³⁾ de legitime fehlen in D.

82.¹⁾ Quand vn pere par son testament fait partage de son bien à ses enfans, s'il doit auoir lieu, ou non.

Si vn pere par son testament fait partage de son bien à ses enfans, et ordonne à vn chascun d'iceux la portion qu'il deura tirer apres son decez, tel partage deura auoir lieu, quoynque l'vne des portions preualust²⁾ l'autre, sinon que la lezion fust telle, que l'enfant lezé ne se trouuast auoir sa legitime.

¹⁾ Entw. 57. Im ursprünglichen Entw. folgten (Fol. 10 d u. Fol. 11 r) folgende zwei Bestimmungen, die bei der Korrektur gestrichen worden sind, mit der Randbemerkung: jam supra:

57a Si la mere peut priver ses enfans de ses biens.

La mere ne peut dejetter et priver ses enfans, soyent masles ou femelles, de leur portion legittime, qui est semblable en ses biens comme es biens du pere, sinon pour les mesmes causes semblables que cy devant sont reservees a lendroit du pere. (Vergl. oben L. 65.)

57b Quand la mere hast la jouissance des biens de son enfant.

La mere sera jouissante, sa vie durant, des biens de son enfant, sil meurt ab intestat et sans laisser enfans, freres ny sœurs, et en apres delle ladicte succession reviendra es oncles, nepveurs, cousins et cousines et aultres qui se pourront trouver les plus proches (am Rand steht hiezu der Zusatz: pour la moitie et pour la autre moitie a ladicte mere de lenfant decede). Cecy sentend si le pere dving tel enfant estoit decede devant lui, et non autrement. (Vergl. oben L. 73.) ²⁾ prevaille B.

83.¹⁾ Comment les testaments seront bons et valides.

Tous testaments, pour estre bons et valides, deuront estre receus par notaires fameux, et en presence pour le moins de deux tesmoins, hommes d'honneur, et irreprochables, et non suspects;²⁾ et deuront ledict notaire³⁾ et tesmoins voir et ouyr le testateur pour recognoistre, s'il est de bon sens et entendement; et lequel testateur deura de sa bouche nommer ses heritiers et legataires, sans qu'il luy soit suggeré par aucun,⁴⁾ fors ce qui concernera les œuures pies; et deura en apres estre faict lecture dudit testament en presence du testateur et desdictz tesmoins, autrement telz testaments sont de nulle valeur.

¹⁾ Entw. 58 (Fol. 11 d). ²⁾ Vergl. P. de V., fol. 307, l. 5. ³⁾ lesdicts notaires B-E. ⁴⁾ aucun C, D.

84.¹⁾ Si vn testament escript et soubscript de la main du testateur est bon et valide.

Tous testaments escripts et²⁾ soubscripts de la main propre du testateur seront aussi bons et valides, que s'ils auoyent esté escripts³⁾ par notaires fameux.⁴⁾

¹⁾ Entw. 59 (Fol. 11 d). ²⁾ et B-E, ou Entw. In A ist das ursprüngliche „ou“ in „et“ korrigiert; dabei steht aber folgende Randbemerkung: NB que dans l'article 83 il y avoit tous testaments escripts ou soubscripts au lieu quil faloit et au lieu de ou, si bien quil a esté corrigé par ordonnance du conseil de Lausanne en suite d'vne ordonnance du Senat de L. Ex. de Berne du 20. May 1702, puisque si ce mot ou dans ledict article avoit lieu en ce cas vn testament, qui ne seroit pas souscript devoit estre reconnu pour bon et valide, ce qui ne pourroit pas subsister en droict en aucun lieu, estant directement contre la teneur des autres plaidis généraux, ainsi a esté corrigé ce Lundy 29^e Janvier 1703. Bourgeois. Vergl. oben S. 213. ³⁾ sil avoit est e escript B. ⁴⁾ par main de notoire E.

85.¹⁾ Si vn testament corrigé en vn article deura estre bon au toutage ou non.

Encores qu'vn testament deura estre corrigé en vn article, il ne pourra pourtant estre declaré nul et inofficieux, ains restera bon et valide quant aux autres articles, où il n'y aura aucune difficulté, ny²⁾ cause legitime de contradiction.

¹⁾ Im Entw. steht diese Satzung (59 a) auf einem besondern nachträglich eingelegten Blatt geschrieben. Protokoll vom 13. April 1618 (VI): Si vng testament corrigé en vng article debura estre bon au toutage ou non. — Oui, bon. ²⁾ Der Schluss fehlt in B.

Ad Leg. 85. C'est ici la fameuse Loy qui sert de correctif à la l. 7, fol. 309, du P. de V., qui testeroit nul tout testament qui étoit jugé deffetueux en un point, en tant que l'ordonnance

86.¹⁾ Des testaments verbals.

Les testaments verbals qui se decreteront en justice seront d'aussi bonne valeur, que les deux sortes cy deuant mentionnées, pourueu qu'ils soyent prononcez²⁾ en la dernière maladie de mort du testateur, et en presence de deux, trois,

souveraine du 8 juin 1705 a rapproché ladite Loy du P. de V. à celle-ci, elle porte que LL. EE. ont ordonné, que quand même il s'annulliroit ou invalideroit dans un testament quelques articles, pourvu qu'ils ne soient pas essentiels à la validité du testament, le reste de son contenu devra demeurer inviolablement iouxte sa force.

D'où il resulte qu'il y a des points deffectueux qui peuvent être corrigés, et d'autres qui ne peuvent l'être.

Les points qui peuvent être corrigés sont ceux qui ne pêchent que contre les accidentis du testament, c'est à dire dans les clauses qui ne dependent pas de sa substance, parce qu'elles ne s'y rencontrent que par l'effect du libre arbitre du testateur, qui pouvoit les y faire entrer ou les supprimer.

On peut reduire les points deffectueux corrigibles à ces cinq especes: 1^o aux substitutions contraires aux loyx, car on les supreme, 2^o à l'exces des legs qui surpassent en valeur la moitié de la succession, 3^o à l'atteinte que pere ou mere peuvent donner à la legitime de leurs enfants, car on doit la leur complecter, 4^o aux conditions reprouvées, car elles sont nulles de droit, 5^o aux declarations contraires au droit d'autrui ou à des traités precedens, car elles seroient nulles, comme si elle n'y étoient pas escriptes.

Les points deffectueux qui ne peuvent être corrigés sont ceux qui pêchent dans les points essentiels à la validité du testament, entant qu'ils pêchent contre la forme et la substance du testament; par exemple: 1^o à l'incapacité du testateur ou de l'heritier, 2^o au defaut de la preuve complete de la manifestation de la volonté du testateur, comme lorsque les temoins ne sont ni tels ni en nombre que la Loy precedente 83 déclare ce qu'ils doivent être, 3^o au defaut d'une institution expresse, ce qui est conforme au mandat souverain du 30 decembre 1691 qui veut, que le testament contienne l'institution d'heritier, sans laquelle il ne peut y avoir de testament, 4^o si le testateur n'a pas perseveré jusques à sa mort dans la même disposition, 5^o si le testament n'a pas étéachevé et parfait, chaque espece suivant sa propre forme. Il y en a bien d'autres encore, sur lesquels on renvoie aux auteurs qui ont traité cette matière.

Au reste on ne peut pas corriger les nullités qui surviennent de fait et qui cassent toutes dispositions, comme 1^o le predecès de l'heritier, du donataire, et du legataire, car bien que la trans-

ou plusieurs hommes³⁾ de bien; et c'est en consideration qu'en plusieurs lieux pourroit aduenir qu'on n'auroit promptement vn notaire, ou que le testateur seroit attaint de maladie contagieuse; en ce toutesfois que ladicte decretation se fasse⁴⁾ dans les termes et par les⁵⁾ formalitez, qui sont contenues en l'article suivant.

¹⁾ Entw. 60. ²⁾ prononcés de la bouche E. ³⁾ Der Entw. lautete ursprünglich: en presence de quatre hommes; diese Worte wurden nachher korrigiert, wie im Text zu lesen ist. ⁴⁾ face A, B. ⁵⁾ par les fehlen in A.

87.¹⁾ Comment et en quelle façon sera valide vn testament verbal.

Si quelqu'vn auoit fait son testament verbal au mode sus declaré, et il retourne en conuaescence, et demeure en apres l'espace de six sepmaines²⁾ sans le faire rediger par escript, iceluy testament sera de nulle valeur, sinon que ce fust en guerre; auquel cas il aura six sepmaines³⁾ apres son retour pour le faire stipuler par notaire, ou le reduire luy mesme par escript de sa main.

¹⁾ Entw. 63 (Fol. 12 r). ²⁾ Vor der dem Text entsprechenden Korrektur hatte der Entw. de trois mois. ³⁾ Im Entw. ursprünglich trois mois.

mission ait lieu, elle ne l'a qu'en cas que l'heritier survive, ne fût-ce que d'un moment; il en est de même du predecès du substitué à l'institué et au testateur, la substitution est aussi éteinte à moins qu'on ne puisse présumer par les termes de la dispostion le contraire, 2^o la survenance d'enfant au testateur, car elle revoque le testament et les legs à moins qu'ils ne soient pies; il y a un arret de la Suprême Chambre de l'an 1725 qui confirme cette décision; dans cette classe on peut joindre la prétérition d'enfant, puisque dans l'un et dans l'autre cas le vice est de même nature.

Ad Leg. 86. Il est tres irregulier d'admettre, ainsi que l'usage semble s'en introduire, des declarations que deux ou trois temoins reduisent conjointement par écrit, au nombre desquels se trouve quelques fois un ministre, pour que les declarations soyent homologuées, comme si l'étoient des testamens, les fonctions d'un ministre n'étant pas celles d'un notaire ni de recevoir aucun testament, dans pareil cas ils ne sont que simples temoins; ils peuvent pour le secours de leur memoire prendre chacun de son coté en note ce qui a été prononcé et declaré, mais ils ne doivent point dresser un instrument, et ils sont tenus à declarer séparément, comme les autres temoins, ce qui soit passé, avec la seule exception c'est qu'en qualité de personne d'office, au lieu du serment solemnel, ils declarerent sur les mains du juge ou du chatelain par le serment de leur employ.

88.¹⁾ Dans quel terme²⁾ vne decretation se doit faire.

S'il aduient que quelqu'vn en sa derniere maladie vienne à disposer de ses biens en presence de gens de bien et dignes de foy, comme sus est dict, soit homme ou femme, et que par defaut de notaire telle declaration ne fust reduite par escript auant son decez, quiconque pretendra s'en preualoir, sera tenu icelle faire decreter en justice par les voyes accoustumées dans six sepmaines³⁾ precisement; et ce en presence des principaux parents du defunct; et sera ladicte decretation autant valide, que si tel testament auoit esté redigé par escript par notaire ou de sa main propre; en ce toutesfois que tel prouuage se fasse comme dessus est declaré⁴⁾ par deux, trois, ou plusieurs⁵⁾ hommes⁶⁾ de bien, ou bien par femmes sans reproche, mettant le tesmoignage de deux femmes pour celuy d'vn homme.⁷⁾

¹⁾ Entw. 61 (Fol. 11 d). ²⁾ temps E. ³⁾ Vor der Korrektur hatte der Entw. dans quarante jours. ⁴⁾ sus est dict D. ⁵⁾ plus Entw. B. ⁶⁾ Im Entw. ursprünglich par quatre hommes. ⁷⁾ Vergl. unten L. 216.

Ad Leg. 88. Si ce n'est que par defant de notaire que les testamens verbaux sont receus il semble que dans les villes comme Lausanne ou autre, où les notaires abondent, il n'y a pas lieu à les admettre quand ils ont pu être stipulés en forme publique.

Non seulement les testamens verbaux doivent être décrétés, mais tous autres testamens, codiciles, donations à cause de mort et entre viifs doivent être publiés en justice et promulgués ou homologués, suivant les termes de la Loy 92, et cela dans le terme indiqué, devant la justice du lieu où le testateur faisoit sa résidence, sous peine d'être condamné au suport de tous frais, dommages, et intérêts, et de paier en outre une amende arbitraire suivant l'exigence du cas; c'est la disposition des mandats souverains du 6 avril 1637, 27 mars 1675 et 17 mars 1705.

On doit remarquer que le lieu du domicile actuel du testateur est toujours le lieu où la décretation doit se faire... Mais si le défunt avoit des biens fonds en pais étrangers, ou si le défunt avoit été établi dans les pais étrangers, ou qu'il y eut pris bourgeoisie, la règle veut au premier égard, que l'homologation de sa disposition étant faite dans le lieu de sa bourgeoisie, qui auroit été son domicile s'il n'en étoit pas sorti, l'héritier se transporte dans le lieu où les biens seroient situés afin d'en obtenir l'investiture, et au second égard les héritiers doivent demander l'homologation ou la possession des biens dans le lieu où le défunt seroit mort.

Rière la jurisdiction de la ville et seigneurie de Lausanne toute homologation de testament écrit doit se demander et se faire

89.¹⁾ Si decretations peuuent preiudicier au droict d'autruy.

Toutes decretations qui se feront²⁾ au mode, que dessus, ne pourront preiudicier au droict d'autruy, soit absent ou autrement, pour le faire³⁾ valloir et recercher, entant que de droict et raison luy conuiendra.

¹⁾ Entw. 62 (Fol. 12 r). ²⁾ font D. ³⁾ pouvoir faire C-E.

en conseil, excepté ceux des vassaux (qui ne relevent pas de la seigneurie de Lausanne ou qui ne sont pas également domiciliés à Lausanne comme dans leur seigneurie) et des ministres qui s'obtiennent en cour ballivale. Dans les autres lieux les homologations sauf ces dernieres se demandent en justice ordinaire.

Quant aux testamens verbaux on demande en conseil la permission de faire declarer les temoins en justice, étant obtenue, les temoins y sont cités juridiquement, parties interessées evoquées, et la justice ayant expédié sa relation sur les declarations des temoins la partie instante la presente en conseil sous le sreau du juge et en demande l'ouverture et l'homologation, partie présente.

Ad Leg. 89. La decretation soit homologation ne confirme pas la validité et l'effet d'une disposition quelle qu'elle puisse être, elle fait seulement connoître le droit de l'heritier et le met en quasi possession civile de l'heredité ou de la chose donnée, en sorte que la pleine possession ne lui est échue et acquise qu'au bout de l'an et jour, si le testament ou la donation n'est attaquée pendant ce terme.

Bien loin que cette decretation acquierre un droit parfait à l'heritier, il est obligé de souffrir le séquestre de l'heredité, s'il est demandé de la part des parties adveres, qui sont en droit de l'obtenir après les protestes, qu'ils ont faites le jour de l'homologation de pouvoir combattre le testament, si même elles ne l'avoient pas déjà demandé auparavant.

Il importe d'avertir ici qu'on ne procède pas ainsi dans les lieux et Etats voisins; lorsqu'on y a quelque heredité à reclamer, il convient de se presenter en justice sur le jour de six semaines à compter dès le jour de l'ensevelissement du defunt, pour y demander la mise en possession et investiture des biens; et si celui qui a quelque interet à s'y opposer ne se présente pas, il en est forcos, à moins qu'il ne soit étranger ou absent du pais; auquel cas il a un an et six semaines pour venir combattre le testament et faire décheoir (s'il est fondé) le premier invetu de la possession qu'il auroit prise. Ainsi tous ceux de cet Etat qui auroient herité quelque bien, soit ab' intestat, ou par testament, codicile, donation, ou autres dispositions, ne fut ce que d'un seul fond, existant dans le pais de Neufchatel, il est obligé d'en venir reclamer la

90.¹⁾ Si les derniers testaments abolissent²⁾ les premiers.

Les derniers testaments cassent et abolissent les premiers³⁾ par toute coustume et selon droict escript.

¹⁾ Entw. 64 (Fol. 12 d). ²⁾ cassent et abolissent C-E. ³⁾ precedantz Entw.

91.¹⁾ Des codicilles.

Apres la stipulation dvn testament, le testateur pourra, quand bon luy semblera, adiouster, ou diminuer par codicille, estant de bon sens et entendement, en presence dvn notaire et tesmoins ce qu'il luy plaira, sans pourtant enfraindre iceluy testament; et lequel codicille sera autant valable comme le propre chef et original dudit testament en ce qu'il contiendra, comme de mesme pourra²⁾ adiouster ou diminuer par escript et signature de sa propre main.

¹⁾ Entw. 65. ²⁾ il pourra E.

92.¹⁾ Des donations qui se font entre vifs.²⁾

Donations qui se font entre vifs et qui ne sont promulguées dans six sepmaines sont et peuuent estre reuoquables par testaments secutifs; mais estant³⁾ publiées en justice ne peuuent estre reuoquées ny par testaments, ny autrement.⁴⁾

¹⁾ Entw. 66. — P. de V. Fol. 301, l. 1. ²⁾ Entw. hatte vor der Korrekture: font a cause mort. ³⁾ estants A. ⁴⁾ Vor der dem Text entsprechenen Korrektur lautete diese Satzung im Entw.: Donations qui se font a cause de mort et qui ne sont promulguees, sont et peuvent estre revoquables par testamentz secutifz, et ne sont de mesme nature que les donations qui se font entre vifz et qui sont declairees ou publiees en justice.

93.¹⁾ En quel eage on pourra disposer de ses biens.

Nul ne pourra disposer de ses biens ny par testament, ny par donation, ou autrement qu'au preallable il ne soit emancipé par mariage, ou autorisé²⁾ par ses pere ou mere,³⁾

mise en possession et investiture sur le jour fatal de six semaines des mains de la justice, riere laquelle ce fond seroit situé.

Ad Leg. 92. Les clauses codiciliaires ne sont plus en usage par nos coutumes . . . Cette clause est devenue inutile parmi nous, dès qu'on a abrogé les anciennes formalités du droit civil, et qu'on a soumis toutes les dispositions à cause de mort, compris les codiciles, aux mêmes règles de formalité et de solemnité.

Ad Leg. 93. Comme cette Loy porte le même dispositif que celle du Pais dé Vaud (fol. 301, l. 1), on y renvoie les questions de droit qu'elle présente pour ne pas les repeter ici.

Il y a cependant des opinions contre le sentiment que les enfans, quoiqu'ils ayent 14 ans, ne peuvent jamais tester sans

ou qu'il n'aye attainct l'eage de quatorze ans, soit fils ou fille,⁴⁾ à defaut de quoy telz testaments seront de nulle valeur.

¹⁾ Entw. 67 (Fol. 13r). — Vergl. L. 60. ²⁾ ou autrement ou authorise D. ³⁾ et B-E. ⁴⁾ filles B. Im ursprünglichen Text lautete der Entw.: leage suivant, assauoir le fils leage de dix huit (darüber seize) ans et la fille quinze (darüber quatorze) ans. Am Rand bemerkte der Korrektor: de 17 ans le masle et 14 la fille; hierauf erfolgte die dem Text entsprechende Korrektur.

94.¹⁾ Comme les enfans de diuers licts succederont es biens de leur pere.

Les enfans d'un mesme pere succederont, encore qu'ils seront de diuers licts, esgalement es biens de leur pere, sinon qu'autrement il en eust ordonné.

¹⁾ Entw. 68.

95.¹⁾ Comme les enfans de diuers licts succederont es biens de la mere.

La mesme loy, que dessus est faict pour les biens du pere, seruira au regard des enfans qui seront issus d'une mesme mere, lesquelz heriteront quoy que de diuers mariages le bien de leur mere par esgale portion.

¹⁾ Entw. 69.

96.¹⁾ Quand droict de representation a lieu.

Droict de representation en droicte ligne aura lieu, selon l'ancienne coustume et droict escript, sçauoir que tout enfant, soit masle ou femelle, en faict d'héritage ou succession representera son pere ou sa mere,²⁾ son ayeul ou son ayeule, et ainsi ses autres ancetres.

¹⁾ Entw. 70. ²⁾ son pere ou sa mere sind durch Korrektur in A nachgetragen.

l'autorité du pere, la mere étant morte, ou sans celle de la mere, le pere étant mort. On pretend qu'un pubere de 14 accomplis, ainsi que le veut le droit civil, l. 5, D. qui test. fac. poss., peut disposer des biens, quoiqu'il ait pere et mere, s'il a des biens à lui escheus, sur lesquels pere ou mere n'ayent aucun droit de retenue, de retour ou d'usufruit; mais la Loi ne fait ici aucune distinction.

Le pere perd son autorité paternelle lorsqu'il a fait decret de ses biens, en sorte qu'après le decret fini dans lequel le pere auroit été reliquateur, ses enfans dès qu'ils ont 14 ans peuvent tester sans son consentement.

Ad Leg. 96. Cette Loi demonstre que les petits enfans heritent par troncs et non par têtes, en quoi elle est conforme à

97.¹⁾ Quand droict de representation n'a pas lieu.

La representation ne peut valoir aux autres degrez de ligne transuersale ou collaterale, comme du frere à ses enfans, et du cousin aux siens, de ou des oncles aux nepueus; ains le frere heritera son frere, comme plus proche, et non pas les enfans dvn autre frere, le cousin son cousin, et non²⁾ pas les enfans dvn autre cousin, et ainsi tous autres plus proches en degré de consanguinité à defaut d'ordonnance testamentaire.

¹⁾ Entw. 71 (Fol. 13 d). ²⁾ et non pas—cousin fehlen in D.

celle du P. de V., fol. 319 et differente de celle de Berne 125, qui ordonne le partage par têtes lorsque les ascendans n'ont laissé que des petits fils et petites filles et point d'enfans au premier degré.

Ad Leg. 97. Cette Loy prohibe la representation en ligne collaterale; cependant cette décision admet deux exceptions, savoir 1^o lorsque le neveu germain seroit en concurrence avec frere paternel, alors la faveur du double lien non seulement donne la preference au frere germain, mais encor auxdits neveux germains, selon la règle que toutes les fois qu'un parent en parité de degré exclut l'autre, ses enfans l'excluent de même au premier degré et cela à forme de la Loy 101; 2^o la Loy 74 fournit la seconde exception savoir lorsque les neveux paternels seroient en concours avec des freres uterins pour les biens paternels et adventifs, dans ce cas comme pour ces biens là le frere paternel exclut le frere uterin, de même les neveux paternels excluent le même frere uterin, y ayant même faveur pour les parens paternels contre les uterins qu'il y a en faveur du double lien contre les parens paternels.

On demande si le defunt de l'héritage duquel il s'agit, étant habitant de Lausanne ou dans le ressort du Plaid General, avoit ses biens situés au Pais de Vaud, où la representation a lieu en faveur des neveux, si ces neveux pourroient heriter en concurrence avec les freres de ce defunt. Comme c'est dans le lieu du domicile d'un defunt que l'heritier se reconnoit et qu'il ne peut être autre que celui que les loyx du lieu designent, que consequemment le neveu, soit qu'il fut de Lausanne ou du Pais de Vaud, ne pourroit concourir à la succession avec les freres du defunt.

De là il faudra aussi decider que si ce defunt étoit domicilié au Pais de Vaud et que ses biens fussent riere Lausanne, qu'alors par la même règle les neveux y viendroient en concurrence avec les freres.

98.¹⁾ Comme les biens paternels doivent paruenir aux freres paternels, et les maternels aux freres maternels.

Decedant vn enfant ab intestat ses freres paternelz l'heriteront en ce qui sera des biens de son pere, et non pas ses freres maternelz; comme aussi au reciproque, ses freres maternelz heriteront tout le bien de la mere, sans que les freres paternelz y puissent rien pretendre.²⁾

¹⁾ Entw. 72. ²⁾ Im ursprünglichen Entw. stehen noch die später gestrichenen Worte: Quod est secundum antiquam consuetudinem quæ disponit bona paterna ad parentes paternos pertinere et bona materna ad maternos.

99.¹⁾ A qui les biens aduentifs et d'espargne doivent paruenir, ou aux freres paternels ou aux freres²⁾ maternels.

Les biens aduentifs, ou autres d'espargne qu'vn enfant aura acquis, ou qui luy seront paruenus par quelque estrangiere succession,³⁾ ses freres paternelz seront plus habiles à la succession d'iceux que les maternelz, comme aussi les cousins paternelz plus habiles que les cousins maternelz.⁴⁾

¹⁾ Entw. 73. ²⁾ freres fehlt im Entw. ³⁾ par—succession im Entw. hineinkorrigiert. ⁴⁾ comme aussi—maternelz sind im Entw. nachträglich beifügt worden.

100.¹⁾ A qui les biens d'vn qui decedera sans enfans, freres ny sœurs, et lesquels biens ne seront procedez de ses pere ou mere deuront appartenir.

Si quelqu'vn decede ab intestat sans enfans, freres, ny sœurs, et il laisse des biens qu'il aura eu de ses pere et mere, les biens deruez du pere deuront reuenir et appartenir²⁾ à ses plus proches parents³⁾ paternels,⁴⁾ et par mesme raison les biens deruez de la mere appartiendront à ses plus proches parents⁴⁾ maternelz; mais s'il laisse encor, outre ses biens sus⁵⁾ designez, d'autres biens⁶⁾ à luy aduenus, ou⁷⁾ par son

Ad Leg. 99. Si les neveux paternels et les petits neveux paternels ne doivent pas avoir cette preference sur ces biens adventifs? Sur quoi il ne paroît pas qu'on doive hesiter à conclure pour l'affirmation en faveur des neveux, puisque la Loy qui proroge cette preference jusques aux cousins germains paternels compris y inclut nécessairement les neveux, qui sont plus proches que les cousins germains. Quant aux petits neveux d'un defunt il paroît que, vu qu'ils sont dans un degré plus éloigné que l'oncle et le cousin germain du defunt, ils ne peuvent être préférés dans l'héritage de leur grand oncle qui est ce defunt. La Loy qui porte la preference jusques aux cousins germains paternels compris pour les biens adventifs ne la porte pas en faveur du petit neveu tant qu'il n'est pas préféré au cousin germain.

bon mesnage et⁸⁾ traffiq, ou d'ailleurs par autre succession que de ses pere et mere, en ce cas son plus proche parent deura heriter tels biens aduentitiaux, sans auoir esgard⁹⁾ s'il est parent paternel ou maternel.

¹⁾ Entw. 74 (Fol. 14 r). ²⁾ et appartenir fehlen in D. ³⁾ fehlt im Entw. ⁴⁾ fehlt in A. ⁵⁾ fehlt D. ⁶⁾ encore daultres biens oultre les sus designez B. ⁷⁾ ou fehlt in A. ⁸⁾ ou D. ⁹⁾ regard D.

101.¹⁾ S'ensuient les degrez de consanguinité les plus habiles et aptes à vne succession.

Les parents les²⁾ plus capables et habiles à vne succession à defaut d'enfans sont les freres et sœurs de pere et de mere; et apres iceux les enfans desdicts freres ou sœurs; en apres³⁾ les freres et⁴⁾ sœurs⁵⁾ vterins⁶⁾ et leurs enfans; et apres iceux les freres et sœurs du pere du defunct,⁷⁾ qui sont les propres oncles; et⁸⁾ suiuamment⁹⁾ les cousins et cousines germaigns, et finalement les remuez de germaigns, et ainsi de suite, quoy que cy deuant la coustume de Lausanne aye disposé autrement, sçauoir que les descendants ayent esté recogneus plus habiles et preferables aux ascendants et collateraux.¹⁰⁾

¹⁾ Entw. 75. ²⁾ les fehlt in A. ³⁾ et en apres C, E. ⁴⁾ ou C. ⁵⁾ en apres—sœurs fehlen in A, D, Entw. ⁶⁾ les vterins B. ⁷⁾ les freres du defunct D. ⁸⁾ et fehlt in D. ⁹⁾ et suiant E. ¹⁰⁾ Im ursprünglichen Entw. folgte noch folgender nachher gestrichener Satz: neantmoings il semble que la rayson vueille le contraire et que le plus proche parent doibge tousiours heriter, comme le droit escript le dispone aussi.

102.¹⁾ Que l'indivis herite son indivis.

L'indivis heritera son indivis plustost que celuy ou ceux qui seront diuisez et destronquez; et telle est la coustume et la disposition du droict.

¹⁾ Entw. 76 (Fol. 14 d). — Vergl. P. de V. Fol. 329, l. 2.

Ad Leg. 101. On n'a trouvé d'obscurité dans cette Loy que parce qu'elle ne fait aucune mention du frere paternel, mais si l'on fait attention que les freres paternels ne peuvent jamais être en concurrence avec le frere de deux cotés, parce que cette même Loy accorde la preference au frere bilateral et à des enfans au premier degré sur le frere unilateral, on conviendra qu'à cet égard il n'étoit nullement nécessaire de faire mention du frere paternel qui se trouve facilement exclud par la faveur attribuée au double bien. Il n'étoit pas d'ailleurs nécessaire de parler du frere paternel comme pouvant entrer en concours avec le frere uterin, car ce concours ne pouvoit avoir lieu (Loy 74).

Ad Leg. 102. Un indivis ne peut disposer par donation d'un fond ni d'un objet particulier de l'indivision, puisque rien n'est propre en toute propriété à un indivis qu'après le partage fait.

103.¹⁾ Comment²⁾ tels indiuis s'heriteront, ou par tronc, ou par teste.

Telles personnes indiuiuses s'heriteront³⁾ les vns les autres, plustost que les destronqués,⁴⁾ par tronc, et non par teste, en tous et vn chascun,⁵⁾ leurs biens⁶⁾ meubles ou⁷⁾ immeubles, prises, et denrées qui seront à la maison.⁸⁾

¹⁾ Entw. 77. ²⁾ Comme A, D. ³⁾ sheritans Entw. ⁴⁾ sheriteront fügt Entw. bei. ⁵⁾ Entw. vng chescungs. ⁶⁾ biens fehlt in D. ⁷⁾ et D-E. ⁸⁾ Im Entw. lautete der Schluss ursprünglich: ou immeubles, fors et excepte en les prises et denrees qui seront a la maison, dont sera ordonne cy apres et jouxte laquelle ordonnance on se debvra regler. Im ursprünglichen Entwurf folgte nun folgende Bestimmung 78 (Fol. 15r):

Comme les prises dvng bien indivis se devront partager.

Les prises, denrees, et aultres mangeallies dvne maison de communion se doivent partager par teste et non par troncq, en ce toutesfois toutes censes, soit directes ou redimables, sallaires de serviteurs, ou aultres charges annuelles dehues sus le bien debvront estre prealablement livres; et si le principal desdictes prises conciste en vins, desquels se doit faire argent pour la cultivation des vignes, en ce cas on debvra hauoir (über die drei letzten Worte ist hineinkorrigiert: le vin se partagera par troncq) de lesgard que les petis enfans, qui sont au berseau et n'ont participe a la cultivation desdictes vignes, n'ayent si grande portion comme les chefz de famille. Diese Satzung ist gestrichen worden, und am Rand findet sich die Bemerkung beigefügt: comprins au precedent selon correction des seigneurs commis.

104.¹⁾ Si la loyale escheute peut preiudicier au droict d'indiusion.

La reserue de la loyale escheute, soit entre freres, sœurs, cousins, cousines, ou autres consanguins, s'entend et est valide, lors que telz freres, sœurs, cousins, ou les leurs ne disposent par testaments de leurs biens, auquel cas telle entente est troué tres loyale et legitime; mais elle ne peut rien preiudicier au droict d'indiusion, lequel est preferable à ladicte loyale escheute.

¹⁾ Entw. 79 (Fol. 15 d). Vergl. L. 80. Im ursprünglichen Entw. folgte Fol. 15 d folgende Bestimmung 80:

Si des pasches et contractz faitz par vng des freres ou autres indivis auront lieu pour tous les aultres.

Les freres ou cousins ou nepveurs estantz intronques et indivis ensemble, sil advient que lvng diceux fassent quelques pasches, elle aura lieu, soit bien soit mal faicte, sinon et entant que par publicquations ouvertes et manifestes telz contrahantz heust este declaree inhabille par le magistrat a transiger, sobliger, ou autrement convenir avec quelqyng. Diese Satzung ist gestrichen worden mit der Randbemerkung: nest admis. — Vergl. oben L. 70.

105.¹⁾ Des debtes qui se payeront pour et sus les biens²⁾ de quelque femme de lvn des indiuis.

S'il aduient qu'on soit contraint payer vn debte deu par l'vne des femmes de l'un des indiuis, et il eschet en apres necessité de faire partages entre lesdicts tels indiuis, les

autres compartissants seront recompensez pro rata, de la valeur du debte payé,³⁾ de ladicte femme leur belle sœur ou parente.

¹⁾ Entw. 81 (Fol. 15 d). ²⁾ le bien B, Entw. ³⁾ payé durch Korrektur in A nachgetragen.

106.¹⁾ Si on paye la constitution dotale d'vne fille de lvn des indiuis, comment on se deura gouerner.

Si on vient à marier la fille dvn des indiuis, et le payement de sa constitution dotale se fait sur les biens communs de la maison, et²⁾ en apres partage d'icelle maison s'en ensuit, les autres partissans seront recompensez à rate de la valeur de ladicte dote payée.

¹⁾ Entw. 82. ²⁾ et fehlt im Entw. D.

107.¹⁾ Si l'indiuision forclost lvn des indiuis des donations particulières qui luy seront faites.

L'indiuision ne peut forclorre, ny priuer lvn des indiuis des prerogatiues, donations particulières, et autres legats, qui se pourroyent faire en sa faueur, soit par ses pere et mere, ou autres parents, et amys; lesquelles prerogatiues, et autres biens leguez, nonobstant telle indiuision, luy deuront²⁾ nument appartenir.

¹⁾ Entw. 83 (Fol. 16 r). ²⁾ seront C, D.

108.¹⁾ Si les trossels, et autres meubles d'vne femme se partagront entre les indiuis.

Les constitutions dotales, trosselz, habits, et ioyaux, ou autres meubles, et vins d'une femme,²⁾ qui residera en maison, où il³⁾ y aura plusieurs indiuis, aduenant partage⁴⁾ des biens de ladicte maison, se doiuent leuer au nom⁵⁾ de la femme, à laquelle⁶⁾ appartiendront, et peuuent estre par elle emportez, sans qu'ils soyent mis en partage,⁴⁾ quand mesme vne partie seroit procedée⁷⁾ de ladicte maison.

¹⁾ Entw. 84. ²⁾ maison femme D. ³⁾ il fehlt im Entw. ⁴⁾ partages Entw. ⁵⁾ partage—au nom fehlen in D. ⁶⁾ a quelle Entw. ⁷⁾ seroyent procedes Entw.

Ad Leg. 105. La femme de l'un des indivis, dont les biens sont mis avec ceux de son mari dans l'indivision, devient creanciere de l'indivision, toutesfois sans interet; et quoique les indivis jouissent de ses biens, aussi comme ses biens sont versés dans l'indivision, si les indivis payent de ses dettes, le montant en est deduit sur ses capitaux; lorsqu'on vient à se separer et à partager, elle retire premierement ses capitaux, et puis son mari retire sa part et portion des biens indivis.

109.¹⁾ Si aduenant partage d'vne maison indiuise, la femme de l'vn d'iceux peut redemander les prises de son bien, ou au contre si les autres compartissans luy peuvent demander²⁾ recompense des charges et fraiz³⁾ qu'ils auront supportez à raison d'iceluy.

Les prises, qui auront été perceues sus les biens de la femme de l'vn des predictis indiuis, pendant l'indiuision, resteront en ladictie indiuision, sans qu'elle les puisse redemander; comme au reciproque, si les indiuis ont payé quelques censes ou pensions, ou supporté quelques proces,⁴⁾ ou autres charges à raison d'iceluy bien, ils n'en pourront pretendre aucune recompense, sinon que ce⁵⁾ fussent prix capitalz⁶⁾ payez, pour lesquels on se deura reigler comme cy deuant est declaré.

¹⁾ Entw. 85 (Fol. 16 d). ²⁾ redemander A. ³⁾ fraidz B, fraitz Entw., fraix C, E. ⁴⁾ procetz A, procedz B. ⁵⁾ qu'ilz A. ⁶⁾ capitaux B, capital C, E.

110.¹⁾ Comment on se deura reigler, quand vne fille aura été destronquée par mariage, et les autres sœurs seront restées en la maison aduenant le decez du pere.

Si quelqu'vn a quatre filles, et il en marie vne, à laquelle il ordonnera mariage, et iceluy vient à mourir, auant²⁾ que les trois autres soyent mariées, les laissant par ce moyen heritieres à³⁾ defaut de masles, la fille mariée d'iceluy, en rapportant tout ce qu'elle aura receu de la maison, pourra entrer⁴⁾ en partage es biens d'iceluy son pere avec ses trois autres sœurs, sinon que sondict pere en eust autrement disposé.

¹⁾ Entw. 86. Vergl. L. 81. ²⁾ aduenant D. ³⁾ par A. ⁴⁾ rentrer Entw.

111.¹⁾ Si de trois freres²⁾ indiuis l'vn d'iceux mariant vne sienne fille vnique, et à icelle constitue³⁾ dote, iceluy mourant sans tester, qui sera plus habile à la succession.

Si trois freres sont indiuis et l'vn d'iceux marie vne sienne fille vnique, luy constituant dote pecuniaire, et en apres meurt sans tester, icelle fille sera plus⁴⁾ habile à la succession de son pere que ses deux oncles, freres de son pere.

¹⁾ Im ursprünglichen Entw. fehlte diese Bestimmung, 86 a; sie ist, ohne Ueberschrift (allerdings mit der Bemerkung: titulus addatur), am Rand Fol. 17r nachgetragen. ²⁾ fils D. ³⁾ ayant constitué B, E. ⁴⁾ In A nachträglich beigefügt.

Ad Leg. 110. On voit par l'esprit de cette Loy qu'elle veut d'un coté favoriser les mâles, et de l'autre à defaut de mâles rendre les filles égales dans la succession de leur pere . . . L'on doit remarquer que si la fille n'étoit que dotée, sans aucune renonciation, elle peut de plein droit concourir au partage des biens de son pere, en rapportant sa dote, soit qu'il y ait des fils, soit qu'il n'y en eut point.

112.¹⁾ Si²⁾ trois freres indiuis marient vne sœur et que lvn d'iceux³⁾ vienne à mourir, à qui appartiendra l'heritage.

Si trois freres indiuis marient vne sœur, et apres⁴⁾ lvn des indiuis meurt, les autres deux heriteront, et non ladicta sœur mariée.

¹⁾ Im ursprünglichen Entw. fehlte diese Bestimmung, 86 b; sie ist, ohne Ueberschrift (allerdings mit der Bemerkung: titulus addatur), am Rand nachgetragen. ²⁾ Si de D. ³⁾ et apres l'un des indiuis B. ⁴⁾ apres fehlt im Entw.

113.¹⁾ Si deux filles mariées ne sont pas aussi capables pour succéder à leur frere, comme leurs sœurs qui seront restées²⁾ intronquées à la maison.

Si quelqu'vn a un fils et quatre filles, et il marie deux de sesdictes filles, et les autres demeurent à marier à la maison, et il vient à deceder sans tester, et son fils apres luy³⁾ meurt ab intestat, les deux mariées, non obstant la quittance qu'elles auront faicte, seront aussi habiles pour succéder au fils predict, qu'estoit leur frere, en rapportant ce qu'elles auront receu, comme les autres deux restées à la maison, quoiqu'intronquées, s'il⁴⁾ semble; et en tel endroict ne doit auoir lieu l'indiuision ou diuision par mariage.

¹⁾ Entw. 87 (Fol. 17 r). ²⁾ laissées E. ³⁾ luy in A hineinkorrigiert, fehlt in D. ⁴⁾ si B, Entw.

114.¹⁾ Que c'est qu'indiuision et quand elle vaut.

Indiuision vaut lors et quand, qu'apres²⁾ que plusieurs partissants auront faict partages de leurs biens, il aduient que deux ou trois se rassemblent et remettent leur bien en communion, que l'on appelle en vulgaire rafrarescher;³⁾ ou bien quand deux, ou trois freres sont contrainctz donner la part et portion du bien de leur pere et mere à lvn de leurs freres, qui ne peut se compatir avec eux, ou par son mauuaise mesnage, ou⁴⁾ legier gouernement.

¹⁾ Entw. 88. ²⁾ apres A. ³⁾ rafreracher A, C, raffraicher E, rafra-racher Boyve. ⁴⁾ et D.

Ad Leg. III. La Loy suppose que cette fille unique eut donné quittance à son pere des biens paternels au moyen des legitimaires, qu'elle en auroit receu, en sorte que le pere fut libre de disposer du reste de ses biens, sans que sa fille y put apporter opposition.

Ad Leg. II4. L'indivision est proprement un pacte de confraternité qui si forme tacitement ou expressément entre freres et sœurs, et par lequel ils conviennent de posséder et jouir en communauté de tous leurs biens conjointement et indivisement pour

115.¹⁾ Si vn qui sera heritier d'vne hoirie s'en pourra faire reuestir sans autorité de justice.

Celuy, qui sera institué heritier testamentaire de quelqu'vn, ne se pourra inuestir de telle hoirie sans autorité de justice, sinon qu'il fust filz, fille, frere, ou sœur du defunct,²⁾ mais non³⁾ des⁴⁾ degrez plus esloignez. Que s'il se forme opposition par quelques tiers pretendans⁵⁾ endicte hoirie, fondé sur⁶⁾ quelque substitution, contract de mariage, ou autre donation faicte entre vifs,⁷⁾ alors telle opposition se deura vuider deuant le justicier, où la personne decedée aura eu son domicile, et non ailleurs; et sera tenu ledict opposant en pourchasser la vuidange, se rendant acteur et instant; et neantmoins deura estre faict inuentaire de tous les biens meubles de l'hoirie, pour estre subiects à se deperir, et es-garer, pour la⁸⁾ preseruation d'iceux, à qui de droit deuront appartenir, le tout⁹⁾ aux despends et frais du tort ayant.

¹⁾ Entw. 89 (Fol. 17 d). Vergl. L. 119. Im ursprünglichen Entw. folgte auf L. 115 (Fol. 17 d) folgende, später gestrichene Bestimmung 89 a:

Comme le filz, fille, frere ou soeur peuvent apprehender l'hoirie d'vnq qui decedera ab intestat sans autorité de justice.

Le filz ou fille peut apprehender l'hoirie de son pere ou mere encor quilz decederont ab intestat sans autorité de justice; autant en peut faire le frere et la sœur de l'hoirie de son frere ou de sa sœur decedant aussi ab intestat et sans enfans. Mais quand aux autres plus eslongnes doivent recourir au magistrat pour hauoir mandement de revestiture soubz offerte de respondre a tous querellans.

²⁾ du defunct im Entw. hineinkorrigiert. ³⁾ non pas B, E. ⁴⁾ des in A hineinkorrigiert. ⁵⁾ quelque tiers pretendant A. ⁶⁾ Im Entw. ursprünglich au moyen de statt fondé sur. ⁷⁾ Im Entw. ursprünglich, vor der dem Text entsprechenden Korrektur: autre droit. ⁸⁾ la fehlt in B. ⁹⁾ le tout im Entw. hineinkorrigiert.

vivre plus commodement et en fraternelle union à communs profits et pertes; le droit au reste y a attaché à cause de l'union le privilège de pouvoir succéder l'un à l'autre, si l'un d'eux meurt sans enfans et sans testament. — (*Cf. Boyve ad P. de V. Fol. 59, l. 2.*)

Ad Leg. 115. Il est constant que tout heritier testamentaire doit produire son titre et en demander l'homologation dans six semaines, comme il est dit aux Loyx 88 et 92 sur les decretations et les donations; si même cette Loy ajoute que les fils ou filles, freres ou sœurs d'un defunt peuvent se revetir d'eux mêmes, elle suppose qu'ils sont heritiers legitimes par succession naturelle, comme il est dit en la l. 1, fol. 337 du P. de V.; ou, si elle ne le suppose pas, comme quelques uns le pretendent, il suffiroit que cela auroit été expliqué par les ordonnances souveraines du 6 avril 1637, 27 mars 1675 et 17 mars 1705. Il est

116.¹⁾ Acceptation d'heritage par benefice d'inuentaire.

Quiconque viendra à accepter vn heritage soubz benefice d'inuentaire, ne se deura miscuer aulcunement²⁾ dans³⁾ la dicte hoirie, qu'au preallable tel inuentaire n'aye esté faict par le justicier; et lequel se deura inster par le pretendu heritier, et commencé d'estre faict dans vn mois apres⁴⁾ le decez du defunct, et aura tel pretendu heritier terme de six sepmaines pour se declarer absolument, par acceptation, ou refus de dicte hoirie, sinon il ne sera plus receu à renonciation, et quittance.⁵⁾

¹⁾ Entw. 179 (Fol. 36 r) mit der nachträglichen Randbemerkung Fol. 17: Nota dadjoindre deux articles qui sont contenus au feuilliet 36 et qui sont marques en suite 55. Auf Fol. 36 finden sich die Satzungen 179, 180. ²⁾ In A nachträglich beigefügt. ³⁾ en D. ⁴⁾ Der Entw. lautete ursprünglich: et lequel se debvra faire dans vingt quattro heures apres. ⁵⁾ Der Schlussatz: sinon—quittance ist im Entw. nachträglich beigefügt.

117.¹⁾ Qui est dict faire acte d'heritier.

Celuy qui s'immisce en vne hoirie, sans procurer inuentaire d'icelle, ou qui recouure²⁾ quelques debtis du defunct, vend, et alienne aucun biens de l'hoirie, ou par escriptz se qualifie heritier, est pour tel tenu.

¹⁾ Entw. 180 (Fol. 36 d). Vergl. Bemerkung zu L.116. ²⁾ Entw. hatte ursprünglich: paye.

118.¹⁾ Si les legats²⁾ faicts par vn testateur, surpassant³⁾ la moitié de l'hoirie, deuront rendre le testament inofficieux.

Si les legats, que fera vn testateur, surpassent plus de la moitié de l'hoirie ou valeur d'icelle, le testament ne sera pourtant declaré nul et inofficieux; ains chascun desdicts lega-

dit par cette derniere, que comme à defaut d'homologation on peut faire du tort à des tierces personnes et supprimer des legs pieux, il est ordonné que tous testamens et declarations de derniere volonté doivent être ouverts, lus publiquement, et homologués, et enregistrés dans six semaines inclusivement, après la mort du testateur, par devant la jurisdiction, où il faisoit sa demeure étant en vie, sous peine aux contrevenances non seulement du support de tous frais, dommages, et interets, qu'ils pourroient causer par l'inobservation de la susdite formalité, mais aussi d'une amende arbitraire, que LL. EE. se reservent d'imposer selon l'exigence de semblable contravention en fraude.

Ad Leg. 116. Nos usages ont adopté la Loy fol. 335 du P. de V., qui est de présenter la succession aux autres parens, et à leur refus de la mettre en discusion.

taires rapportera pro rata de la consistance⁴⁾ et grandeur de son legat, iusques à tant que l'heritier institué se trouue auoir pour le moins la moitié de la valeur⁵⁾ de l'hoirie, tous debtes payez.⁶⁾

¹⁾ Entw. 90 (Fol. 18 r). — Vergl. Bemerkung zu L. 63. ²⁾ leguatz Entw. ³⁾ que fera vn testateur surpassent D. ⁴⁾ concistance B-D. ⁵⁾ Im Entw. ursprünglich: du bien. ⁶⁾ tous debtes payez sind im Entw. nachträglich beigefügt worden.

119.¹⁾ Que le mort inuestit²⁾ le vif.*)

Le mort et decedé, selon tout droit des gens, reuestit le superuiuant. Mais le viuant n'inuestit iamais le mort et trespassé, ny en faict d'institution, ny substitution.

¹⁾ Entw. 92 (Fol. 18 d). Im Entw. ging ihr ursprünglich folgende Bestimmung 91 (Fol. 18r) voraus:

Si les biens qui seront donnees par testament aux enfans de ses freres et sœurs seront subjectz a lodz.

Si quelqyng par son testament institue son heritier ou ses heritiers les enfans de son frere (Fol. 18 d) ou de sa sœur, plutost que d'instituer son frere ou sa sœur pour le mauvais gouvernement quil recognoistra en sondet frere ou a sadicte sœur, telz biens ainsi donnees ne seront subjects a auleungs lodz, et ne pourront lesdiets enfans, vng ou plusieurs, estre recherches a lадvenir pour le payement diceux. De mesmes se doit entendre des leguatz qui se feront a semblables personnes que la dessus nommees. — Die Streichung ist mit folgender Randbemerkung begleitet worden: Ordonné le lod se debuoir payer; et a ladice cause le present article est rayé sur le double expedie aux seigneurs commis. — Vergl. auch oben S. 213, 214. ²⁾ inueste B.

*) Vergl. Quisard III, 5, 1, Art. 1; ferner Dispositions de la Coutume de Lausanne, sine data, Mém. et Doc. l. c. VII, p. 767, Art. 11: Mortuus revestit vivum, videlicet heredem institutum sive substitutum et eos qui ab intestato succedere debent et possunt.

Art. 13. Defuncta muliere illamet possessio, quam tenebat et possidebat tempore sui decessus sive eius vir suo nomine, transfertur in heredem sive substitutum ex testamentaria ordinatione parentum; quiquidem heredes sive substituti ipsa bona possunt intrare sine iuris iniuria et pretoris offensa, quia veri possessores per decessum etc.; nec licet vir amplius invicem in bonis restitutioni et substitutioni subjacentibus, et si per premissa que vera sunt defuncta uxore proprietaria extinguitur possessio eius rerum substitutioni subjacentium et per consequens possessio viri et vsusfructus eiusdem.

Ad Leg. 118. L'ordonnance souveraine du 8 juin 1705 est entierement conforme à cette Loy et corrige celle du Pays de Vaud, l. 7, fol. 309. — (Cf. supra ad Leg. 85.)

L'heritier doit se reserver la reduction des legs excessifs au jour de l'homologation; et s'il delivre les legs sans inventaire prealable duement fait par l'interpellation des legataires, et sans reserves ny precautions, il ne peut plus obliger les legataires au rapport.

Ad Leg. 119. Il y a deux remarques qu'on peut faire sur cette Loy; la premiere, que la transmission d'heredité a lieu sans

120.¹⁾ Reiglement²⁾ des partages.

Depuis qu'un compartitionnier³⁾ aura fait donner assignation à vn ou plusieurs⁴⁾ de ses compartissants pour auoir sa portion, s'il se fait ou crée quelques debtes, ilz seront sur la rate et part de celuy qui les aura faits; le mesme en sera depuis qu'on sera entré en partage, encore que cela se fera sans assignation. S'il aduient que telz partages durent long temps, rien ne pourra, pendant ledict interualle, estre faict au preiudice d'aucuns des partissants,⁵⁾ qui n'y aura donné son consentiment.

¹⁾ Entw. 93. ²⁾ Reiglement erst nachträglich im Entw. ³⁾ compartitionnier A. ⁴⁾ ou plus A, ou à plus C-E. ⁵⁾ compartissants E.

121.¹⁾ Quand vne donation de quelques biens n'a lieu.

Si quelqu'un donne son bien à vn autre par donation entre vifs, et le donataire meurt deuant le donateur, telle

qu'il soit necessaire que celui qui a herité un defunt ait obtenu l'investiture de l'heredité avant sa mort, pour la transmettre à son heritier ab intestat ou testamentaire; c'est à dire que, si quelqu'un a surveyé, ne fut-ce que d'une minute, la personne de laquelle il est heritier, soit ab intestat soit par testament, et que le fait soit duement verifié, il en transmet le benefice à son propre heritier, tout comme s'il en avoit déjà été en reelle possession; la Loy en dit la raison, c'est que le decedé par la mort investit son heritier vivant, c'est une investiture naturelle et necessaire, parce que les biens ne peuvent subsister sans maître.

La seconde, c'est que la Loy marque clairement, que tout insitué et substitué doit survivre le testateur, pour que le decedé puisse par sa mort les investir de ses biens.

Ad Leg. 120. Pour ce qui regarde les associés en société generale et collective il y a d'autres règles, que celle d'une assignation, dans les Etats où l'on suit les règles de commerce: 1^o le traité de société contenant un terme, connu du public par la publication et l'enregistrement du traité, suffit pour avertir les negotians de ne plus confier après ce terme; 2^o il est d'usage general d'aviser ses correspondans et autres negotians, par des lettres circulaires, des changemens qui arrivent dans une société, soit par la dissolution soit parce qu'on aura restreint le droit de disposer de la signature; on peut encor joindre à ces lettres circulaires des publications à l'issue de la justice, des avis donnés sur la gazette ou autres papiers publics.

Ad Leg. 121. Cette Loy est opposé au dispositif du droit commun sur la matière des donations entre vifs. On présume que

donation sera de nulle valeur, et²⁾ pourra en apres tel donateur disposer de ses biens à sa volonté, sinon qu'autrement fust conditionné.

¹⁾ Entw. 93 a. Im ursprünglichen Entw. fehlte diese Bestimmung; sie ist am Rand des Fol. 18 d nachgetragen. ²⁾ telle donation—valeur et fehlen in *A.

122.¹⁾ Si la demeure, qui se fait en diuers lieux, porte diuision.

La demeure qui se fait par le pere et l'enfant en deux diuerses maisons et à deux pains, ou bien des deux freres, par accord et mutuel consentiment, pour mieux faire valoir les biens existants es lieux, où ils resident, n'emporte pourtant partage ou diuision, sinon qu'ils se soyent faictz mutuelles quittances, l'un à l'autre; tellement que ce qui sera negocié par l'vn sera negocié²⁾ au preuidice ou profit de l'autre.

¹⁾ Entw. 94 (Fol. 19 r). ²⁾ tellement—sera negocie fehlen in D.

123.¹⁾ Quand l'vn des freres ne peut demander partage à l'autre frere.

S'il aduient que deux enfans d'vn mesme pere, apres le decez de leurdict pere, s'en allent par pays, pour chercher²⁾ leur vie, n'ayants aucun moyens de la part de leur pere, et aucun d'iceux vient à amasser des biens, l'autre ne pourra pretendre à aucune participation, ne luy en demander partage, sinon que par traictez autrement eust³⁾ esté conclu⁴⁾ et arresté entr'eux.

¹⁾ Entw. 95. ²⁾ pourchasser D. ³⁾ ait D. ⁴⁾ conclud Entw., D.

124.¹⁾ Qui est tenu de bailler le choix²⁾ à son compartissant en faict de partages.

Celuy qui premier demande partage³⁾ aux autres est tenu de le faire, et en donner le choix à ses conduiseurs; et le premier qui deura auoir ledict choix sera le plus ieusne des freres, sinon que luy mesme demandast partage à ses freres; que si par telle voye ilz ne peuuent tomber d'accord, telz partages se deuront ietter au sort, pour sçauoir, qui premier prendra ou aura son choix.

¹⁾ Entw. 96. ²⁾ tenu bailler choix D. ³⁾ qui demande le premier partages C-E.

notre Loy, lorsqu'elle établit ce retour en faveur du donateur survivant au donataire, a supposé que le donateur se seroit expressément retenu la jouissance de la chose donnée jusques à la mort.

Ad Leg. 123. Cette Loy prouve qu'il faut avoir du bien qui ne soit pas partagé pour former une indivision, en sorte que ceux qui n'ont aucun moyen de leur père ou de leur mère ne peuvent être indivis.

125.¹⁾ Dans quel temps reuision de partage²⁾ se doit faire.

Si l'vn des partissants requiert reuision de partage,³⁾ icelle se doit faire dans trois mois,⁴⁾ et n'y doit auoir que deux reuisions.⁵⁾ Que si lesdictz freres ou compartissants, apres le partage faict,⁶⁾ renoncent à toutes reuisions, en se tenants pour bien contents, puis le font rediger par escript, il n'y affiert des lors aucune reuision, ains doiuent telz partages estre fixes et stables à perpetuité, pour euiter multiplicité de proces.⁷⁾

¹⁾ Entw. 97 (Fol. 19 d). ²⁾ partages B-D. ³⁾ partages Entw., C-E. ⁴⁾ dans an et jour im ursprünglichen Entw. ⁵⁾ E fügt bei: puis le faut rediger par escript. ⁶⁾ les partages faitz Entw. ⁷⁾ procetz A.

126.¹⁾ Si les parents en faict de partages et de mariages peuuent estre admis en tesmoignage.

Les parents et consanguins ou alliez pourront estre admis pour tesmoins en faict de partages et mariages tant seulement.

¹⁾ L. 97 a ist im Entw. nachträglich am Rand (Fol. 19 d unten) beigefügt worden; die Fassung war zunächst folgende: Les parens peuuent estre prins pour tesmoings en deux choses, seauoir es contractz de mariage, qui se stipulent, comme aussi es partages, qui se font entre parens; et ne peuuent en ces deux faictz estre reprochez; mais en autres endroictz ilz ne peuuent estre admis a deposer en faict de leurs parens, ou bien contre leurs parens en tous endroictz, fors que en faict d'honneur ou de deshonneur, que lon appelle faictz criminelz ou mixtes criminelz.

127.¹⁾ Reiglement²⁾ des proximitez.

Les retractions par droict de proximité sont permises, pourueu que ce soit sans fraud, intelligence,³⁾ ny barat, en ce qu'elles se deuront faire dans an⁴⁾ et iour; autrement on en⁵⁾ sera forclos, sinon⁶⁾ qu'on fust hors du pays, et que par serement on peut⁷⁾ soustenir la verité ignorée.

¹⁾ Entw. 98 (Fol. 19 d). ²⁾ Reglement ist im Entw. nachträglich beigefügt worden. ³⁾ intelligence fehlt in D. ⁴⁾ un an E. ⁵⁾ en fehlt in C, D. ⁶⁾ Der Schlussatz sinon—ignorée, ist im Entw. nachträglich beigefügt worden. ⁷⁾ peust A.

128.¹⁾ Qui deura estre plus habile et capable pour retraction de proximité.

Au plus proche parent deura appartenir le droict de retraction de proximité; que si vn autre parent, plus esloigné,²⁾

Ad Leg. 127. Les retractions lignagères ont été instituées par LL. EE. dès la conquête du Pays de Vaud, et adoptées par l'usage de Lausanne, à l'instar de la coutume de Berne, comme on le voit dans la Loy 419 de l'ancien code de Mondon.

s'auance le premier, elle luy pourra estre adiugée, sans le preiudice toutesfois du droict³⁾ d'vn tiers plus proche et habile que luy, lequel, venant dans ledict terme d'vn an à la repeter, celuy auquel aura esté adiugée sera tenu la luy quitter et abandonner, moyenant refonction de tous deniers desboursez.

¹⁾ Entw. 99 (Fol. 20r). ²⁾ eslongne Entw. ³⁾ du droict fehlen in A.

129.¹⁾ Si les biens eschangez ouacheptez par discution²⁾ peuuent³⁾ estre retirez par proximité.

Nul ne pourra retirer par proximité les biens acquis par discutions,⁴⁾ non plus que ceux, qui auront esté eschangez.⁵⁾

¹⁾ Entw. 100. ²⁾ diuision E. ³⁾ Entw. hatte ursprünglich: ou subhastes sont subjectz et peuuent. ⁴⁾ Im Entw. war ursprünglich beigefügt: a vente publicque. ⁵⁾ Im Entw. ist ferner der Zusatz enthalten: ny ne pourront tels biens ainsi allienez estre retirez par aucung seigneur direct.

130.¹⁾ Quels biens se peuuent retirer par proximité.

Biens²⁾ subhastez seront subiects à retraction de proximité dans an et jour apres l'expiration des subhastations, aussi bien que les autres biens qui auront esté vendus en particulier; mais enfaict de meubles, prises, ou bestail vendu, aliené,³⁾ ou admodiations données il n'y a aucun droict de retraction.⁴⁾

¹⁾ Entw. 101. ²⁾ Der ursprüngliche Text des Entw. lautete: On ne peut faire retraction par droit de proximité, sinon de fondz et biens immeubles vendus et de choses attachées aux fondz, et non de meubles ou de prises séparées, moins les biens qui auront été données en admodiation. ³⁾ vendus et allienez C-E. ⁴⁾ Die im Entw. enthaltenen Schlussworte: selon tout droit et coutume ancienne, sind gestrichen worden.

Ad Leg. 128. Cette Loy présente deux questions à proposer:

1^o dans les retractions faut-il suivre l'ordre des successions en observant la règle paterna paternis et le privilège du double lien, ou bien s'il faut s'en tenir à la lettre de cette Loy, qui appelle indistinctement et en général le plus proche parent? les sentiments sont partagés sur cette question; . . .

2^o si notre Loy admet une limitation au degré, dans lequel un parent peut être receu à exercer le retrait lignager, et quel est le terme de ce degré? Cette question est encor controversée.

Ad Leg. 130. Cette Loy est differente de la l. 8, fol. 75, du P. de V. qui n'accorde aucune retraction de subhastations. Il faut remarquer que cette Loy l'accorde sur les subhastations seulement dès qu'elles sont expirées, c'est à dire que le terme de la rehemption du propriétaire auquel on a subhasté est expiré (c'est trois ans), parce que au bout de ces trois ans ce propriétaire ne peut plus rehemptioner.

131.¹⁾ Comment celuy qui fait retraction de proximité doit faire serement que ce soit pour luy, et²⁾ non pour autruy.³⁾

l'our tollir tous frauds, qui se commettent à la retraction de proximité, ceux qui pretendront faire telle retraction, seront tenus, s'ilz y sont requis, faire⁴⁾ serement que tel bien, par eux pretendu retirer, est pour eux, et non pour autruy; et⁵⁾ iceluy deuront garder an et iour.

¹⁾ Entw. 102 (Fol. 20 d). ²⁾ et non pour autruy fehlen im Entw. ³⁾ autre D, E. ⁴⁾ telle—faire in D am Rande beigefügt. ⁵⁾ Der Schlussatz ist in D am Rande nachgetragen.

132.¹⁾ Comment telle retraction se doit faire.

Celuy qui fait retraction d'un bien, par le droict susdict, est tenu depositer promptement le contenu du prix de l'acquis, et iceluy deliurer à l'achepteur, duquel il pretend faire la retraction, sans pretendre auoir²⁾ aucun terme; ou bien sera tenu rapporter à l'achepteur son obligation, pour se voir pleinement degraué et distraict enuers son vendeur, s'il y en a, et ce dans³⁾ huict jours, si moins telle adiudication sera declarée nulle.⁴⁾

¹⁾ Entw. 103. ²⁾ d'auoir A. ³⁾ dedans A. ⁴⁾ de nulle valleur B, E.

133.¹⁾ Si retractions de biens pour²⁾ proximité doiuent lods.³⁾

Retractions de biens par droict de proximité⁴⁾ ne doiuent aucun autre emolument du lod, que celuy qui aura été payé par l'achepteur, des mains duquel on retire iceluy bien.

¹⁾ Entw. 104 (Fol. 21 r). ²⁾ par B. Entw. ³⁾ lauds B, laods C, D. ⁴⁾ pour proximité C, D.

134.¹⁾ Si les indivis peuvent retirer vn bien par proximité.

Les indivis ne peuvent auoir droict de retraction par proximité sus le bien qui aura été vendu par l'un de leurs indivis; ains faut estre destronquez et partagez d'avec les²⁾ vendeurs pour faire telles retractions.

¹⁾ Entw. 105. ²⁾ leurs C-E.

Ad Leg. 131. L'aquereur n'est pas obligé, comme on l'a pretendu, de s'en rapporter au serment du preume, pour savoir s'il retire pour lui ou pour d'autre; car il peut employer d'autres genres de preuves, articuler des faits et demander à les prouver par tesmoins, c'est une decision de la Suprême Chambre du 14 mars 1754; voyez la l. 5, fol. 223, du P. de V.

Ad Leg. 134. La raison de cette Loy est que l'indivis est reputé vendeur; mais si l'indivis n'a pas consenti à la vente, il peut la faire rescinder comme nulle, les indivis étant reputés n'avoir qu'une volonté, n'être qu'une personne.

135.¹⁾ Si les achepteurs sont tenus de prester serement s'ils²⁾ ont bien deliuré le prix contenu en l'acquis.

Comme ceux, qui pretendent faire telles retractions, sont tenus de iurer que c'est pour eux, qu'ils les³⁾ font, et non pour autrui, si de ce ils sont requis, aussi au semblable lesachepteurs seront⁴⁾ tenus iurer, si partie le requiert, qu'ils ont bien deliuré⁵⁾ ou promis deliurer la somme contenue en leur acte d'acquis.

¹⁾ Entw. 106. ²⁾ quilz E, Entw. ³⁾ qui les B; qu'ils D. ⁴⁾ sont obligés et seront C-E. ⁵⁾ deliuré le prix contenu D.

136.¹⁾ Reiglement pour le fait des subhastations.²⁾

Premierement, tout creancier pourra agir contre son debiteur par leuation de biens, soyent meubles ou immeubles quels qu'ilz soyent, par deue permission du justicier, sauf de ceux qui seront cy dessoubz³⁾ exceptez, le terme de son obligation⁴⁾ estant au preallable expiré.

¹⁾ Entw. 107 (Fol. 21 d). — Vergl. Pl. Gen. 1368, Art. 130, 131, 134.
²⁾ subhastations des biens meubles Entw. ³⁾ dessous escripts E. ⁴⁾ admodiation ou obligation D.

Ad Leg. 136. Cette Loy n'a pas pour objet les executions qui se font par hostage en vertu d'une creance à titre d'hypothèque, mais celles qui se font par voye de levation de gage. Elle admet une difference notable entre la coutume du Pays de Vaud et celle de notre Plaid General, en ce que sous la coutume du Pays de Vaud on ne peut executer par gagement pour une obligation de main privée, il faut que l'ecriture et le seing du debiteur soyent reconnus en forme par prealable, aussi le debiteur qui pretend s'opposer à l'instance est tenu de faire depôt de la somme, avant que d'être oui en ses raisons de recréance. Sous le Plaid General au contraire on est receu à proceder par levation de gage en vertu d'un simple billet de main privée, mais le debiteur n'est pas obligé au depôt, il suffit qu'il fasse depôt du bamp de cinq florins qui tombe à la charge du tort ayant. Mais quoique cette Loy par ces termes : tout creancier, paroisse admettre aux levations de gage ceux même, qui n'ont pas des titres parés, elle s'explique ensuite, quand elle dit, que l'obligation doit être échute; il faut donc une obligation par écrit de main publique ou privée... Il est à observer ici que la levation de gages doit être libellée et contenir l'indication de la date et de la nature du titre fondamental, sur lequel le creancier appuye son instance.

137.¹⁾ Combien d'interualle il²⁾ doit auoir entre la leuation et la³⁾ vendition.

Depuis la leuation, et notification d'icelle⁴⁾ d'vn bien meuble, quel qu'il puisse estre, iusques au iour de la vendition il y⁵⁾ deura auoir quinze iours d'interualle, iouxte l'ordre ancien; au bout desquelz quinze iours le creancier pourra, si bon luy semble, suiure à la vente, par deue permission, du dict bien meuble leué.

¹⁾ Entw. 108. — Vergl. Pl. Gen. 1368, Art. 92—94. ²⁾ y C-E. ³⁾ la fehlt in B. ⁴⁾ et notification dicelle sind im Entw. nachträglich beigefügt. ⁵⁾ il y fehlen in B, y fehlt im Entw.

138.¹⁾ Depuis la vente, quel terme il y aura²⁾ de recours.

La vente d'vn bien meuble estant faicte, il³⁾ n'y aura que huict iours de recours et reachept, en faueur du debiteur, à conter des le iour de la notification.

¹⁾ Entw. 109 (Fol. 22r). — Pl. Gen. 1368, Art. 96. Item quum pignus venditum est, ille cuius erat ante venditionem illud rehemere potest si vult infra septem dies sequentes dictam venditionem, et soluto capitali debet soluere emptori pro solidi vnum obolum, si emptor obolum habere voluerit, videlicet a die sabbati in qua venditur usque ad aliam diem sabbati sequentem. Vergl. ibidem 73. ²⁾ terme y aura Entw., terme qu'aura C-E. ³⁾ il bloss in A.

139.¹⁾ Si les biens meubles vendus se doiuent taxer, et comment.

Tout bien meuble vendu deura, pendant lesdicts huict iours de recours, estre taxé par deux jurez,²⁾ à ce propres et idoines, et non suspects, au cas que le debiteur le requiere, pour n'auoir esté mis à sa valleur, et non autrement; et lesquelz jurez sachent cognoistre et discerner le prix et la valleur du meuble leué, comme de prises de vignes, champs, prez, et autres fructs de possessions; que s'il s'agit de vaisselle d'argent, d'estain, de cuyure, et d'autre metail, ils deuront auoir l'aduis des³⁾ personnes de mesme estat; et s'agissant de meubles de menuiserie, charpenterie, garnitures de licts, tapisseries, et autres, de quelque espece qu'elles soyent,⁴⁾ deuront aussi lesdicts jurez participer de l'aduis de gens, qui en auront la cognoissance, gens de bien,⁵⁾ non suspects ny partiaux; en ce sont exceptées toutes sortes de prises, qui se deuront seulement taxer huict iours auant la recolte d'icelles, pour tant mieux recognoistre leur iuste valleur.

¹⁾ Entw. 110. ²⁾ justiciers D. ³⁾ de B, Entw. ⁴⁾ de quelle espece elles soyent Entw., de quelle espece que ce soit B. ⁵⁾ gens de bien et d'honneur et B.

140.¹⁾ Combien le creancier pourra retirer de plus que sa somme en faict de subhastations de biens meubles.²⁾

Le creancier ne pourra retirer que la valleur du tiers de plus que sa somme capitale ne monte, y comprises³⁾ ses missions legitimes,⁴⁾ en conformité des ordonnances souveraines.⁵⁾

¹⁾ Entw. 111 (Fol. 22 d). Vergl. L. 170. ²⁾ en faict de subhastations de biens meubles fehlen im Entw.; de biens meubles fehlen in B. ³⁾ ensemble statt y comprises Entw., B. ⁴⁾ legitimes in A hineinkorrigiert, fehlt in D. ⁵⁾ B fügt bei: y comprises lesdictes missions.

141.¹⁾ Quand on fera subhaster vn debte à quelqu'vn combien de plus on prendra que sa somme.

Quiconque fera barrer, ou leuer de gage vn debte, deu à quelqu'vn, ne pourra surpasser le tiers plus que la valleur de sa petition, ains se deura contenter dudit tiers de plus, comme d'vn autre meuble.

¹⁾ Entw. 111 a; die Bestimmung ist hier als nachträglicher Zusatz auf einem zu Fol. 22 d eingelegten besondern Blatte enthalten.

142.¹⁾ Comment vn gage vif se peut retirer.

Le debiteur, auquel on aura fait leuer et amener vn gage vif, comme cheual, bœuf, vache, ou autre animal, aura le choix d'apporter vn autre meuble equiuallant, pour estre mis en la place du vif, pour euiter qu'iceluy gage vif ne se consume par les despends du past,²⁾ ou autrement.

¹⁾ Entw. 112. ²⁾ pas A, B.

Ad Leg. 140. Ces ordonnances souveraines sont en particulier l'Edit de reformation de 1613; la Loy du Pays de Vaud, fol. 531, accorde le quart à deduire de la taxe en faveur du creancier saisissant. La notre fixe en faveur du même creancier le tiers en sus du montant de son capital, sous entendus les interets, au moyen de quoi ses frais sont compensés et absorbés; et l'on ne doit pas allouer ce tiers en sus, quand il y a une expedition et échute faite au plus offrant, parce que le creancier devant être payé en argent sec et comptant dans les huict jours, il ne seroit pas juste qu'il exigea le tiers en sus, mais seulement quand le debiteur a requis une taxe, telle qu'il en est fait mention par la Loy precedente.

Ad Leg. 141. Cette Loy entend les creances qui ne sont pas échues, et dont le terme du payement n'est pas expiré; il paroît au reste très juste, que le debiteur se porte mainteneur non seulement que la creance qu'il délivre est bien due, mais encor que celui ou ceux, contre qui elle fait, sont solvables.

143.¹⁾ Dans quel terme²⁾ on doit suiure à la vente du gage meuble leué.

Si le creancier ne poursuit à la vente du gage meuble, à son instance leué, dans six sepmaines apres la leuation, iceluy deura recommencer par autre nouvelle leuation, et sera ladicte leuation premiere de tel meuble de nulie valleur, sinon qu'il apparoisse au justicier de nouvelle conuention faicte entre les parties.

¹⁾ Entw. 113 (Fol. 23 r). ²⁾ temps B.

144.¹⁾ Quel iour et en quel lieu toutes venditions de gages se doiuent faire.

La vente de tous gages leuez, quelz qu'ilz soyent, se deura faire riere la charge du seigneur juge de Lausanne, le iour du marché, qui est²⁾ le sammedy, en la place de la Palud; et quant³⁾ aux autres lieux dependants deladicte coustume de Lausanne, elle se deura faire au iour de cour; et depuis les dix heures du matin iusques au soir, toutesfois⁴⁾ auant le soleil couché.

¹⁾ Entw. 114. ²⁾ quest B-E. ³⁾ quand D, Entw. ⁴⁾ toutesfois fehlt in C-E.

Ad Leg. 143. On pretend à l'occasion du dernier paragraphe de cette Loy que si le débiteur a tenu les suittes pour faites et s'est reconnu chargé de la dette sur les mains d'un juré ou d'un officier, la cédule prend dès cette date le rang d'obligation; d'autres pensent que pour cet effet il faut que la reconnaissance ait été couchée au greffe.

Ad Leg. 144. Il s'est introduit par l'usage plusieurs abus dans l'execution de cette Loy en ce que l'on n'execute pas les précautions suivantes :

1^o le meuble doit réellement être transporté au lieu public, où se fait la vente, afin que la vue du meuble excite les acheteurs;

2^o le meuble doit être exposé un certain temps en montre avant l'échute, au moins une heure, et l'échute doit se faire à l'heure où il y a ordinairement le plus grand concours à la prudence du juré;

3^o s'il s'agit de la vente de grains, bleds, avoines recueillies, il faut au moins que la montre soit exposée en vue; il faut vendre par poid et par mesure, ce qui peut être pesé et mesuré plustôt qu'en bloc;

4^o il seroit de la bonne règle qu'il y eut un juré et le curial présens à cette vente, et la Loy 149 l'insinue;

5^o c'est un grand abus que de ne pas indiquer le prix des effets ou meubles par florins ou valeur connue, au lieu qu'on se

145.¹⁾ A qui telles notifications de leuation et vendition se doivent faire.

Toutes notifications se doivent faire à la personne du debiteur, ou bien à defaut par affliction de lettres à la porte de son habitation, et non autrement, sinon qu'il n'eust aucun domicile asseuré, comme sera dict cy apres.

¹⁾ Entw. 115. Vergl. Pl. Gen. 1368, Art. 95.

146.¹⁾ Par qui telles notifications se deuront²⁾ faire.

Icelles notifications susdictes se feront riere la ville par l'vn des officiers d'icelle, et en autres chastellanies dudit balliuage; à defaut de l'officier l'on se pourra seruir d vn des jurez de la cour.

¹⁾ Entw. 116 (Fol. 23 d). ²⁾ doivent B, Entw.

147.¹⁾ Si le debteur n'a domicile asseuré et qu'il soit vagabond,²⁾ où³⁾ s'affigeront lesdictes lettres.

Si le debteur n'a domicile asseuré, et qu'il soit vagabond, telles lettres executoires, comme aussi toutes autres s'affigent en piliers, et lieux publics⁴⁾ du lieu et ville de sa naissance, ou bien du lieu, où il fasoit⁵⁾ sa residence, ou piliers limitrophes des jurisdictions souueraines, le tout au choix du creancier.⁶⁾

¹⁾ Entw. 117. ²⁾ et—vagabond fehlen im Entw. ³⁾ où fehlt in D. ⁴⁾ publicques B-E. ⁵⁾ de, statt ou il fasoit, im ursprünglichen Entw., vor der Korrektur. ⁶⁾ le tout—creancier fehlen in D, in A nachträglich beigefügt.

148.¹⁾ Si on peut faire notification à quelqu'vn estant à cheual ou non.

On ne pourra desormais faire aucune notification, leuation, vendition, ny donner aucune assignation à vn homme estant à cheual, sinon que ce soit vn estrangier, et qui ne soit subiect de leurs Excellences.

¹⁾ Fehlt im Entw., vergl. aber Protokoll vom 13. April 1618 (VII): Si lon peult notifier soit leuation vendition assignation ou aultre notification a vng homme estant a cheval ou non, en ce exceptez les estrangers qui ne seront subjectz de L. E. — Non.

149.¹⁾ Comme le gage escheu à quelqu'vn comme plus offrant doit rester entre main de justice iusques à payement.

Le gage vendu doit estre escheu au plus offrant et dernier encherissant pour le prix et mise qu'il aura faicte avec toutes missions legitimes, ayant esté au preallable crié par l'officier par trois diuerses fois par chacune mise au lieu

borne souvent à les publier vendables pour ce qui peut être deu au creancier instant, sans aucune autre specification.

accoustumé. Neantmoins tel gage, nonobstant l'expedition qui en²⁾ aura esté faicte au plus haut miseur, restera entre les mains de justice pendant lesdicts huict iours de recours; au bout desquelz il luy deura estre deliuré, moyennant prompt et manuel payement, et non autrement, pour euiter plus grande conteste. Que s'il y a preuillance au meuble subhasté, le debteur le³⁾ pourra retirer, apres estre leué, comme sus est dict, le tiers de plus que la somme capitale du creancier, avec⁴⁾ les missions,⁵⁾ en cas qu'il aye requis taxe⁶⁾ d'iceluy, autrement non.

¹⁾ Entw. 118 (Fol. 24 r). ²⁾ qu'en B-E, Entw. ³⁾ la A. ⁴⁾ comprises A infolge nachträglicher Korrektur. ⁵⁾ missions legitimes B. ⁶⁾ taxe fehlt in D.

150.¹⁾ Comment doit vser le debteur, qui veut faire payement pendant les huict iours de recours, si le creancier le refuse.

Si le debteur pretend faire payement de la somme par luy deue, et il ne trouue son creancier, ou bien si tel²⁾ creancier la refuse, iceluy est tenu en faire depost entre les mains du justicier, et le faire notifier à partie dans lesdictz huict iours de recours. Que si le creancier laisse escouler huict iours apres³⁾ notification dudit depost, sans alleguer insuffisance ou defaut d'iceluy, l'approuuant par ce legitime, le seigneur juge luy fera inionction de rendre à son debteur son obligé sommairement, et iceluy creancier sera tenu à la loy dudit depost, et à le retirer.

¹⁾ Entw. 119. ²⁾ le A. ³⁾ apres la A.

151.¹⁾ Si les meubles ont sequelle ou non.

Si vn creancier fait leuer de gage les meubles de son debteur, et il ne les deplacite pas, ains se contente seulement de luy faire notifier la leuation d'iceux, comme se prac-

Ad Leg. 149. Il y a une difference remarquable entre la Loy du Pays de Vaud et celle cy, en ce que par la premiere le creancier est tenu de procurer là taxe du meuble levé de gage avant que de l'exposer en vente, et on les met en mise au quart rabais de la taxe, de sorte qu'ils ne peuvent jamais être écheus à plus bas prix, au lieu que par la Loy de Lausanne on les met en vente pour le prix de la somme due, sans avoir fait preceder la taxe; on a presumé que l'encherre porteroit le meuble à sa valeur, et qu'il ne seroit que tres rarement necessaire de recourir à une taxe; cependant si contré esperance la chaleur de l'encherre laissoit le meuble en dessous de sa valeur, le débiteur auroit droit de la procurer, comme on vient de le dire.

tique cela²⁾ ordinairement; et il suruient en apres vn creancier du mesme debteur, lequel se saisisse³⁾ ou⁴⁾ deplacite vn ou plus⁵⁾ desdictz meubles ou gages leuez, le creancier precedent n'aura point droict de suyte contre iceux meubles deplacitez par le second, ains se deura contenter d'agir contre les restants en nature, parce que selon le droict et vsage ancien les meubles n'ont point de sequelle; sauf s'ilz se trouvoient specialement hypothecquez à d'autres auant la leuation d'iceluy,⁶⁾ qui les apprehendera, lors telle hypothecque aura force et droict⁷⁾ de preference, estant receue par main de notaire, et non autrement.⁸⁾

¹⁾ Entw. 120 (Fol. 24 d). Vergl. L. 176. ²⁾ cela fehlt in C, D. ³⁾ saisie D. ⁴⁾ et B-E. ⁵⁾ plusieurs Entw. ⁶⁾ Im ursprünglichen Entw. lautete die Stelle, ehe die im Text enthaltene Aenderung angebracht wurde: saufz silz se trouvoient ypothecques avant la creation de l'oblige dicelluy. ⁷⁾ telles hypothecques auront droict D. ⁸⁾ et non autrement in A nachträglich beigefügt.

152.¹⁾ Quand on peut faire leuer de gage quelque prise.

Nulle prise, ny fleur, ou fruict de piece quelconque ne pourra estre leué de gage, sinon qu'au preallable elle soit apparente, et en nature.

¹⁾ Entw. 121 (Fol. 25 r).

153.¹⁾ Qui deura preceder en faict de subhastations d'vne prise.

Quand deux auront fait subhaster vne mesme prise, aduenant recolte d'icelle, le premier en date, quant à la leuation et notification, sera le preferu, sans le preiudice de la preeminence qu'aura vn maistre, qui sera creancier et qui aura presté pour la cultiuation d'icelle.

¹⁾ Im Entw. ist L. 121 a nachträglich beigefügt worden (Fol. 25 r).

Ad Leg. 152. Cette coutume, qui est de tous les lieux, est expliquée differremment; les uns veulent que l'on ne puisse lever de gage les fruits qu'on ne les voye déjà, et c'est ainsi qu'ils expliquent les mots d'apparent et en nature, et alors ils signifiroient visible, et il faudroit voir le bled et les raisins avant que de les lever de gage. D'autres pensent que ces mots signifient vraisemblable et qu'on doit espérer vu la culture, la terre n'étant pas ingrate, elle rend au laboureur son travail; suivant cet avis on pouvoit lever de gage la prise en vin dès que la premiere culture est faite et que la vigne est taillée, ce qu'on fixe en certaines coutumes à la fin de mars, et celle en bled, dès que les terres sont semées et que la pointe de l'herbe paroît.

Ad Leg. 153. On observe qu'un creancier par lettre de rente puisse pretendre les fruits des fonds hypothecqués, quoique ces fruits

154.¹⁾ Comment on se deura reigler es subhastations de prises qui appartiendront à vne femme mariée.

Quiconque fera subhaster les prises appartenantes à vne femme mariée pour debte de son mary, ne pourra entrer en iouissance d'icelles, que au preallable la nourriture et entretien tant d'elle, que de ses enfans ne soit leueé, iouxte sa qualité.

¹⁾ Fehlt im Entw.; vergl. aber Protokoll vom 13. April 1618 (III): Concernant les subhastations des prises d'une femme que au prealable la nourriture et entretien ne soit leué jouxte sa qualité. — Vergl. L. 12.

155.¹⁾ Quand on fait subhaster vne somme d'argent, comment on se deura vser.

Celuy qui fera leuer, ou subhaster vne somme d'argent sec, soit²⁾ d'vn deposit adiugé, ou autre somme commise en garde à quelqu'vn, ne pourra iouyr du benefice du tiers de plus, ains se deura contenter de retirer argent pour argent, avec ses missions legitimes.

¹⁾ Entw. 122; im Index zum Entw. findet sich die Aufschrift dieser Bestimmung, im vorliegenden Exemplar des Entw. fehlt aber sowohl Aufschrift wie Text. ²⁾ d'argent, si c'est C-E. Vergl. L. 140.

156.¹⁾ Quand on pourra retirer le tiers de plus.

Si quelqu'vn fait leuer de gage vn obligé, qui sera deu à son debteur, dont le terme ne soit expiré, et qu'il ne soit en argent sec, iceluy pourra retirer le tiers de plus, comme d'vn autre meuble ou prise; comme aussi vn creancier, auquel son debteur aura donné vn gage en main, en pourra vser de mesmes. Semblablement vne somme qui aura esté reuelée en justice par vn autre, non encor escheue, laquelle on fera leuer de gage, on pourra retirer le tiers de plus que sa somme, comme aussi toutes autres choses mobiles, qui ne sont en deniers contents.

¹⁾ Entw. 123 (Fol. 25 d). Protokoll vom 14. April 1618 (VI): Lon ne pourra faire barrer vng debte pour plus que le tiers surpassant la valleur de la petition de debte comme d'ung aultre meuble.

157.¹⁾ Quand on est tenu payer interest à son creancier, encore que l'obligé ne le portast pas.²⁾

Si quelque creancier fait à³⁾ subhaster⁴⁾ à son debteur quelque bien, soit meuble ou immeuble, et le debteur vient ne lui ayant pas été specialement hypothequés avec les fonds; cependant le creancier, auquel les fruits et prises de l'année courante auroient été specialement hypothequés, auroit la preference sur le creancier par lettre de rente, si les prises sont recueillies avant que ce dernier ait imposé l'hotage sur ses speciales hypothèques.

à rendre son bien subhasté au bout du terme de recourse et reachept, comme cela se pratique le plus souvent, notamment à l'endroit des biens immeubles, et il paye son creancier, il sera tenu luy payer l'interest de la somme capitale, encore que l'obligé ne le portast pas, à conter seulement depuis le iour de la notification de leuation iusques au iour du payement, qui sera au lieu de la prise, s'il eust iouy du bien subhasté.

¹⁾ Entw. 124 (Fol. 25 d). ²⁾ pas fehlt in D. ³⁾ a fehlt in C, E. ⁴⁾ n'a pas fait subhaster D.

158.¹⁾ Si l'ordre des ²⁾ subhastations de reachepts sera tel que des meubles ou immeubles.

Les reacheptz ne doiuent³⁾ tenir lieu de biens meubles, ains mis au rang des immeubles; et parainsi la forme des subhastations se deura suyure comme des fonds, et le terme de la reemption de mesme.

¹⁾ Entw. 125 (Fol. 26 r). ²⁾ de A. ³⁾ deburont Entw.

159.¹⁾ Quand on peut estre oy à recreance.

Le debteur, qui sera gagé pour vn debte, qu'il aura recogneu entre les mains de l'officier ou du justicier, et promis iceluy payer, ne pourra en apres estre oy à aucune recreance ou opposition.

¹⁾ Entw. 126. Die Randbemerkung: corrigé, mit dem Verweisungsvermerk 17 ist nachträglich wieder gestrichen worden. Diesem Verweisungsvermerk 17 entspricht der auf Blatt 3 der nach Fol. 55 eingehafteten Blätter stehende Nachtrag zum Entwurf 126 a:

Des recreances, et comme l'on y peut et doibt estre receu ou non.

Toute personne estant obligée, soit comme principal debteur, ou en qualité de pleige et caution, ou comme heritier d'un defunct, par acte obligatoire, sentence, taxe, cedule, ou autrement, pour debt liquide ou confessé, et estant pour ce regard poursuui par gagement et leuation de ses biens, et veulliant sur ce estre receu en opposition recreance, cela ne luy pourra estre accordé, sinon que au prealable il fasse consignation et deposit du bien entier du debt es mains du seigneur justicier, moyennant quoy il pourra estre receu à telle recreance, il deura faire signifier à la partie instante, et ce auant la notification de la vendition des gages leuez, et non plus tard.

Apres quelle signification de telle consignation et recreance, si ledit instant pretend la faire vuider, iceluy pourra faire assigner en justice à certain jour son pretendu debteur, pour deuoir dire et declarer causes d'icelles, et ce dans six sepmaines au plus tard, à faute de quoy tel gagement sera defect et de nulle valeur; et pourra neantmoins iceluy instant par apres recommencer par nouvelle leuation, ou autre voye et justice, si bon luy semble.

Ad Leg. 158. Cette Loy est desormais et depuis longtemps inutile, attendu que les ventes qui se faisoient cy devant à grace de reachept sont totalement defendues, par les ordonances de 1613.

160.¹⁾ Quand on peut et doit estre ouy à recreance.

Quand dans vne obligation deux personnes seront nommées, soit comme principaux ou fiances l'vn de l'autre, le seigneur justicier deura accorder recreance à celuy qui aura esté gagé, s'il la requiert, afin d'appeler son consort à gue-
rent;²⁾ ou bien quand iceluy debteur offre probation de paye-
ment de la somme reputée ou partie d'icelle, ou bien pro-
messé d'attendre, ladictre recreance ne luy deura estre deneguée.³⁾

¹⁾ Entw. 127. ²⁾ guerend Entw., garent E. ³⁾ deniée D.

**161.¹⁾ Quand quelqu'vn²⁾ offre probation de payement d'vn debte
et il ne le fait pas.**

Si quelqu'vn pour fuyr et prolonger son creancier offre prouuer payement de la somme contre luy repetée, ou bien promesse d'attendre, et il ne fait sondict prouuage offert, outre la condamnation du payement de la somme et missions legitimes, il sera tenu à dix florins³⁾ de ban au seigneur de jurisdiction.

¹⁾ Entw. 128 (Fol. 26 d). ²⁾ quelcun A. ³⁾ Im Entw. ursprünglich: a soixante solz.

162.¹⁾ Celuy qui demande vn debte, lequel se trouue auoir esté payé.

Celuy qui demandera payement d'vn debte ou instera gagement pour iceluy, et tel debte se conste luy auoir desia esté payé ou à gens en²⁾ son nom, outre l'infamie et con-
damnation en faueur de partie, il payera dix liures³⁾ de ban au seigneur de jurisdiction ou à son procureur fiscal, sinon que le demandeur fust tierce personne et peut⁴⁾ soustenir par serement tel payement auoir esté par luy ignoré.

¹⁾ Entw. 129. ²⁾ à B, D, Entw. ³⁾ florins D. ⁴⁾ et ne peust A. —

et de 1615, en sorte que cette Loy n'avoit lieu que pour les reachepts qui avoient été stipulés avant ces dates; l'ordonnance du 10 mars 1591 les avoit déjà reduites à 30 ans, même celles qui auparavant avoient été convenues sans terme.

Ad Leg. 159. La recreance au gagement est l'opposition que le débiteur fait à la saisie de ses biens.

Ad Leg. 161. Le bamp de 5 florins qu'on exige dans tous les cas d'opposition par l'opposant, lors de la premiere compa-
roissance, paroit n'être fondé sur aucune loy et être un abus, puis-
que la loi n'exige aucun bamp à l'avance et avant le sort du
procès, et que cette Loy ne condamne au bamp que lorsque le
débiteur allègue mal à propos un payement supposé et sans réalité.

Ad Leg. 162. Le legislateur a reputé comme plus coupable celui qui demande ce qui ne lui est pas due, que celui qui refuse ce qu'il doit.

On estime que la liure Lausannoise est de vingt sols de Lucerne.

163.¹⁾ Dans quel temps toutes recreances se doiuent obtenir.

Toutes recreances se doiuent suyure et obtenir²⁾ apres la notification de la leuation du bien meuble, et auant la vendition d'iceluy, autrement on en doit estre forclos.

¹⁾ Entw. 130 (Fol. 27 r). ²⁾ Entw. fügte ursprünglich bei: dans huictayne.

164.¹⁾ Si vn soluit escript²⁾ en³⁾ la marge de l'obligé de la main⁴⁾ du creancier peut seruir de⁵⁾ rafraichissement de date.

Vn soluit couché en la marge d'vn obligé, sinon que ce soit par un notaire, soit de la main du debteur, ne pourra seruir de rafraichissement de la date dudit obligé.

¹⁾ Fehlt im Entw. Vergl. Protokoll vom 13. April 1618 (X): Si vng soluit annoté a la marge de lobligé est escript de la main propre dung creancier, pour seruir de rafrechissement de lobligé. — Non. ²⁾ a es- crit C-E. ³⁾ à C-E. ⁴⁾ soit par vn notaire soit de la main D. ⁵⁾ de fehlt in D.

165.¹⁾ Pour retenues de censes contre quels biens on peut agir.

Pour retenues et arrerages de censes, qu'on aura soy mesme²⁾ recogneues, ou qui auront esté recogneues par ses antecessours, le seigneur direct pourra agir contre quelz biens meubles et immeubles de son debteur qu'il voudra, sans estre astrainct à suyure la piece affectée à ladicte cense, fors que pour la cense de la dernière année. Que si le tenementier nouveau n'en a presté recognoissance ou ses ancestors, on ne pourra luy faire subhaster de son autre bien non encor obligé au

Ad Leg. 163. Dans les cas où l'on n'a levé de gage que la generalité des biens, le débiteur peut venir en opposition jusques à ce qu'il soit cité à indiquer ses biens, mais dès le moment qu'il est cité à indiquer il n'y est plus recevable; et dans les cas d'une levation de gage en specialité le débiteur doit proceder par opposition avant la vente du meuble levé de gage, sans quoi il en est forclos. Dans l'un et l'autre de ces deux cas les débiteurs n'ont d'autre ressource que celle d'obtenir un relief de leur defaut. Ce relief riere la ville de Lausanne s'obtient des honorés seigneurs du Conseil, et riere les autres lieux il s'obtient des m. seigneurs baillifs. Ce relief ne doit s'accorder que, partie evoquée, par connoissance de cause et pour des raisons pressantes, et n'a pour objet que d'être receu à proposer devant l'inferieur ses moyens d'opposition, qui par la restent dans le même état où ils étoient auparavant. Il est d'usage d'exiger 5 florins pour l'ottroy d'un relief . . . Comme ces reliefs au reste sont établis par l'usage plustôt que par les loix, on ne peut user de trop de circonspection lorsqu'il s'agit de les accorder.

payement d'icelle, ains se deura on attacher à la piece ou au bien du dernier recognoissant.

¹⁾ Entw. 131. — Betr. Censes vergl. Leg. 188, 204, 332; Pl. Gen. 1368, Art. 140—143, 155. ²⁾ soy mesme fehlen im ursprünglichen Entw.

166.¹⁾ Soubmesses²⁾ de payements, quand tomberont en prescription.

Toute soubmesse³⁾ de payement⁴⁾ d'vne somme deue, soit par obligation, ou autrement, sera valide quant à ladicta somme y contenue, autant comme vne obligation; mais pour regard du ban et emprisonnement que porte telle soubmesse, n'estant executée dans an et jour, ne pourra auoir force, ny pour ledict ban ou emprisonnement, sinon qu'il apparust de confirmation sequentie, faicte par le debiteur.

¹⁾ Entw. 132 (Fol. 27 d). ²⁾ Des soubmesses A. ³⁾ Toutes soubmesses B-E, Entw. ⁴⁾ payementz Entw.

167.¹⁾ Quels biens meubles on ne peut faire subhaster.

Nulle beste d'attellage, comme sont cheuaux, iumentz, et bœufs, ny aussi les armes,²⁾ ne pourront estre leuées de gages, sinon qu'il apparust que le debiteur n'eust aucun autre biens; le mesme se doit aussi entendre des chers,³⁾ et charrees, et autres choses semblables, qui seruent⁴⁾ au labeur, comme aussi de touts vtilz d'artisans, et laboureurs; et ce en conformité des ordonnances souueraines.⁵⁾

¹⁾ Entw. 133. ²⁾ ny aussi les armes sind im Entw. nachträglich hineinkorrigiert. ³⁾ chartz B, chars E. ⁴⁾ semblables servantes Entw. ⁵⁾ Im ursprünglichen Entwurf war noch beigefügt: ny les armes.

Ad Leg. 166. Ces soumissions que font les débiteurs entre les mains du chatelain juge et officiers de justice sont en usage dans les différentes coutumes du Pays et des voisins; l. 1, fol. 295, § 7 du P. de V., l. 252 de Moudon, l. 258 de Grandson.

La soumesse est un acte judiciaire, par lequel le débiteur tient tous les usages pour notifiés jusques à la subhastation ou revestiture, ou jusques à la saisie des gages, moyenant les délais ordinaires ou les termes dont on convient. Quelques fois le débiteur se soumet à defaut de payement à tenir les arrêts, c'est ce que la Loy appelle tenir le ban et emprisonnement; quelques fois aussi il tient ses meubles et ses prises pour être levés de gage et comme déjà déplacités ou même subhastés. . . .

La soumission quoique prescriptive, soit par rapport à l'emprisonement, soit par rapport aux subhastations, conserve la nature, l'autorité, et l'effet d'un acte public, avec lequel le créancier, s'il veut poursuivre, doit recommencer levation.

168.¹⁾ Pour les immeubles combien il y aura²⁾ depuis³⁾ la leuation iusques à la vendition.

En toutes subhastations qui se poursuyuront de biens immeubles, il faut qu'il y ayt, des la leuation iusques à la vendition, quarante iours d'interualle; apres l'expiration desquelz il sera loysible à l'instant de suyure à la vendition et non plustost. Et⁴⁾ icelle vendition se deura faire dans trois moys des la notification de⁵⁾ leuation; si moins il faudra recommencer.

¹⁾ Entw. 134. ²⁾ aura d'interualle E. ³⁾ des D. ⁴⁾ Der Schlussatz ist im Entw. erst nachträglich beigefügt worden. ⁵⁾ de la B.

169.¹⁾ Quand la taxe²⁾ se deura faire.

Apres la leuation faicte, auant que suyure à la vendition, l'instant sera tenu pourchasser la taxe du bien qu'il veut faire vendre, et la notifier à partie,³⁾ pour eunter tant de disputes, et contestes, qui en suruiennent ordinairement, quand telles taxes se font apres la vendition. Suiuamment ayant faict vendre tel gage leué, on pourra au bout de six sepmaines suyure à la mise en possession d'iceluy; le tout par deue permission.

¹⁾ Entw. 135 (Fol. 28 r). ²⁾ et mise en possession fügen D, E bei. ³⁾ et la nottifier a partie sind im Entw. am Rand nachgetragen.

Ad Leg. 168. (Ce terme) doit s'entendre de 40 jours complets, aussi l'usage exprime ce terme par 42 jours; ces levations sont prescriptes dans trois mois, si l'on ne suit pas à la vendition.

Ad Leg. 169. Les six semaines étant ecoulées, le creancier instant est necessairement tenu de faire assigner le débiteur en justice, pour que lui ou l'acheteur, auquel le fond a été expédié, soit mis en possession, c'est alors que la corroboration judiciaille de la subhastation intervient, après quoi la defense d'immiscuation doit avoir lieu; elle ne fait point partie de subhastation, mais c'est l'effet. Le laud est deu à raison de l'investiture, soit mise en possession judiciaille, et non à raison de la defense d'immiscuation, laquelle le bon usage a établi pour tenir lieu de la notification et de l'execuition de la sentence.

Au reste il seroit d'une sage convenance que le créancier, en même temps qu'il procure la taxe du fond qu'il poursuit par subhastations, fit afficher au pilier public un avis à tous pretendans avoir titres et actions sur le fond dont il s'agit, pour qu'ils les produisent et s'opposent au jour de la corroboration judiciaille, afin de prevenir que le créancier qui subhaste ne soit chargé inutilement de fraix de poursuites et d'un laud, qu'il est difficile de

170.¹⁾ Quelle portion pourra retirer le crediteur de plus que sa somme.

Celuy, qui fera subhaster quelques fonds, ou autres biens immeubles, pourra retirer le tiers²⁾ en valeur de sa³⁾ somme capitale, les missions des⁴⁾ subhastations y comprises; toutesfois il aura le choix de retirer, si bon luy semble, au⁵⁾ lieu du tiers de plus, les missions par luy frayées à la suyte des subhastations qu'il a suyues.⁶⁾

¹⁾ Entw. 136. Vergl. L. 140. ²⁾ le double Entw. ³⁾ de plus que sa C-E. ⁴⁾ de ses B-E. ⁵⁾ en A. ⁶⁾ Im Entw. steht nur: le double en valleur de sa somme capitalle avec ses missions legitimes; die letztern vier Worte wurden korrigiert in: les missions des subhastations y comprises; der Schlussatz toutesfois—suyues fehlt ganz.

171.¹⁾ Dans quel temps et terme toutes subhastations se deuront parfaire.²⁾

Toutes subhastations de fonds et biens immeubles se deuront parfaire dans an et iour, à conter des le iour de la

recouvrer, lorsque le subhastant est evincé par le creancier hypothecaire. . . .

La manière de subhaster est donc different sous le Plaid General de celle du Pays de Vaud, fol. 537, l. 8. Cependant il faut remarquer, que quand il s'agit de subhastations d'hypotheques, on peut eviter toutes ces formalités suivant les ordonnances souveraines du 29 decembre 1644 et 5 decembre 1651, par lesquelles le creancier peut un mois après la levation de gage ou l'hotage imposé exposer vendables ses speciales hypotheques, et seize jours après il peut s'en faire revetir s'il n'est payé.

Toutes investitures conditionnelles, et qui renfermeroient des clauses et des reserves contraires aux loix et aux edits sont ab-solument nulles; c'est pour arreter le progrès de l'abus, qui s'en faisoit cy devant, qu'il est interdit à toutes les justices du Pays, même à celle des seigneurs, d'accorder aucune investiture que pu-rement et simplement, en sorte que le transport de propriété soit fait sans condition, sans reserve, sans charge, et sans terme, mais qu'il soit en force au moment même où le juge le prononce. Voyez l'edit du 16 novembre 1739.

Ad Leg. 170. Le tiers excedant sert (au creancier) d'inde-mnité pour ses frais de poursuites et du laud, qu'il est tenu de payer, en cas que les fonds lui restent. Lorsque les fonds sub-hastés se vendent à voie de crie à des tiers encherisseurs, il est bien visible que le creancier doit se contenter de porter en compte ses missions, sans retirer le tiers en sus, puisqu'il est payé en argent comptant, et que selon la Loy 155 dans ce cas là il ne doit retirer que le juste montant de ce qui lui est deu en capital et accessoires.

notification de la leuation, si moins elles seront de nulle valeur.

¹⁾ Entw. 137. ²⁾ doiuent faire D.

172.¹⁾ Comme²⁾ le crediteur est tenu, auant qu'entrer en iouissance du³⁾ bien subhasté, faire deposit du surplus de la⁴⁾ somme.

Si le bien vendu et⁵⁾ subhasté preuaut⁶⁾ le tiers⁷⁾ de la⁸⁾ somme du creancier, iceluy creancier est tenu faire deposit du surplus entre les mains du justicier, incontinent apres l'expiration de ses subhastations, et auant que pouuoir entrer en iouissance de tel bien subhasté; à defaut de quoy il ne pourra iouyr qu'à regard de sa taxe.

¹⁾ Entw. 138 (Fol. 28 d). ²⁾ Comment D, E. ³⁾ d'vn D. ⁴⁾ sa D, Entw. ⁵⁾ est D. ⁶⁾ prenant A, E, pressant D. ⁷⁾ le double Entw. ⁸⁾ de plus que la C-E.

173.¹⁾ Dans quel temps taxes de missions se doiuent reuoir.

Toutes taxes de missions, soit pour faict de subhastations, proces, ou autres faictz, se deuront reuoir dans huict iours, apres la notification de leuation, qui aura esté faicte au debiteur de ses biens, pour conceuoir²⁾ payement du contenu³⁾ d'icelles taxes; si moins il n'y affiert revision.

¹⁾ Entw. 139. ²⁾ recevoir E. ³⁾ du contenu fehlen in B-E.

174.¹⁾ Par qui revisions²⁾ de taxes se doiuent faire.

La reuision de toutes taxes se doit faire par le superieur de celuy qui l'a premierement faicte; comme par exemple, si c'est le seigneur juge qui aye permis ou faict vne taxe de ce qui aura esté demené deuant luy et aduoué de son seau,³⁾ la reuision s'en fera par le seigneur bourguemaistre; que si c'est le seigneur bourguemaistre, qui l'aye approuuée, comme dessus, la reuision s'en deura faire⁴⁾ par le Conseil; et ainsi seuctiuement de toutes autres. Et pour les autres lieux dependants dedicte coustume les seigneurs ballifs auront les reuisions des taxes faictes par les seigneurs chastelains, et ainsi des le moindre au⁵⁾ plus grand.

¹⁾ Entw. 140 (Fol. 29 r). ²⁾ reuision A, B, D. ³⁾ deuant luy scellé de son seeau D. ⁴⁾ s'en fera C-E. ⁵⁾ jusques au E.

Ad Leg. 174. Dans le Pays de Vaud les listes de fraix incourus devant les juges inferieurs sont presentées au chef de justice, qui en l'absence de la partie condamnée aux depens les règle et en modère l'excès, selon sa prudence et son equité. Quand il s'agit des depens de procès, incourus par devant les nobles cours

175.¹⁾ Comment en fait de subhastations droict d'autruy est reserué.

En toutes subhastations droict d'autruy deura estre tous-iours reserué.²⁾ ³⁾

¹⁾ Entw. 141. — Vergl. Pl. Gen. 1368, Art. 97. Item prenominati recipientes pignora pro denariatis suis non debent perdere capitale suum, si aliquis dicat, illa pignora sua esse et male capta. ²⁾ Der ursprüngliche Entw. fuhr fort: or tel droit d'autruy nest autre et ne sentend, sinon tout droit d'antidatte (hiezu wurde beigefügt) et speciale hypothecque. Indessen ist alsdann der ganze Schlussatz gestrichen worden. ³⁾ Dieser Satzung folgte im ursprünglichen Entw. (Fol. 29 r und d) die weitere Bestimmung, die bei der Korrektur gestrichen worden ist:

142. Comment subhastations peuvent préjudicier a vng acte de speciale hypothecque.

Si vng creancier fait subhaster quelque piece qui soit desja speciallement ypothecquee a quelque autre, telles subhastations ne pourront en rien prejudicier a celuy qui aura ledict bien speciallement ypothecque, si son obligation se trouve dantidatte a celle de celuy qui procurera lesdictes subhastations; que si elles se trouvent de postedatte, telles subhastations debvront hauoir lieu, et naura ladicta speciale ypothecque aulcung droit dopposition.

ballivales, ce sont messieurs les lieutenants ballivaux qui moderent et scelent d'abord la liste de ces fraix; cette liste ainsi moderée est signifiée à la partie, avec somation d'en faire le payement, sauf revision s'il y a lieu. Cette revision se sollicite par celui qui la demande, partie evoquée, (dans le terme de six jours après la notification de la liste moderée) par devant le juge superieur, qui est le magnifique seigneur ballif, qui en ordonne en dernier ressort; après quoi il y a lieu à l'execution par gagement ou autrement pour le payement de la liste revue et en règle.

Riere le balliage de Lausanne cette manière de proceder s'est introduite par l'usage, avec cette difference, que le chef du tribunal qui a scelé et moderé la liste des fraix, en absence de la partie interessée, la revoit et la modère de nouveau, quand la partie qui est condamnée aux fraix de la liste pretend qu'il y a des excès, et qu'elle fait ajourner devant lui la partie à qui les depens sont deus; puis celle des parties qui n'est pas satisfaite du reglement du premier juge agist par recours devant les juges superieurs pour reparation de ses griefs.

Riere le balliage d'Avenches le chef du tribunal inferieur ne scele ni ne modère les listes de fraix, que parties evoquées et entendues, comme le pratique le tres honoré seigneur gros seautier de Berne. Cette methode observée à Avenches est certainement à preferer, elle est plus sure, elle previent des fraix et retards, elle s'accorde mieux avec notre Loy 173 . . . avec la Loy 189 . . .

176.¹⁾ Quand on est tenu payer interest à son creancier faisant subhaster quelque immeuble.

Si le debteur paye son creancier pendant la suyte et auant la perfection de ses subhastations, il sera tenu de luy payer l'interest de sa somme, comme il est dict des subhastations des biens meubles,²⁾ sçauoir à conter depuis la³⁾ notification de⁴⁾ leuation iusques au bout de payement, encore que l'obligé ne le portast; que s'il apprehende la iouissance du bien subhasté ou prises d'iceluy, en ce cas il ne peut pretendre aucun payement d'interests.

¹⁾ Entw. 143 (Fol. 29 d). ²⁾ Vergl. L. 157. ³⁾ depuis le jour de la C, D.
⁴⁾ de la B-E.

177.¹⁾ Par permission de qui, toutes reuestitures se doiuent faire.

Toutes reuestitures, tant de biens specialement hypothecquez, qu'autres que l'on²⁾ pretendra faire, se feront par permission du seigneur justicier, riere lequel telz biens seront gisants, et par deue notification à partie, nonobstant toutes conditions que l'on pourroit auoir mises au contract; et sus icelle partie debitrice aura reachept, comme sus vn autre bien engagé, iouxte les ordonnances souueraines.

¹⁾ Entw. 144; mit der später wieder durchgestrichenen Randbemerkung: suspendu. ²⁾ qu'on A.

178.¹⁾ Dans quel temps²⁾ recreances de biens immeubles se deuront pourchasser.

Toutes recreances de biens immeubles se deuront pourchasser dans quarante iours, et auant la vendition du gage

A Berne, les fraix des appels se reglent absolument par le haut seigneur président de la Suprême Chambre, mais ceux faits ensuite d'une dénonce ou d'une requête, ceux faits en Souverain Senat, et en Suprême Consistoire, et en general tous ceux qui sont incourus devant toutes les autres chambres et tribunaux de cette capitale sont moderés par les seigneurs grand seautier et greffier, et la revision en appartient aux hauts seigneurs moderateurs, qui sont le quatrième seigneur banderet en charge et le seigneur senateur qui precède les deux seigneurs secrets; la pratique veut qu'on presente un double de la liste au débiteur, sur lequel le seigneur grand seautier marque le jour fixé pour entendre les parties et suivre à la taxe.

Ad Leg. 177. Cette Loy demonstre que la voye de la revestiture des hypothèques avoit déjà anciennement lieu, ainsi que les ordonnances de 1644 et 1651, rapportées sur la Loy 169, en font mention.

leué, autrement on en sera forclos; et neantmoins ne se permettront, sinon par allegation de payement, ou de guerents nommez en l'obligation, ou promesse de suspension.

¹⁾ Entw. 145 (Fol. 30). ²⁾ terme C, D.

179.¹⁾ Comment on deura rendre les obligations, quand on sera iouissant du²⁾ bien subhasté.

Quiconque aura fait subhaster, soit quelque meuble ou immeuble, pourra, et luy sera loysible, voire deura, et sera tenu rendre à son debteur l'obligation,³⁾ pour laquelle telles subhastations auront esté parées, et creées, et se deura contenter des susdictes subhastations, dans lesquelles le vigore d'icelles (qui est ladicte obligation) se trouve narré euidemment par le secretaire de la justice; à l'attestation duquel on deura adiouster foy comme au propre obligé en toutes

Ad Leg. 178. Voyez la Loy unique, fol. 545, du P. d. V. qui admet des differences sensibles dans la manière de proceder en recreance dans le Pays de Vaud et riere le Plaid General...

Riere le balliage de Lausanne le débiteur obtient du chef de la justice (qui a permis la levation) des lettres d'opposition qui expriment le motif de la recreance, et adjournent le creancier instant devant la justice pour produire les titres qui ont fondé son execution. Au jour de l'assignation, reprenant la qualité de demandeur, le creancier produit ses titres, sur lesquels l'opposant deduit ensuite ses raisons d'opposition, à titre de reponses, en faisant office de defendeur.

Dans le balliage d'Avenches, quoique regi par le même code, l'usage est different, le débiteur opposant est obligé de revetir la qualité de demandeur et de s'établir par une demande sur ses moyens et raisons de recreance; cet usage est fondé sur ce que la presomption est en faveur du titre qui a operé la levation de gage, le creancier jouit de la qualité favorable de defendeur.

Ad Leg. 179. Si la subhastation n'a produit au creancier qu'une partie de son payement, l'inscription de l'objet qu'a produit la subhastation se doit faire par le curial au pied de la creance, pour qu'il en soit tenu compte par le creancier, auquel on rendra son titre, pour qu'il puisse exiger le restat selon droict....

Si encor le débiteur a aliené des fonds hypothequés, ou s'il y en a dans la creance qui existent sous des jurisdictions differents, les titres du creancier lui seront rendus pour exercer plus outre son recours sur lesdits autres fonds, après y avoir inscript au pied la mention d'une revestiture prise sur quelques uns desdits fonds hypothequés.

cours,⁴⁾ afin qu'en apres aucun dol, ny fraude n'en⁵⁾ puisse arriuer. Cecy s'entend s'il aduient qu'on soit iouissant de la chose subhastée, et qu'il n'y aye plus lieu ny moyen de recourse et reachept sus tel bien.

¹⁾ Entw. 146; fehlt in D. ²⁾ d'vn C. ³⁾ son obligation C, E. ⁴⁾ a l'attestation—cours sind im Entw. am Rande beigelegt. ⁵⁾ ne C, E; en B, Entw.

180.¹⁾ Si vn acte, ou vne lettre de reachept, ou de quelque autre²⁾ acquis que ce soit, deura tenir lieu et nature de bien meuble ou immeuble, en faict de subhastations, quand on l'aura baillé de gage manuellement à quelqu'un.

Si on donne manuellement à quelqu'un vne lettre de reachept, ou de quelque autre acquis de fonds pour asseurance de la somme qu'on luy deura, et il fait subhaster ledict gage donné, le terme de la reemption sera semblable que d'vn fond; en ce n'est entendu comprendre les obligez de sommes qui se doiuent payer à terme.

¹⁾ Entw. 147 (Fol. 30 d); am Rand der durchgestrichenen Bestimmung die Bemerkung: valet. Betr. Reihenfolge der Bestimmungen folgt die weitere Bemerkung des Korrektors: Vide in Fol. 44 et 34. ²⁾ autre fehlt in A.

181.¹⁾ Comme²⁾ celuy qui fera subhaster, ou suiura subhastations³⁾ ne pourra par icelles⁴⁾ preiudicier au droict du laboureur ou facturier.

Celuy, qui fera subhaster quelque piece à son debteur, ne pourra preiudicier, ny rien attoucher au droict, et portion du laboureur, et facturier; lequel aura tousiours sa moitié en faict de vignes, comme aussi sa part en faict de champs, telle que par l'admodiation sera⁵⁾ porté. Et ne pourra⁶⁾ l'instant, ny par voye de reuestiture judiciale ny autrement,⁷⁾ pretendre autre droict que celuy qui appartenoit au proprietaire de la piece.

¹⁾ Art. 171 (Fol. 34 d) mit der Randbemerkung des Korrektors: soit mis en son ordre au feuillet 30. ²⁾ Comment C-E. ³⁾ Comme suite de subhastation Entw. ⁴⁾ par icelles fehlen in C-E, Entw. ⁵⁾ en a C, D. ⁶⁾ das in A beigelegt pourtant wurde nachträglich gestrichen. ⁷⁾ ny autrement in A nachträglich beigelegt.

182.¹⁾ Dans quel temps la beste gagée se deura crier à past.²⁾

Toutes bestes, qui seront trouuées en dommage que l'on gagera, se deuront crier³⁾ à past⁴⁾ dans deux heures apres, et la taxe du dommage se deura faire dans vingtquatre heures,⁵⁾ puis notifier à partie, au mesme instant, afin, que s'il pretend revision d'icelle,⁶⁾ il la pourchasse⁷⁾ aussi dans vingtquatre⁸⁾ heures, soyent feries ou non.

¹⁾ Entw. 222 (Fol. 44r) mit der Randbemerkung des Korrektors: Nota de le mettre en ordre avecq les subhastations au feuillet 30. Vergl. L. 311. Pl. Gen. 1368, 182. ²⁾ pas A, B, E. ³⁾ crier tout a l'instant im ursprünglichen Entw. ⁴⁾ pas A-E. ⁵⁾ et la—heures fehlt in A. ⁶⁾ revision de taxe A. ⁷⁾ ils le doivent pourchasser E. ⁸⁾ vingt et quatre A.

183.¹⁾ Combien de reuisions en taxes de dommages.

Toutes taxes de dommages deuront estre faictes par deux seigneurs de justice,²⁾ et la reuision que partie requerra se fera par deux autres seigneurs justiciers³⁾ ou preud'hommes⁴⁾ (comme se peut faire aussi pour les taxes que dessus, les-dicts deux⁵⁾ preud'hommes estants commis par le seigneur juge ou chastelain);⁶⁾ que si partie instante ne se contente de telle seconde reuision, alors le seigneur juge ou chastelain du lieu, où le dommage sera fait, prendra avec soy deux autres⁷⁾ seigneurs justiciers, et en fera vn dernier taux, sans qu'il y affiere plus aucune vterieure reuision.

¹⁾ Entw. 223 (Fol. 44 d). ²⁾ justice ou deux preudhommes (nachträglich beigefügt: assermentez) commis par le seigneur juge ou chastelain Entw. ³⁾ jurez B-D. ⁴⁾ ou preudhommes im Entw. nachträglich beigefügt. ⁵⁾ deux fehlt in A. ⁶⁾ (comme—chastelain) fehlen im Entw. ⁷⁾ deux ou trois D.

(Fortsetzung im nächsten Band.)